

Annexes – Plans des SUP

Approbation

Servitudes I4 RTE sur le territoire des Communautés de Communes de la VALLEE DE L'HIEN et des VALLONS DE LA TOUR

1/40 000

Lignes aériennes 400kV LE CHAFFARD - GRANDE-ILE 1&2

Ligne aérienne 63kV AOSTE - ISLE-D'ABEAU - LA TOUR-DU-PIN 1

Ligne aérienne 63kV AOSTE - LA TOUR-DU-PIN 2

Ligne aérienne 63kV AOSTE - ISLE-D'ABEAU - LA TOUR-DU-PIN 1

Ligne aérienne 63kV JALLIEU - LA TOUR-DU-PIN 1

LA TOUR-DU-PIN

Ligne aérienne 225kV AOSTE - GRENAY - MIONS 1

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

Code couleur	400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	<63 kV	Hors Service

Ouvrages en service et hors tension

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	———	- - - - - -
2 circuits et plus	·····	- - - - - -
2 circuits prévus, un circuit installé	- · - · - · -	

Ouvrages en service

Poste de transformation	●
Portique	⊕
Piquage	▲

0 250 500 1 000

Mètres

Sous licences IGN : 2010-DPGC-03-83 et 2010-DPGC-03-86

Document réalisé le 14/03/2016

Réseau de transport d'électricité

CENTRE DEVELOPPEMENT & INGENIERIE LYON
5, rue des Cuirassiers
TSA 61002
69501 LYON CEDEX 03

Copyright © 2014 IGN

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

BELMONT

N° INSEE **038**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement Isère

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Cellule Etudes Générales et P.A.C (SUH/EG)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 76.70.76.70 fax: 76.70.78.97

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_4	Terrains d'atterrissage en partie où en totalité à l'armée de l'air
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
a b c	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Stations "classées de sport d'hiver"
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
▲▲▲	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques : Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 30.08.05 | MODIFIE le : 30.08.2005 CHAPPAIN D

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
06.03.87		Mise à jour pour après l'arrêt du P.O.S.
20.12.94	I_4 - AC_1 PT_1	Mise à jour pour l'arrêt du P.O.S.
02.02.95	AS_1-PT_1	Mise à jour.
30.08.05	AS_1	Mise à jour pour la révision n°1 du PLU. Suppression du captage du VERGER (Bizonnes) ; Délib. d'abandon du 12.08.1994.

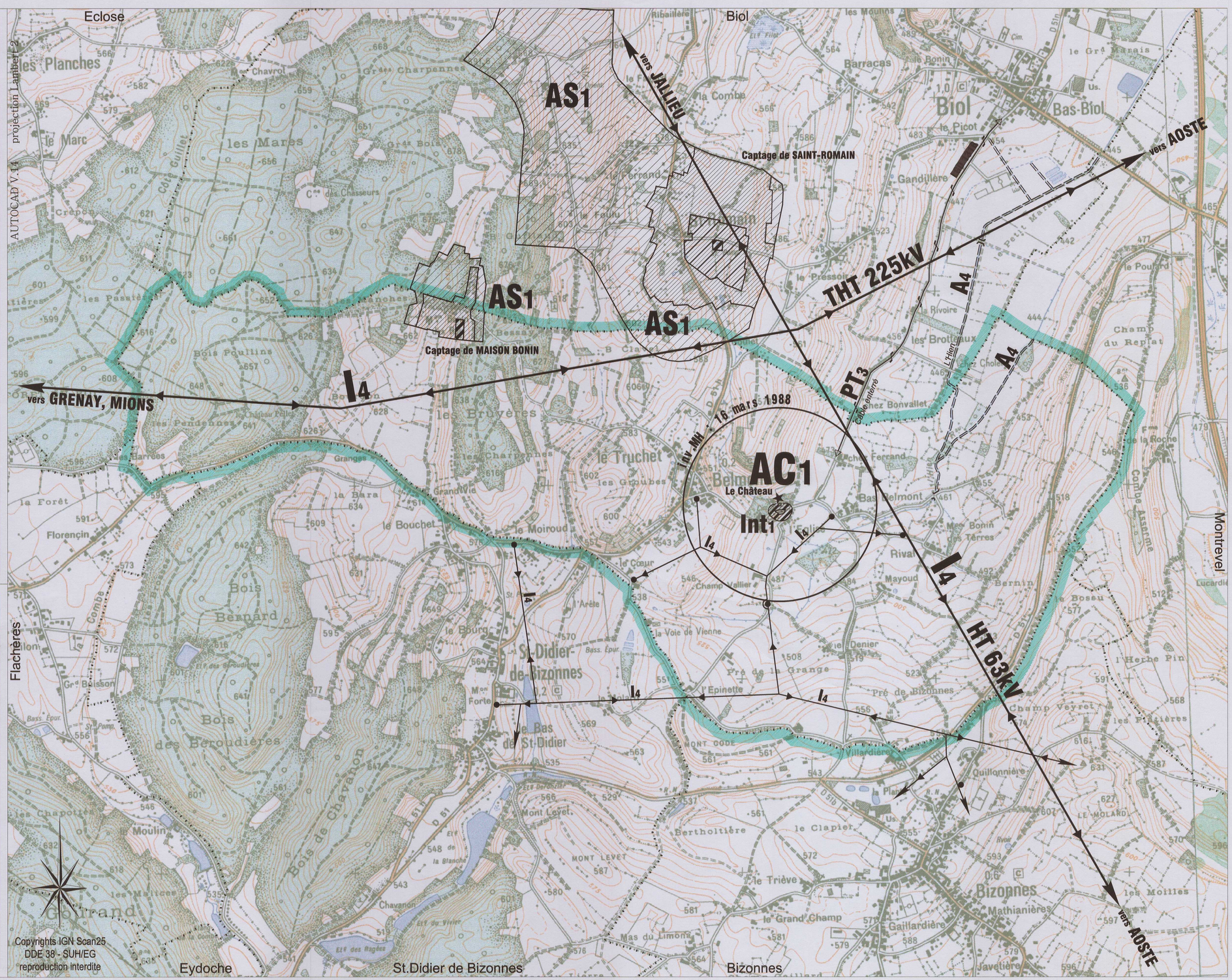

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

BIOL

N° INSEE **044**

Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE
direction départementale de l'Equipement Isère

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Cellule Etudes Générales et P.A.C (SUH/EG)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 76.70.76.70 fax: 76.70.78.97

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	A_1	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	AR_4	Terrains d'atterrissage en partie où en totalité à l'armée de l'air
	AR_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	AR_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
a b c	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Stations "classées de sport d'hiver"
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
▲▲▲	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques : Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le :19.12.02 | MODIFIE le : 19.12.2002

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
16.04.84	AS_1	Périmètre de protection du captage BONIN.
"."."."		Mise à jour pour procédure "Porter à la Connaissance".
03.07.86	AS_1	Mise à jour pour P.A.C complémentaire N°1
10.03.87	AS_1	Mise à jour pour P.A.C complémentaire N°2
18.01.95	AS_1	Mise à jour.
19.12.02	AS_1-I_4 JS_1-PT_3	Mise à jour pour Révision n°1 du P.L.U

Succieu
Torchefelon
Torchefelon
Châteauvilain
Eclose
St.Didier de Bizonnes
Belmont
Montrevel
Diosisin

vers JALLIEU
PT3
RG 3815
I4
HT 63Kv
Captage des LECHERES (hors service)
AS1
Captage BONIN (hors service)
FO 38305
Captages BILLAT-BUTTIN-ROSTAING
Int1
Captage GIRARD
Captage de SAINT-ROMAIN
Captage de MAISON BONIN
JS1
AC1
A4
FO 19, FO 31
PT3 RG 38185 FO
Cable enterré
vers AOSTE
vers GRENAY, MIONS
I4 THT 225Kv
vers BURCIN

Copyrights IGN Scan25
DDE 38 - SUH/EG
reproduction interdite

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CESSIEU

N° INSEE **064**

Service de l'Urbanisme et de la Prospective
Bureau des Documents d'Urbanisme (SUP/BDU)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.76.70.76.76 fax: 04.76.70.79.10

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	A_9	Zones agricoles protégées (ZAP)
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Remontées mécaniques et pistes de ski
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
▲▲▲	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques : Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 14.10.04 | MODIFIE le : 22.10.2009

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
05.05.89		Mise à jour pour après l'arrêt - Révision n°1 du P.O.S.
02.01.91	AS_1	Mise à jour pour pour le P.O.S.
14.10.04	A_4 AS_1 PT_2 PT_3	Mise à jour pour la révision n°2 du P.L.U. Ajout du ruisseau d'Enfer. Suppression après abandon du captage BESSON (groupe du BREZET). Suppression de la zone spéciale de dégagement le long du falsceau Oyeu-Jarrie. *(décret n°ECOI 0120335D du 17.01.2002)* Mise à jour du câble RG 38125
22.10.09	AS_1 JS_1 PM_2 Pour info I_3	Mise à jour suite à l'arrêt du PLU. Suppression du captage de la BOURBRE (projet abandonné) Suppression des périmètres de servitude après vérification DDJS. Ajout périmètre de servitude de la décharge "ONYX" - largeur :200m Commune concernée par le PPRInondation "BOURBRE MOYENNE"(AP.2008-00281) Reprise tracé canalisation gaz Ø100 Chaponnay-Tour du Pin (pts repérés X,Y).

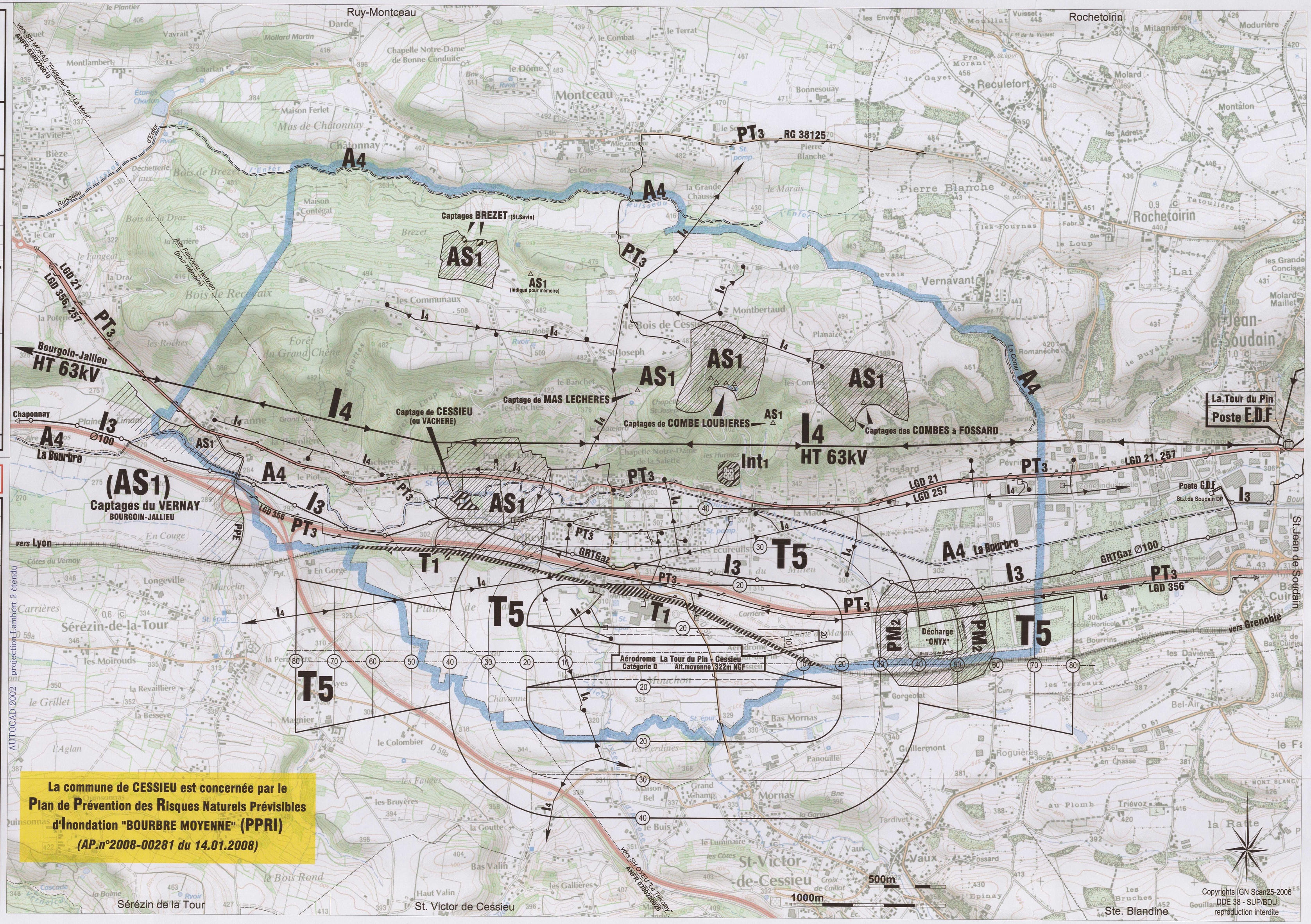

La commune de CESSIEU est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation "BOURBRE MOYENNE" (PPRI)
(AP.n°2008-00281 du 14.01.2008)

Copyrights (GN Scan25-2006
DDE 38 - SUP/BDU
reproduction interdite

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

DOISSIN

N° INSEE **147**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE l'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Etudes et Territoires (SET/DU)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.56.59.46.49

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	A_9	Zones agricoles protégées (ZAP)
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Remontées mécaniques et pistes de ski
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PM_2	Installations classées
	PT_1	Transmissions radio-électriques — Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques — Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 12.05.06 | MODIFIE le : 11.06.2014

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
02.03.87		Mise à jour après l'Arrêt du P.O.S.
12.05.06		Mise à jour pour la révision n°1 du PLU. I_4 Mise à jour THT 225kV AOSTE-GRENAY-MIONS JS_1 Mise à jour équipements sportifs PT_2 Suppression zone de dégagement Oyeu-Moras (décret n° ECOI0120335D du 17.01.2002) PT_3 Mise à jour câble RG 38185FO.
11.06.14		Mise à jour suite arrêt du PLU. I_4 Modification du tracé de la liaison 225kV Aoste-Grenay-Mions. JS_1 Suppression des servitudes inexistantes (vérif. fiches RES - DDJS) AS_1 Ajout du périmètre de protection éloignée du captage de RETEYBERT.

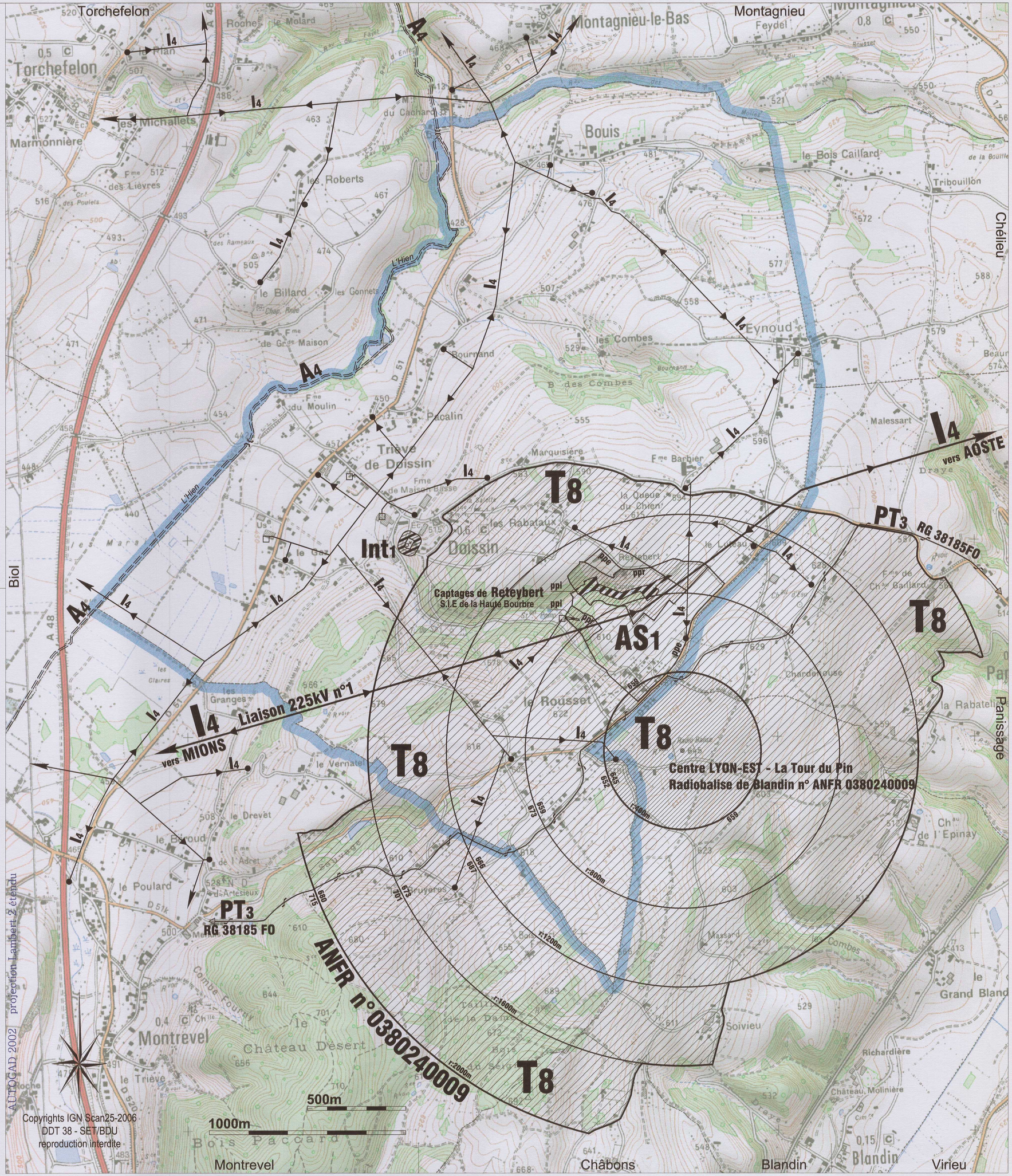

Copyrights IGN Scan25-2006
DDT 38 - SET/BDU
reproduction interdite

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

DOLOMIEU

N° INSEE **148**

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est (SASE/MIP)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.56.59.46.49

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier (FC ou FD)
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	A_9	Zones agricoles protégées (ZAP)
	AC_1	Protection des monuments historiques classés ou inscrits.
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	AR_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	AR_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Remontées mécaniques et pistes de ski
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PM_1	Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles
	PM_2	Installations classées
	PM_3	Plans de Prévention des Risques Technologiques opposables
	PT_1	Transmissions radio-électriques : Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 18.11.04 | MODIFIE le : 23.07.2015

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
09.09.92		Mise à jour après l'Arrêt du POS.
27.07.00		Mise à jour pour la révision n°1 du POS.
18.11.04	AC_1	Mise à jour Périmètre de Protection Modifié (PPM) du château de Dolomieu.
23.07.15	JS_1	Mise à jour pour la révision du PLU. Suppression des servitudes inexistantes (vérf.fiches RES - DDJSS)

AUTOCAD 2002 projection Lambert 2 étendu

Vézeronce Curtin — St.Sorlin de Morestel — Vézeronce Curtin — Veyrins Thuellin

Vasselin — Vignieu — Montcarra — Rochetoirin — Corbelin

ZONE DE PROTECTION — R:3000m — 38.22.112 — S.H DOLOMIEU VILLAGE

ZONE DE GARDE — R: 1000m

captage de MORTHELAIZE

captage de FONTAINE LAURENT

Ligne 2x400kV Chaffard - Grande Ile

Fibre Optique D 821

H.maxi 410m

NB: La totalité de la commune de Dolomieu est concernée par la servitude A4 (Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09.04.1970)

Copyrights IGN Scan25-2006
DDT 38 - SASE/MIP
reproduction interdite

500m

1000m

St.Jean de Soudain — La Tour du Pin — La Chapelle de la Tour — Faverges de la Tour

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Faverges de la Tour

N° INSEE **162**

Direction Départementale des Territoires
Service Etudes et Territoires (SET/DU)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.56.59.46.49 fax: 04.56.59.46.07

PREFET DE L'ISERE

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	A_9	Zones agricoles protégées (ZAP)
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
a b c	EL_2	a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Remontées mécaniques et pistes de ski
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PM_2	Installations classées
	PT_1	Transmissions radio-électriques : Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000	ETABLI le : 16.10.08	MODIFIE le : 23.11.2011

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
23.04.86		Mise à jour pour "Porter à la Connaissance" (P.A.C).
16.10.08	I_3 I_4 PT_3 PT_1	Mise à jour pour Elaboration du PLU. Mise à jour canalisation gaz Ø100 La tour du Pin - Belley (pts repérés X,Y). Doublement ligne 400kV St.Vulbas ouest - Grande Ile. Mise à jour câble enterré RG 3822. Mise à jour zone de protection SH Dolomieu "village" 38.22.112 (sans DUP)
23.11.11	I_4	Modification tracé ligne 2X400kV CHAFFARD-GRANDE ILE 1 et 2.

AUTOCAD 2000 projection Lambert 2 étendu

Vasselin — Dolomieu — Veyrins-Thuellin — Corbelin — St.Clair de la Tour — La Bâtie-Montgascon

ZONE DE PROTECTION S.H DOLOMIEU VILLAGE 38.22.112

LE CHAFFARD — I_4 — THT 2x400kV

HT 63kV vers L'ISLE D'ABEAU

HT 63kV vers LA TOUR DU PIN 2

La Tour du Pin — I_3 — Ø100 — Bo54 — Bo60

gaz

pt1: x:846594.93 y:2069989.46

pt121: x:848933.71 y:2070477.39

PT_1 — Int_1 — I_3 — Ø100 — Bo73 — Bo82 — RG 3822

R:3000m

HT 63kV AOSTE

THT 2x400kV AOSTE

GRANDE ILE

PT_3 — RG 3822

LA TOUR DU PIN

Ø100 Belley

500m

1000m

Copyrights IGN Scan25-2006
DDE 38 - SUP/BDU
reproduction interdite

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La Chapelle de la Tour

N° INSEE **076**

Service de l'Urbanisme et de la Prospective
Bureau des Documents d'Urbanisme (SUP/BDU)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.76.70.76.70 fax: 04.76.70.79.10

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_4	Terrains d'atterrissage en partie où en totalité à l'armée de l'air
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Stations "classées de sport d'hiver"
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques : Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 03.10.08 | MODIFIE le : 03.10.2008

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
03.10.08	AS_1 I_3 I_4 PT_1	Mise à jour pour Elaboration de PLU. Mise à jour du captage de FONTAINE-LAURENT *(AP n° 96-6828 du 14.10.1996).* Mise à jour canalisation Ø100 Tour du Pin - Belley (pts repérés x,y) *(AM.DUP du 19.03.1988)* Mise à jour réseau 400kV et 63kV RTE. Stations Hertziennes 38.22.105 et 38.22.112 (sans DUP)

Vasselin · St.Sorlin de Morestel · Dolomieu · Corbelin · Vignieu · St.Jean de Soudain · Faverges de la Tour · Rochetoirin · St.Clair de la Tour · St.André le Gaz · La Tour du Pin · St.Jean de Soudain · St.Didier de la Tour

PT1 · captage de FONTAINE LAURENT · AS1 · CHAFFARD · I4 · SH DOLOMIEU VILLAGE · ZONE DE PROTECTION · 38.22.112 · R:3000m · PT3 · Fibre Optique · ZONE DE GARDE · R: 1000m · THT 2x400kV · captages du VAR · HT 63kV · Isle d'Abeau · Int1 · captage de PRE FERRAND · I3 · Ø100 · gaz · AOSTE · GRANDE ILE · captage du BEJUI · La Tour du Pin · ZONE DE PROTECTION · Zone de Garde · Poste E.D.F · R: 1500m · R: 500m · SH PTT 38.22.105 "Central Téléphonique"

Copyrights IGN Scan25-2006
DDE 38 - SUP/BDU
reproduction interdite

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PL.1

LA TOUR DU PIN

N° INSEE **509**

Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE
direction départementale de l'Equipement Isère

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Cellule Etudes Générales et P.A.C (SUH/EG)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 76.70.76.70 fax: 76.70.78.97

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	A_1	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_4	Terrains d'atterrissage en partie où en totalité à l'armée de l'air
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
a b c	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Stations "classées de sport d'hiver"
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
T+T	Int_1	Voisinage des cimetières
▲▲▲	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques : Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 07.02.03 | MODIFIE le : 07.02.2003 CHATAIN.D

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
03.03.88		Mise à jour pour le P.A.C.
17.08.90	I_3	Mise à jour pour le P.A.C complémentaire n°1 - Révision n°1 du P.O.S.
04.03.92	PT_1-PT_2	Mise à jour au plan (SH P.T.T 38.22.105)
07.02.03	I_3-I_4-JS_1	Mise à jour pour la Révision n°2 du P.L.U. (I_4 : voir PL.2)

Autres servitudes :

I_4 : voir Plan n°2 (PL.2)

Rochetoirin — St.Jean-de-Soudain — La Chapelle-de-la-Tour

SH P.T.T 38.22.105 — LA TOUR du PIN "Central Téléphonique" — G.D.F Ø100mm BELLEY — I_3 — JS_1 — PT_1 — A_4 — La Bourbre — vers SH "St.Maurice de Rotherens" ANFR 0730220020

Zone de Garde — PT_3 — AC_1 — La Maison des DAUPHINS — Int_1 — SH P.T.T ANFR 0380220018 — AC_2 — PT_2 — Altitude Maxi Obstacles 320m NGF — Poste G.D.F St.J.de Soudain DP — LGD 21, 257 — LGD 356 — vers SH P.T.T FOUR "La Graillère" 38.22.104 — vers LYON — S.N.C.F — vers GRENOBLE — R: 500m — Château de TOURNIN — Château de CUIRIEU — T_1 — 372m — T.D.F La Tour du Pin — R: 1500m — Zone de Protection — RG 3824

St.Victor-de-Cessieu — Ste.Blandine — St.Didier-de-la-Tour — St.Clair-de-la-Tour

Copyrights IGN Scan25
DDE 38 - SUH/EG
reproduction interdite

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LE PASSAGE

N° INSEE **296**

Direction Départementale des Territoires
Service Etudes et Territoires (SET/DU)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.56.59.46.49 fax: 04.56.59.46.07

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	A_9	Zones agricoles protégées (ZAP)
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
a b c	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Remontées mécaniques et pistes de ski
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PM_2	Installations classées
	PT_1	Transmissions radio-électriques : Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 15.12.09 | MODIFIE le : 29.10.2013

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
10.12.92		Mise à jour "Porter à la Connaissance".
30.09.95	AS_1	Complément de P.A.C.
15.12.09		Mise à jour pour le PAC, Révision du PLU.
29.10.13	AC_1	Mise à jour du Périmètre de Protection Modifié du château (PPM) délib.conseil municipal 29.12.2011

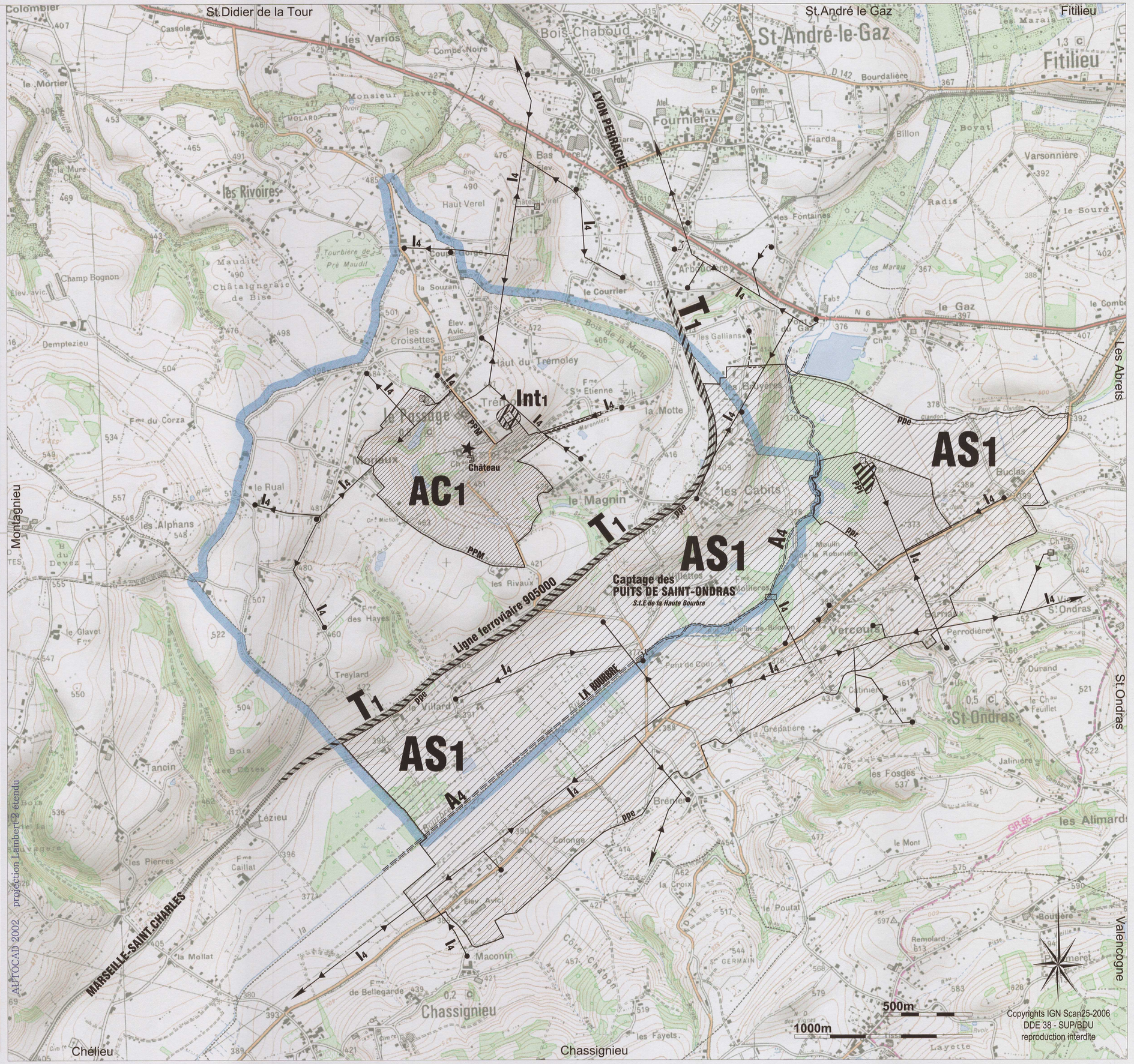
St.Didier de la Tour
St.André le Gaz
Fitilieu
Les Abrets
Montagnieu
St.Ondras
Valencogne
Chélieu
Chassignieu
LYON PERRACHE
Ligne ferroviaire 905000
MARSEILLE-SAINT-CHARLES
LA BOURBRE
Captage des PUITS DE SAINT-ONDRAS
S.I.E de la Haute Bourbre
AC1
AS1
T1
Int1
A4
PPM
ppe
Château
Maconin
Chassignieu
St-André-le-Gaz
Fitilieu
St-Ondras
les Rivoires
Haut Verel
Bas Verel
le Passage
Moriaux
le Rual
les Alphans
le Magnin
les Cabris
les Rivaux
Treylard
le Villard
Tancin
Lézieu
Colonge
Vercours
les Fosses
le Mont
les Alimards
Bois Chaboud
Fournier
Varsonnière
le Gaz
les Fontaines
les Gallians
le Courrier
la Motte
Bois de la Motte
Demptezieu
Champ Bognon
Châtaigneraie de Bise
le Maudit
Tourbière de Pré Maudit
Monsieur Lièvre
Combe Noire
les Varios
Cassole
Colombier
le Mortier
la Mure Chât.
Bourdalière
Billon
Boyat
Radis
le Sourd
Arbouzière
les Marais
Fiarda
Gymn.
Alel.
Fabr.
Gare
Bois de la Bâtie
les Croisettes
Haut du Trémoley
Trémoley
Fme St Etienne
les Bruyères
Buclas
Pont de Clandon
Clandon
Barriat
Perrodière
Durand
le Chat Feuillet
Jalinière
Grépatière
Galinière
Moulin de Bulonnet
Moulin de la Robinière
Fme des Hayes
Fme de Bellegarde
Côte Chabon
la Croix
le Poutat
Remolard
Bouvière
Pt Meret
S.t GERMAIN
les Fayets
les Pierres
Fme Caillat
la Mollat
Bois des Côtes
Bois de la Bouvagère
Côte Michon
Fme du Corza
Fme du Devez
le Clavet Fme
Cr. Michon
Barronnière
Fme
Fabr.
Elev. Avic.
Ste
Gymn.
Alel.
Pont de Cour
Pont de Bulonnet
Pont de la Robinière
Pont de la Bourbre
Pont de Maconin
Pont de Chassignieu
Pont de Layette
Pont de Vercours
Pont de Durand
Pont de Jalinière
Pont de Grépatière
Pont de Galinière
Pont de Perrodière
Pont de Barriat
Pont de Clandon
Pont de Buclas
Pont de Varsonnière
Pont de Boyat
Pont de Radis
Pont de Bourdalière
Pont de Fitilieu
Pont de St-Ondras

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISÈRE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

38246 MONTAGNIEU

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud-Est (SASE/MIP)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.56.59.46.49

Légende

- AC1 Monument Historique
- AC1 Périmètre de Protection R.500m
- Int1 cimetière voisinage
- PT3 réseau téléphonique
- Limites communales

MODIFICATIONS

date	code	nature
05.03.87		Mise à jour après l'arrêt du POS
08.02.16		Mise à jour pour la révision du POS en PLU
	AS1	Suppression du captage CACHARD (Délibération d'abandon du 15.11.2005)

ECHELLE : 1/10.000
MODIFIE LE : 05.08.2015

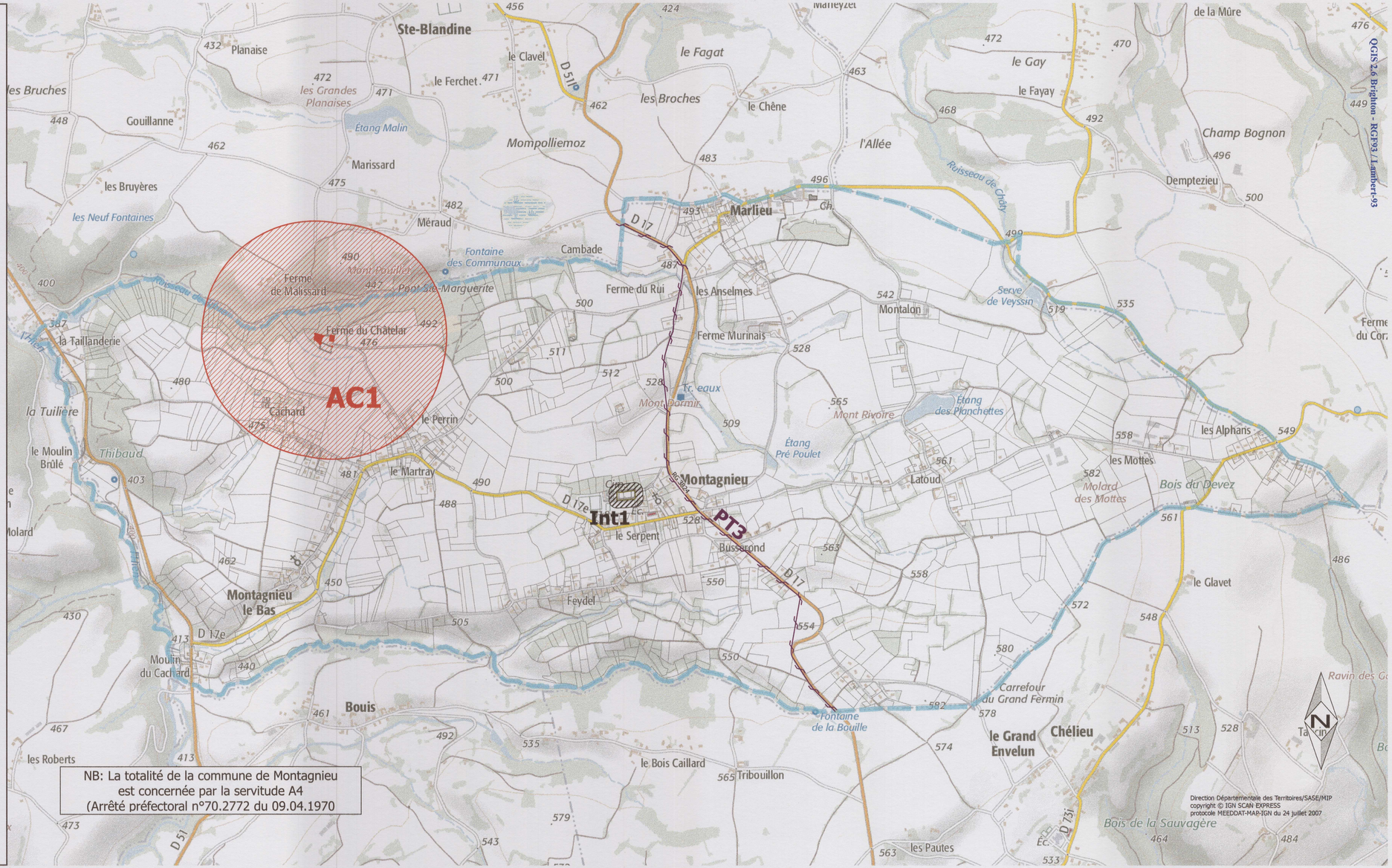

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

MONTREVEL

N° INSEE **257**

Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE
direction départementale de l'Equipement Isère

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Cellule Etudes Générales et P.A.C (SUH/EG)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 76.70.76.70 fax: 76.70.78.97

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	A_1	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_4	Terrains d'atterrissage en partie où en totalité à l'armée de l'air
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Stations "classées de sport d'hiver"
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques : Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 22.07.02 | MODIFIE le : 22.07.2002

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
26.10.83	AC_1-PT_1	Périmètre de protection du château. Réemetteur TDF Montrevel "Le Trièves".
24.01.95	AS_1-PT_2	Mise à jour captage "sources Durand". RTV de Montrevel.
22.07.02		Mise à jour pour Elaboration du P.L.U.

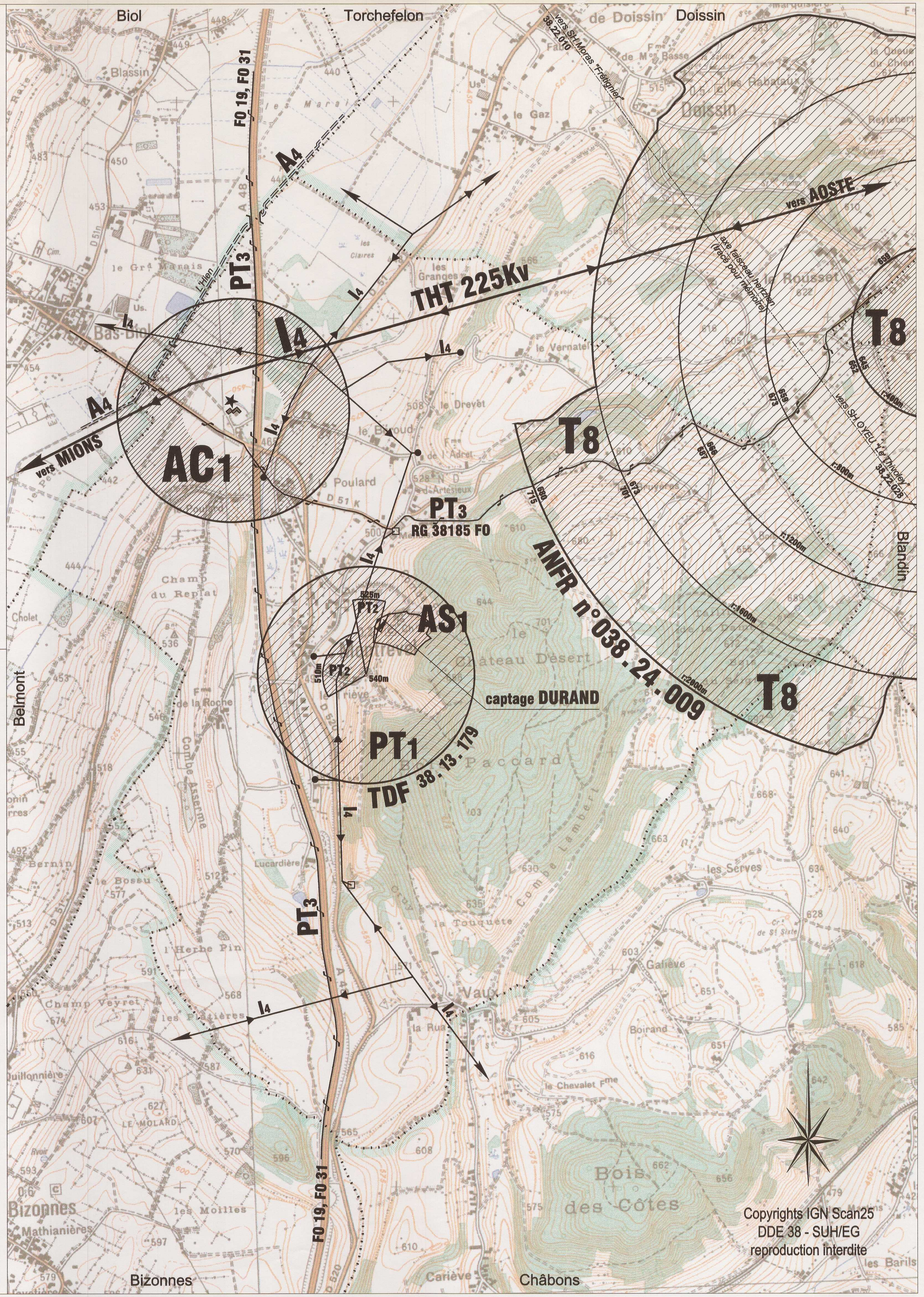

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ROCHETOIRIN

N° INSEE **341**

Service de l'Urbanisme et de la Prospective
Bureau des Documents d'Urbanisme (SUP/BDU)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.76.70.76.70 fax: 04.76.70.79.10

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	A_9	Zones agricoles protégées (ZAP)
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
a b c	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Remontées mécaniques et pistes de ski
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
▲▲▲	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques : Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 18.05.07 | MODIFIE le : 22.10.2008 CHAFFARD

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
25.03.91		Mise à jour P.A.C (révision n°1 du P.O.S)
18.05.07		Mise à jour toutes servitudes
22.10.08	I_4 PPRI	Mise à 2x400kV ligne THT CHAFFARD-GRANDE ILE. Commune concernée par le PPRI de la BOURBRE MOYENNE (AP.n°2008-00281 du 14.10.2008)

La commune de ROCHETOIRIN est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation "BOURBRE MOYENNE" (PPRI)
(AP.n°2008-00281 du 14.01.2008)

Saint-Chef — Vignieu — Vasselin — Montcarra — Ruy-Montceau — Cessieu — St.Jean de Soudain — La Tour du Pin — Cessieu — Sérézin de la Tour — St.Victor de Cessieu — Ste.Blandine

vers Chaffard — THT 2x400kV — vers Grande Ile — vers l'Isle d'Abeau — I_4 — AS1 — PPI — PPR — PPE — captage de FUYSSIEUX — HT 63kV — vers Aoste — RG 38125 — PT_3 — LGD 21 — LGD 257 — GDF — GDF Ø100 — I_3 — A_4 — Int_1 — G.D.F Ø100 BELLEY — Bourgoin-Jallieu — La Tour du Pin Poste E.D.F — Poste G.D.F St.J.de Soudain DP — La Bourbre — Chaponnay

Aérodrome La Tour du Pin - Cessieu
Catégorie D Alt.moyenne 322m NGF

Copyrights IGN Scan25-2006
DDE 38 - SUP/BDU
reproduction interdite

AUTOCAD 2002 projection Lambert 2 étendu

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Sainte-Blandine

N° INSEE **369**

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud-Est (SASE/MIP)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.56.59.46.49

PREFET DE l'ISERE

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier (FC ou FD)
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	A_9	Zones agricoles protégées (ZAP)
	AC_1	Protection des monuments historiques classés ou inscrits.
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	AR_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	AR_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Remontées mécaniques et pistes de ski
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PM_1	Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles
	PM_2	Installations classées
	PM_3	Plans de Prévention des Risques Technologiques opposables
	PT_1	Transmissions radio-électriques — Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques — Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 09.06.15 | MODIFIE le : 09.06.2015

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas.
Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
10.05.89		Mise à jour après l'arrêt du POS.
05.03.92	PT_1	Mise à jour du plan (SH PTT 38.22.105)
23.08.96		Mise à jour pour la révision n°1 du POS.
09.06.15	AS_1 JS_1 T_5	Mise à jour pour la révision du POS en PLU. Suppression du captage des NEUF FONTAINES - délibération d'abandon du SIE Haute-Bourbre du 15.11.2005. Suppression des servitudes inexistantes (vérif.fiches RES - DDJSS) Suppression de la servitude : A.P.P.M reporté pour info

Cessieu — Rochetoirin — St.Jean de Soudain — La Tour du Pin — St.Clair de la Tour

PT1 — Zone de Protection R.1500m

PT1 — LA TOUR-DU-PIN

T.D.F — La Tour du Pin — S.H 38.22.105

"La Tour du Pin "Central Téléphonique"

S.H. 38.22.105

A.P.P.M

Aérodrome La Tour du Pin - Cessieu
Catégorie D — Alt.moyenne 322m NGF

Château de CUIRIEU — AC1

Château de TOURNIN — AC1

PT1

PT1 — Couvent

PT3

Int1

372m

Château du CHATELARD — AC1

NB: La totalité de la commune de Sainte Blandine est concernée par la servitude A4 (Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09.04.1970)

St.Victor de Cessieu — Torchefelon — Montagnieu — St.Didier de la Tour

0 500m 1000m

Copyrights IGN Scan25-2006
DDT 38 - SASE/MIP
reproduction interdite

AUTOCAD 2002 projection Lambert 2 étendu

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

St.Clair de la Tour

N° INSEE 377

Service de l'Urbanisme et de la Prospective
Bureau des Documents d'Urbanisme (SUP/BDU)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.76.70.76.70 fax: 04.76.70.79.10

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_4	Terrains d'atterrissage en partie où en totalité à l'armée de l'air
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
	EL_2	a)grand débit b)complémentaire c)sécurité Zones submersibles
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Stations "classées de sport d'hiver"
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques — Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Etayage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de ballisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 17.08.04 | MODIFIE le : 03.10.2008

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
14.03.88		Mise à jour pour le P.A.C de la révision n°1.
05.03.92		Mise à jour du plan (SH P.T.T 38.22.105)
17.08.04	AS_1 PT_3 Pour info	Mise à jour pour la révision n°2 du PLU. Mise à jour des périmètres de protection du captage de PASSERON et du captage privé du centre du VION. Suppression captage de BIEZE abandonné. Mise à jour du câble enterré RG 38-22. Suppression des périmètres de protection du bois de la fondation du Dr.Boissel (contrat résilié) P.I: Suppression de la servitude A1 pour les bois et forêts soumis au régime forestier *(Loi d'Orientation Forestière de 2001).*
03.10.08	**PPRI**	Mise à jour suite à l'Arrêt du PLU. Commune concernée par le PPRI de la BOURBRE MOYENNE *(AP.n°2008-00281 du 14.01.08)*

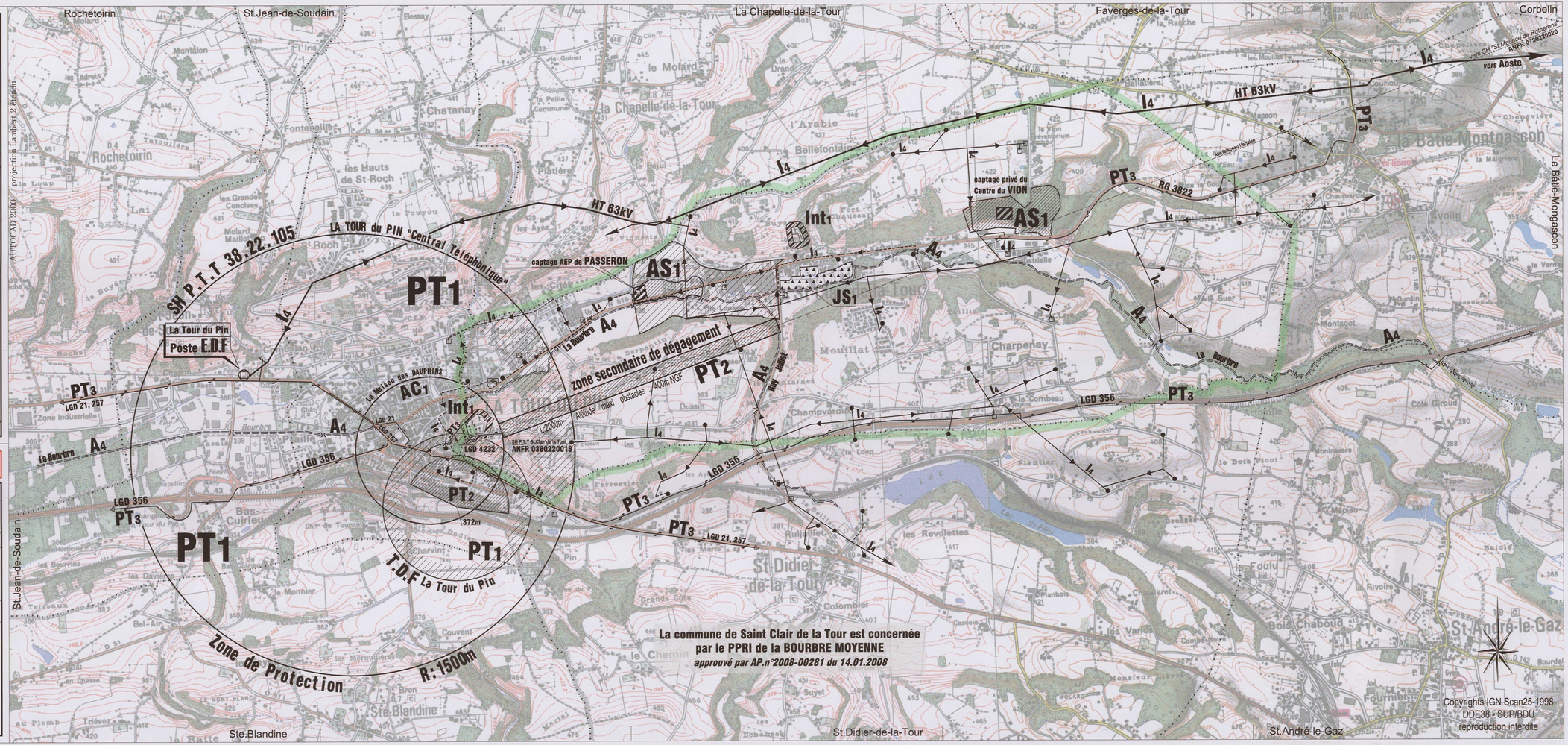

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SAINT DIDIER DE LA TOUR

N° INSEE **381**

Direction Départementale de l'Equipement Isère

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Cellule Etudes Générales et P.A.C (SUH/EG)
17, bd Joseph Vallier - BP 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 76.70.76.70 fax: 76.70.78.97

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	A_1	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	AR_4	Terrains d'atterrissage en partie où en totalité à l'armée de l'air
	AR_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	AR_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
a b c	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Stations "classées de sport d'hiver"
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques — Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques — Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 05.01.90 | MODIFIE le : 07.07.2000 CD

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
05.01.90		Mise à jour pour la révision n°1 du P.O.S.
07.07.00	JS_1-PT_1 I_4	Mise à jour pour la révision n°2 du P.O.S.

LA TOUR-DU-PIN
AC1 en projet

PT1
SH P.T.T 38.22.105 "La TOUR du PIN" Central Téléphonique
ZONE DE PROTECTION R:1500 m

St-Didier-de-la-Tour

AS1
SIE de la Haute Bourbre
Captages de DEMPTEZIEU et SUET
(Hors service)

P.M. L'ensemble du territoire de la commune est concerné par la servitude A4 (A.P n°70-2772).

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

St.Jean de Soudain

N° INSEE **401**

Direction Départementale des Territoires
Service Etudes et Territoires (SET/DU)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.56.59.46.49 fax: 04.56.59.46.07

PREFET DE l'ISERE

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	A_9	Zones agricoles protégées (ZAP)
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
a b c	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Remontées mécaniques et pistes de ski
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
▲▲▲	JS_1	Installations sportives
	PM_2	Installations classées
	PT_1	Transmissions radio-électriques : Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 29.05.06 | MODIFIE le : 30.08.2013 CHATPIN-D

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas.
Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
25.01.93		Mise à jour P.A.C (Révision n°1 du P.O.S)
29.05.06	I_3 PT_1-PT_2	Mise à jour pour la révision n°2 du PLU. Mise à jour canalisation "La Tour du Pin- Belley" déviée. Mise à jour SH PTT "La Tour du Pin Central Téléphonique" 38.22.105
20.04.09	I_4 Pour info	Mise à jour suite à l'arrêt du PLU. Mise à 2 fois 400kV de la ligne à Très Haute Tension "CHAFFARD-GRANDE ILE (DUP 23.02.2006). Commune concernée par le PPRI de la "BOURBRE MOYENNE" (A.P du 14.01.2008)
30.08.13	JS_1 I_4	Mise à jour pour Elaboration du PLU. Suppression des servitudes inexistantes (vérif.fiches RES DDJS) Mise à jour réseau erdf moyenne tension enterré

La commune de St.Jean de Soudain est concernée par le PPRI de la BOURBRE MOYENNE
approuvé par AP.n°2008-00281 du 14.01.2008

THT 2x400kV — vers Chaffard — vers Grande Ile 1 et 2 — vers Isle d'Abeau — HT 63kV — vers Aoste — vers Jallieu — LGD 21 — LGD 257 — LGD 356 — Ø100 Gaz Haute Pression — BELLEY — SH P.T.T 38.22.105 "La Tour du Pin Central Téléphonique" — axe faisceau hertzien — vers SH P.T.T TOUR "La Graillère" 38.22.104 — Ligne 905000 Grenoble — Poste Gaz St.J.de Soudain DP — La Tour du Pin Poste E.D.F — Château de CUIRIEU — Château de TOURNIN — Altitude Maxi Obstacles 320mNGF — Zone de Garde R:500m — Zone de Protection R:1500m — Aérodrome La Tour du Pin - Cessieu Catégorie D Alt.moyenne 322m NGF

Copyrights IGN Scan25-2006
DDT 38 - SET/BDU
reproduction interdite

AUTOCAD 2002 projection Lambert 2 étendu

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

St- VICTOR-DE-CESSIEU

N° INSEE **464**

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale de l'Equipement

Service de l'Urbanisme et de la Prospective
Bureau des Documents d'Urbanisme (SUP/BDU)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.76.70.76.70 fax: 04.76.70.79.10

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_4	Terrains d'atterrissage en partie où en totalité à l'armée de l'air
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Stations "classées de sport d'hiver"
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques : Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 30.05.01 | MODIFIE le : 08.10.2007

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
19.01.95		Ajouter les captages des "4 sapins" et du "Ravinet".
30.05.01		Mise à jour pour le PAC - Révision du POS.
08.10.07	PT_2 PT_3 Pour info	Suppression de la zone de dégagement entre Moras et Oyeu *(Décret d'abrogation n°ECOI0120335d DU 17.01.2002)* Mise à jour itinéraire de transport fil à fil. Mise à jour des périmètres de forêt communale (pas de servitudes)

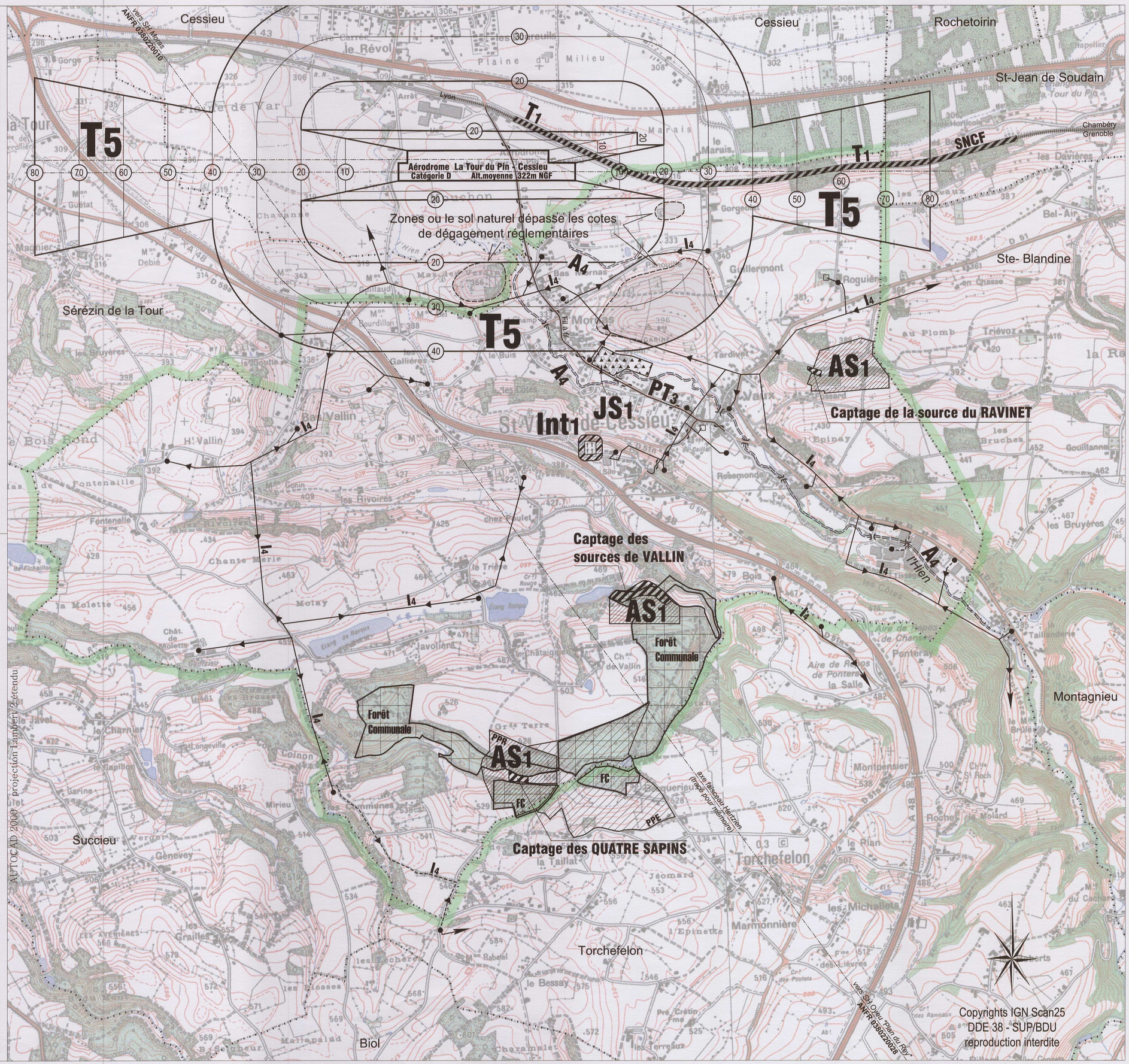

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TORCHEFELON

N° INSEE 508

DDE 38

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Cellule Etudes Générales et P.A.C (SUH 7)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 GRENOBLE cedex 9
tel 76 70 76 70 fax 76 70 78 97

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
limite de servitude		
	A_1	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques eau potable
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_4	Terrains d'atterrissage en partie ou en totalité à l'Armée de l'Air
	Ar_5	Fortifications - ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
	EL_2	Zones submersibles : a) grand débit b) complémentaire c) sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Stations « classées de sports d'hiver »
	EL_6	Terrains nécessaires aux R.N et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	——— d'électricité
	I_5	——— de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques : protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Etagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	——— de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1.10 000 | ETABLI le 26.02.87 | MODIFIE le : 18.05.1999

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude.

MODIFICATIONS

date	code	nature
26.02.87		Mise à jour après l'arrêt du P.O.S
18.05.99		Mise à jour pour la révision n°1 du P.O.S

captage des 4 SAPINS
S.I.E. Hte BOURBRE

AS1

PT2 à 38°22'10 a 38°22'28

C.G.T. 38 22 10 a 38 22 28

Liaison hertzienne LYON-GRENOBLE
Tronçon MORAS-OYEU
Alt. maxi obstacles 600m NGF

Torchefelon

Int1

A4

I4

I5

PT3

PT2

T5

A48

Grenoble

LYON

TRN 19 FO

TRN 19 FO

Alt. maxi obstacles 650m NGF

P.M.: L'ensemble du territoire de la commune est concerné par la servitude A4.

N

St-Victor-de-Cessieu
Succieu
St-Romain
Montrevel
Biol
Haut Biol
Bas Biol
Doissin
Montagnieu
Montagnieu-le Bas
Ste-Blandine
Marissard
Méraud
Trièves de Doissin
Marmonnière
les Michaux
les Roberts
les Bruyères
les Neuf Fontaines
Mt POUILLET
Cachard
Boujs
le Roussel
Montpensier
la Salle
le Molard
le Martray
les Communes
les Gayères
les Rabataux
la Queue du Chien
Reylebert
Pacalin
Bourrand
le Billard
le Gaz
le Bapoux
le Guillaud
Cordier
Blassin
Barracas
le Picot
Gandillère
le Bessay
la Taillat
Jeomart
le Gré Marais
les Granges
les Claires
le Verriatel
le Drevet
le Béroud
les Terreaux
Pré Crétin
Charamalet
les Blaches
les Arendeaux
les Moulins
les Ecoches
les Presses
Mallapalud
Javolière
Molay
Chante Merle
Chez Poulet
le Trève
le Rontu
Etang de Ravour
Chât. de Molette
Grd Terre
Chaux de Vallin
Montevrain
Taillandière
Fme du Malissard
Fme du Château
les Trois Têtes
Fme du Cachet
Fme de Mon Basse
Marquisière
Fme Barbu
Poste de Gu (Sécurité aéri
Chemin Pourri
Les Contes
Les Marais
Riv.
L'Hien
Ruisseau de Rivoir
Ruisseau de Longue Raie
Ruisseau de Rivoir
Ruisseau de Rivoir
Ruisseau de Rivoir

16 FEV. 2022

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Janvier 2022

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS DU BASSIN LIGNITIFERE DE SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR

Règlement

Version approbation

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Départementale des Territoires
de l'Isère
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES....3
SIGLES....4
PRÉAMBULE....5
Considérations sur le TITRE I – Portée du PPRM – Dispositions générales....5
Considérations sur les TITRE II et TITRE III – Réglementation des projets....8
Considérations sur le TITRE IV – Mesures sur les biens et activités existants....8
Considérations sur le TITRE V – Mesures de prévention, protection et sauvegarde....9
TITRE I - PORTÉE DU PPR – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....10
I.1. Le territoire concerné....10
I.2. Les aléas miniers pris en compte....10
I.3. Définitions / Glossaire....11
I.4. Documents opposables....11
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX....12
II.1. Zones réglementaires inconstructibles sauf exceptions (zones rouges)....13
II.1.1. Effondrement localisé – Zone réglementaire $RE0_n$ – PN....13
II.1.2. Effondrement localisé – Zones réglementaires $RE1_u$, $RE2_u$, $RE1_n$ et $RE2_n$ – PN 17
II.1.3. Effondrement localisé – Zone réglementaire $RE3_u$ et $RE3_n$ – PN....21
II.1.4. Tassement – Zone réglementaire RT_n – PN....22
II.1.5. Gaz – Zones réglementaires RZ_n – PN....25
II.2. Zones réglementaires constructibles sous conditions (zones bleues)....28
II.2.1. Effondrement localisé – Zone réglementaire Be_u – PN....28
II.2.2. Tassement – Zone réglementaire Bt_u – PN....31
II.2.3. Gaz – Zones réglementaires Bz_u – PN....34
TITRE III - RÉGLEMENTATION DES PROJETS SUR EXISTANT....37
III.1. Zones réglementaires inconstructibles sauf exceptions prédéfinies (zones rouges). 38
III.1.1. Effondrement localisé – Zone réglementaire $RE0_n$ – PE....38
III.1.2. Effondrement localisé – Zones réglementaires $RE1_u$, $RE2_u$, $RE1_n$ et $RE2_n$ – PE42
III.1.3. Effondrement localisé – Zone réglementaire $RE3_u$ et $RE3_n$ – PE....45
III.1.4. Tassement – Zone réglementaire RT_n – PE....46
III.1.5. Gaz – Zones réglementaires RZ_n – PE....49
III.2. Zones réglementaires constructibles sous conditions (zones bleues)....53
III.2.1. Effondrement localisé – Zone réglementaire Be_u – PE....53
III.2.2. Tassement – Zone réglementaire Bt_u – PE....56
III.2.3. Gaz – Zones réglementaires Bz_u – PE....59
TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS....61
Mesures communes....61
Mesures pour les zones de risque de gaz de mines....62
TITRE V - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....63
V.1. Mesures de prévention....63
V.2. Mesures de protection collectives....65
V.3. Mesures de sauvegarde....65
ANNEXE 1 GLOSSAIRE....66
ANNEXE 2 FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS....73
FICHE 1 – Prise en compte du risque de glissement de terrain....74
FICHE 2 – Prise en compte du risque d'affaissement ou de tassement....75
FICHE 3 – Etudes de danger pour la protection des personnes....76
FICHE 3 bis – Aide à la rédaction des études de danger pour les ERP....77
FICHE 4 – Etudes de vulnérabilité d'un bâtiment....78
Fiche 4 bis – Aide à la rédaction du diagnostic de vulnérabilité des bâtiments....79
FICHE 5 – Etudes d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)....80
FICHE 6 – Etudes de structure....81
FICHE 7 – Classification des ERP....82
FICHE 8 – Le plan communal de sauvegarde....84

SIGLES

SIGLE	DÉVELOPPEMENT LITTÉRAL
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CSTB	Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
DCS	Dossier Communal de Sauvegarde
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DDT	Direction Départementale des Territoires
DICRIM	Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
EPA	Établissement Public d'Aménagement
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPF	Établissement Public Foncier
ERP	Établissement Recevant du Public
GEODERIS	Expert et assistant technique aux services centraux et déconcentrés de l'État pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines liés à l'après-mine. Groupement d'intérêt public entre l'**INERIS** et le **BRGM**
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INERIS	Institut National de l'Environnement industriel et des RISques contribue à la prévention des risques que les activités économiques font peser sur la santé, la sécurité des personnes et des biens, et sur l'environnement
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PPRM	Plan de Prévention des Risques Miniers
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SPR	Sites Patrimoniaux Remarquables
SUP	Servitude d'Utilité Publique

PRÉAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter différentes **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du présent règlement du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour. Ce document, établi par l'État en application de l'article L. 174-5 du Code minier, sera opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Un guide général et des guides spécialisés sur les PPRM sont publiés à la Documentation française. Leur lecture permet de répondre à de nombreuses questions susceptibles de se poser sur cet outil.

Lorsque le présent règlement fait référence à des textes législatifs ou réglementaires ou à leur contenu, il s'agit des textes et de leur contenu tels qu'ils existent au moment de la rédaction du présent règlement.

Considérations sur le TITRE I – Portée du PPRM – Dispositions générales

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires du PPRM ont pour objectif, d'une part, d'améliorer la sécurité des personnes en permettant une vie locale et, d'autre part, d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et, si possible, de la réduire.

Le présent PPRM ne prend en compte que les risques miniers définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du « **principe de précaution** » (défini à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et ses compléments) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever des incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique. Au-delà, et/ou en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus, notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde, plans départementaux de secours spécialisés, etc.). En cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage réglementaire.

Les implications du PPRM

Toutes les dispositions du présent PPRM entrent en vigueur à compter de la mise en œuvre de la dernière formalité de publicité relative à l'arrêté préfectoral approuvant le PPRM.

Le PPRM approuvé, en particulier le plan de zonage réglementaire et le présent règlement, vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement. En application des articles L. 562-7 et L. 162-1 du Code de l'urbanisme, le PPRM est directement opposable aux tiers pendant la première année suivant son approbation. Au-delà, pour garder son caractère opposable, il doit être annexé au document d'urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci, en application des articles L. 153-60, L. 151-43, L. 152-7 et R. 151-51 du Code de l'urbanisme pour les PLU et en application des articles L. 161-1, L. 161-10 et L. 162-1 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme pour les cartes communales. Pour les communes au Règlement National d'Urbanisme (RNU), le PPRM se suffit à lui-même. Il n'y a pas de démarche particulière.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation en application de son article R. 126-1. Le PPRM approuvé définit donc des règles particulières de construction. Ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et, enfin, parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Conformément à l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme, lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques miniers, approuvé ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions sur les biens et activités existants et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont à réaliser dans les délais prévus par le présent PPRM et, à défaut, dans le délai de 5 ans prévu par le Code de l'environnement.

En application de ce même article, en cas de non-réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPRM (ou à défaut 5 ans), le préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombait la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces derniers.

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires

Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes appelés « zonages réglementaires ». Un ensemble homogène correspond à une zone couverte par un même aléa et niveau d'aléa (ou même combinaison d'aléas et de niveaux d'aléas) et un même niveau d'urbanisation (zone urbanisée, notée U ou zone non-urbanisée, notée N). Ces zonages réglementaires sont cartographiés sur deux atlas appelés « règlement graphique » : un atlas sur fond topographique au 1/10 000 et un atlas plus précis sur fond cadastral au 1/5 000.

Sont ainsi définies :

– des zones d'inconstructibilité stricte, appelées « zones rouges » et identifiées par la lettre R. Dans ces zones, la plupart des projets nouveaux et des projets sur existant sont interdits. Certains projets spécifiques définis par le présent règlement peuvent toutefois y être autorisés ;

– des zones de constructibilité sous conditions, appelées « zones bleues » et identifiées par la lettre B. Dans ces zones, la plupart des projets nouveaux et des projets sur existant sont autorisés, mais la présence d'aléas dans la zone nécessite des adaptations du projet décrites dans le présent règlement ;

– une zone sans règles particulières de constructibilité au titre des risques miniers pris en compte dans le présent PPRM, appelée zone blanche. Le présent PPRM n'impose pas de règle sur ces zones, mais d'autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ou d'autres risques (naturels, technologiques, sismiques…)…) peuvent être applicables au titre d'autres réglementations.

Lorsqu'une même zone est concernée par plusieurs zonages réglementaires, les conventions d'écriture sur le règlement graphique respectent les règles suivantes :

– les nommages inconstructibles (commençant par un R) sont fusionnés selon la règle RAléa1, Aléa2, […] AléaXu/n[1] ;
– les nommages constructibles (commençant par un B) sont fusionnés selon la règle Baléa1, aléa2, […] aléaXu/n ;
– si une même zone est constructible pour certains aléas et inconstructible pour d'autres, l'inconstructibilité l'emporte selon la règle RAléa1, Aléa2, (B)aléa3 […] u/n.

Dans ce cas, il convient de respecter chacune des dispositions relatives aux différents zonages réglementaires identifiés.

Exemple : un projet en zone identifiée RE2,Z,Tn répond aux règles relatives aux zonages réglementaires $RE2_n$, RZ_n et RT_n.

[1] Un zonage identifié par un nommage terminant par u est situé en zone urbanisée et un zonage réglementaire identifié par un nommage terminant par n est situé en zone non urbanisée.

Considérations sur les TITRE II et TITRE III – Réglementation des projets

Ces règles sont définies en application de l'article L. 562-1-II-1° et 2° du Code de l'environnement.

Il est rappelé l'article L. 562-5-I du Code de l'environnement :

« L*e fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.* »

L'article L. 562-5-II-1° du Code de l'environnement stipule que : *« les infractions* (aux dispositions du PPR) *sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents* (de l'Etat ou des collectivités publiques) *commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés* ».

Considérations sur le TITRE IV – Mesures sur les biens et activités existants

Ces mesures sont définies en application de l'article L. 562-1-II-4° du Code de l'environnement.

Ce titre ne concerne que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les travaux de prévention imposés ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan (cf. article R. 562-5-III du Code de l'environnement). Il est recommandé de poursuivre l'aménagement au-delà de ce seuil au moins pour ce qui concerne la sécurité des personnes.

Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants, considérés comme des projets sur existants, sont traités dans le Titre III.

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires, en précisant le délai fixé pour la réalisation de ces dernières. Ce délai ne peut être supérieur à 5 ans (article L. 562-1-III et R. 562-5-II du Code de l'environnement). À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (cf. article L. 562-1-III du Code de l'environnement).

Il est rappelé, qu'en application de l'article L. 562-5-I du Code de l'environnement, le non-respect constaté de ces dispositions du PPRM est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Considérations sur le TITRE V – Mesures de prévention, protection et sauvegarde

Ce titre concerne les mesures qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Ces mesures sont définies en application de l'article L. 562-1-II-3° du Code de l'environnement.

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires, en précisant le délai fixé pour la réalisation de ces dernières. Ce délai ne peut être supérieur à 5 ans (article L. 562-1-III et R. 562-4-II du Code de l'environnement). À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (cf. article L. 562-1-III du Code de l'environnement).

Autres mesures de prévention applicables aux particuliers

Toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité souterraine doit en informer les services municipaux, conformément à l'article L. 563-6-II du Code de l'environnement (introduit par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003).

Conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent PPRM devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Autres mesures de prévention applicables aux collectivités publiques

Conformément à l'article L. 563-6 du Code de l'environnement :

– Alinéa I : « *les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol* » ;

– Alinéa II : le maire communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil départemental (pour transmission à Inspection générale des Carrières) les éléments qui lui ont été communiqués par toute personne au sujet de l'existence de cavités souterraines ou marnières.

Conformément à l'article L. 125-2 du Code de l'environnement, la commune devra, en complément de l'information assurée par les services de l'État, notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs, assurer, par tout moyen approprié, l'information des populations soumises aux risques.

Cette information, à réaliser au moins une fois tous les deux ans, portera sur la nature et l'impact des risques, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

TITRE I - PORTÉE DU PPR – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1. Le territoire concerné

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour, défini par l'arrêté préfectoral de prescription n° 2008-10990 du 11 décembre 2008 et modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012215-0026 du 2 août 2012, concerne une partie des territoires des communes de : La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon.

Le PPRM délimite les zones exposées aux risques miniers pour :

– soit y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle (zone inconstructible) ;

– soit, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités (zone constructible sous conditions).

Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre contre les risques miniers.

Enfin, il définit les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les parcelles cadastrales exposées à un ou plusieurs risques miniers sont ainsi réglementées par un ou plusieurs zonages réglementaires, issus du croisement des enjeux et des aléas rencontrés. À chaque zonage réglementaire est appliqué un règlement spécifique.

I.2. Les aléas miniers pris en compte

Sont pris en compte, dans le présent PPRM, les aléas miniers suivants :

– effondrement localisé, hors puits et sur puits, noté E ;

– tassement, noté T ;

– gaz de mine, noté Z.

La définition de ces différents aléas est précisée dans la note de présentation du présent PPRM.

I.3. Définitions / Glossaire

Un glossaire est annexé au présent règlement écrit. Les définitions du glossaire ont une valeur réglementaire et permettent de préciser le sens des mots utilisés dans les dispositions du présent règlement écrit.

I.4. Documents opposables

Les documents du PPRM du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour opposables au tiers sont :

– le présent règlement ;

– le plan de zonage réglementaire sur fond topographique au 1/10 000 ;

– le plan de zonage réglementaire sur fond cadastral au 1/5 000.

En cas d'incohérences, le zonage réglementaire sur fond cadastral prévaut sur le zonage réglementaire sur fond topographique.

Les autres documents du dossier de PPRM (note de présentation et cartes des aléas notamment) sont uniquement informatifs.

TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Rappels du glossaire :

Est qualifiée de « projet nouveau » :

1) une création de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, après démolition ou non ;

2) une reconstruction (totale ou quasi-totale), après sinistre ou non ;

3) une création d'annexe, détachée ou non, d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de cette création ou de l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

Les projets de ce type, **indicés PN**, sont soumis aux dispositions des articles du Titre II.

Est qualifiée de « projet sur les biens et activités existants » :

4) une extension, une surélévation, une transformation ou un changement de destination ou de sous-destination d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de leur réalisation ou de l'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme ;

5) une reconstruction partielle ou une réparation, après sinistre ou non.

Les projets de ce type, **indicés PE**, sont soumis aux dispositions des articles du Titre III.

II.1. Zones réglementaires inconstructibles sauf exceptions (zones rouges)

II.1.1. Effondrement localisé – Zone réglementaire $RE0_n$ – PN

La zone $RE0_n$ est soumise à un aléa faible d'effondrement localisé, hors puits, avec un diamètre de fontis inférieur à 5 m, en zones non urbanisées.

Dans les zones $RE0_n$, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.
Des exceptions sont admises dans des cas limités précisés par le présent règlement.

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits tous les projets nouveaux, à l'aplomb d'un puits ou non, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 ci-après.

Sont notamment interdits les projets identifiés ci-après (liste non exhaustive) :
– les logements ;
– les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours)
– les ERP sensibles ;
– les aires d'accueil des gens du voyage ;
– les camping et caravaning ;
– les piscines et bassins ;
– les réseaux de gaz.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés **hors puits** et sans prescriptions, les projets nouveaux suivants :

● les clôtures et murets de clôture ;

● les annexes (sauf piscines) de plain-pied, disjointes des bâtiments existants et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (comme les garages, abris de jardins…) ;

● les exhaussements, affouillements et remodelages de terrain de moins de 1 m de hauteur ou de profondeur (hors fondations relatives à des projets autorisés, qui peuvent être à des profondeurs supérieures).

Les projets nouveaux sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux articles 3 et 4 ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets nouveaux autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets nouveaux suivants :

● les réseaux souterrains secs (internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques, etc.) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, etc.), hormis les réseaux de gaz, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
– le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
– le projet doit mettre en œuvre des raccords souples et adaptables aux déformations ;

● la reconstruction totale après démolition ou sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ;

● la reconstruction totale après démolition ou sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ,
– le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires,
– la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
– la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
– le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
– le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

● les projets nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées,
● les projets relavant de la sous-destination « exploitation agricole ou forestière »,
● les projets nécessaires à l'activité culturelle, touristique, sportive ou de loisirs,
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
– l'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
– le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil,
– la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

● les constructions et installations relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie et les équipements techniques s'y rattachant, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,

– si le projet n'est pas lié à des constructions déjà implantées dans la zone, le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,

– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

● les voiries et les infrastructures de transport sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,

– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

● les aires de stationnements sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,

– les affouillements nécessaires au projet doivent être inférieurs ou égale à 1 m de profondeur ;

– les utilisateurs doivent être informés du risque d'effondrement par une signalisation claire et visible ;

– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après, hormis la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un fontis présentant un diamètre de 5 m.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

● le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs),

● la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (toute infiltration concentrée dans le terrain - type puits perdu par exemple - est interdite) ;

● si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), un système de traitement par infiltration diffuse est admis sous réserve :

– qu'il soit adapté à la nature du terrain,
– qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
– qu'il ne concentre pas les infiltrations.

● la réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un fontis présentant un diamètre de 5 m.

Pour les bâtiments, la stabilité et la tenue du projet sont définies par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Dans ce cas, le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau suivant :

– fissures légères visibles de l'extérieur ;
– portes et fenêtres coincées ;
– réparations aux murs et plafonds potentiellement nécessaires.

En particulier, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc.

Cette étude s'appuiera sur les dispositions constructives des guides de référence en les adaptant au niveau de l'aléa (elles pourront, par exemple, au regard de dispositions sur les implantations et les voisinages, porter sur les matériaux, les formes et dimensions, les murs porteurs et les chaînages, les fondations, les éléments secondaires et non structuraux, les radiers, les pieux de fondation sur roche stable, les membranes géotechniques, les ouvrages de drainage, de protection ou de soutènement…).

Le maître d'ouvrage devra joindre aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme.

II.1.2. Effondrement localisé – Zones réglementaires $RE1_u$, $RE2_u$, $RE1_n$ et $RE2_n$ – PN

Les zones $RE1_u$ et $RE1_n$ sont soumises à un aléa faible d'effondrement localisé, hors puits, avec un diamètre de fontis supérieur à 5 m, respectivement en zones urbanisées et non urbanisées.

Les zones $RE2_u$ et $RE2_n$ sont soumises à un aléa moyen d'effondrement localisé, hors puits, avec un diamètre de fontis supérieur à 5 m, respectivement en zones urbanisées et non urbanisées.

Dans les zones $RE1_u$, $RE1_n$, $RE2_u$ et $RE2_n$, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.

Des exceptions sont admises dans des cas limités précisés par le présent règlement.

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 ci-après.

Sont notamment interdits les projets identifiés ci-après (liste non exhaustive) :
– les logements ;
– les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours)
– les ERP sensibles ;
– les aires d'accueil des gens du voyage ;
– les camping et caravaning ;
– les piscines et bassins ;
– les réseaux de gaz.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés **hors puits** et sans prescriptions, les projets nouveaux suivants :

● les clôtures et murets de clôture ;

● les annexes (sauf piscines) de plain-pied, disjointes des bâtiments existants et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (comme les garages, abris de jardins…).

Les projets nouveaux sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux articles 3 et 4 ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets nouveaux autorisés avec prescriptions

Sont autorisés **hors puits**, sous réserve du respect de prescriptions, les projets nouveaux suivants :

● les réseaux souterrains secs (internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques, etc.) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, etc.), hormis les réseaux de gaz, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
– le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
– le projet doit mettre en œuvre des raccords souples et adaptables aux déformations ;

● la reconstruction totale après démolition ou sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ;

● la reconstruction totale après démolition ou sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ,
– le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires,
– la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
– la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
– le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
– le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

● les projets nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées,
● les projets relavant de la sous-destination « exploitation agricole ou forestière »,
● les projets nécessaires à l'activité culturelle, touristique, sportive ou de loisirs,
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
– l'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
– le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil,
– la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

● les constructions et installations relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie et les équipements techniques s'y rattachant, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,

– si le projet n'est pas lié à des constructions déjà implantées dans la zone, le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,

– **en zones $RE2_u$ et $RE2_n$:** le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente,

– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après.

● **en zones RE1u et RE1n :** les aires de stationnement sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,

– les affouillements nécessaires au projet doivent être inférieurs ou égale à 1 m de profondeur ;

– les utilisateurs doivent être informés du risque d'effondrement par une signalisation claire et visible ;

– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après, hormis la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un fontis.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

● le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs) ;

● la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (toute infiltration d'eau dans le terrain est interdite) ;

● la réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un fontis dont le diamètre doit être déterminé par une étude appropriée.

Pour les bâtiments, la stabilité et la tenue du projet sont définies par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Dans ce cas, le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau suivant :
– fissures légères visibles de l'extérieur ;
– portes et fenêtres coincées ;
– réparations aux murs et plafonds potentiellement nécessaires.

En particulier, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc.

Cette étude s'appuiera sur les dispositions constructives des guides de référence en les adaptant au niveau de l'aléa (elles pourront, par exemple, au regard de dispositions sur les implantations et les voisinages, porter sur les matériaux, les formes et dimensions, les murs porteurs et les chaînages, les fondations, les éléments secondaires et non structuraux, les radiers, les pieux de fondation sur roche stable, les membranes géotechniques, les ouvrages de drainage, de protection ou de soutènement…).

Le maître d'ouvrage devra joindre aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme.

– **en zones $RE2_u$ et $RE2_n$:**
● la phase chantier doit faire l'objet d'un accompagnement par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer la bonne prise en compte des dispositions définies par l'étude de faisabilité.

II.1.3. Effondrement localisé – Zone réglementaire $RE3_u$ et $RE3_n$ – PN

Les zones $RE3_u$ et $RE3_n$ sont soumises à un aléa fort d'effondrement localisé hors puits ou à un aléa faible, moyen ou fort d'effondrement localisé sur puits, respectivement en zones urbanisées et non urbanisées.

Dans les zones $RE3_u$ et $RE3_n$, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 ci-après.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions les projets nouveaux suivants :

- les clôtures pour sécurisation de la zone.

II.1.4. Tassement – Zone réglementaire RT_n – PN

Les zones RT_n sont soumises à un aléa faible de tassement en zones non urbanisées.

Dans les zones RT_n, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.
Des exceptions sont admises dans des cas limités précisés par le présent règlement.

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 ci-après.

Sont notamment interdits les projets identifiés ci-après (liste non exhaustive) :
– les logements ;
– les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours)
– les ERP sensibles ;
– les aires d'accueil des gens du voyage ;
– les camping et caravaning ;
– les piscines et bassins ;
– les réseaux de gaz.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions les projets nouveaux suivants :

● les clôtures et murets de clôture ;

● les annexes (sauf piscines) de plain-pied, disjointes des bâtiments existants et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (comme les garages, abris de jardins…) ;

● les exhaussements, affouillements et remodelages de terrain de moins de 1 m de hauteur ou de profondeur (hors fondations relatives à des projets autorisés, qui peuvent être à des profondeurs supérieures).

Les projets nouveaux sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux articles 3 et 4 ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets nouveaux autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets nouveaux suivants :

● les réseaux souterrains secs (internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques, etc.) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, etc.), sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
– le projet doit utiliser des raccords souples et adaptables aux déformations ;
– l'étanchéité des réseaux humides et/ou les modalités de rejet dans les cours d'eau (ou plan d'eau) doivent être contrôlées à l'issue des travaux. En cas de contrôle défectueux, les installations devront être remises en état ;

● la reconstruction totale après démolition ou sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :

– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ;

● la reconstruction totale après démolition ou sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :

– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ,
– le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires,
– la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
– la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
– le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
– le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

● les projets nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées,
● les projets relavant de la sous-destination « exploitation agricole ou forestière »,
● les projets nécessaires à l'activité culturelle, touristique, sportive ou de loisirs,
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– l'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
– le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil,
– la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

● les constructions et installations relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie et les équipements techniques s'y rattachant, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,

– si le projet n'est pas lié à des constructions déjà implantées dans la zone, le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,

– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

● les voiries et les infrastructures de transport,

● les aires de stationnement,

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,

– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

● la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (toute infiltration concentrée dans le terrain - type puits perdu par exemple - est interdite) ;

● si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), un système de traitement par infiltration diffuse est admis sous réserve :

– qu'il soit adapté à la nature du terrain,

– qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,

– qu'il ne concentre pas les infiltrations.

● la réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un tassement de 10 cm.

Pour les bâtiments, la stabilité et la tenue du projet sont définies par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Dans ce cas, le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau suivant :

– fissures légères visibles de l'extérieur ;

– portes et fenêtres coincées ;

– réparations aux murs et plafonds potentiellement nécessaires.

En particulier, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc.

Cette étude s'appuiera sur les dispositions constructives des guides de référence en les adaptant au niveau de l'aléa (elles pourront, par exemple, au regard de dispositions sur les implantations et les voisinages, porter sur les matériaux, les formes et dimensions, les murs porteurs et les chaînages, les fondations, les éléments secondaires et non structuraux, les radiers, les pieux de fondation sur roche stable, les membranes géotechniques, les ouvrages de drainage, de protection ou de soutènement…).

Le maître d'ouvrage devra joindre aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme.

II.1.5. Gaz – Zones réglementaires RZ_n – PN

Les zones RZ_n sont soumises à un aléa faible de gaz de mine en zones non urbanisées.

Dans les zones RZ_n, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.
Des exceptions sont admises dans des cas limités précisés par le présent règlement.

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 ci-après.

Sont notamment interdits les projets identifiés ci-après (liste non exhaustive) :
– les logements ;
– les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours)
– les ERP sensibles ;
– les aires d'accueil des gens du voyage ;
– les camping et caravaning ;
– les piscines et bassins.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions les projets nouveaux suivants :

● les clôtures et murets de clôture ;

● les annexes (sauf piscines) de plain-pied, disjointes des bâtiments existants et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (comme les garages, abris de jardins…).

● les exhaussements (de moins ou plus de 1 m de hauteur),

● les aires de stationnement.

Les projets nouveaux sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux articles 3 et 4 ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets nouveaux autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets nouveaux suivants :

● les réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, etc.), sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,

– les raccordements avec les espaces habités ou fréquentés doivent être étanches ;

● la reconstruction totale après démolition ou sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :

– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,

– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ;

● la reconstruction totale après démolition ou sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :

– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,

– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ,

– le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires,

– la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer,

– la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer,

– le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,

– le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

● les projets nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées,

● les projets relavant de la sous-destination « exploitation agricole ou forestière »,

● les projets nécessaires à l'activité culturelle, touristique, sportive ou de loisirs,

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– l'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;

– le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil,

– le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques,

– la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,

– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

● les constructions et installations relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie et les équipements techniques s'y rattachant, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,

– si le projet n'est pas lié à des constructions déjà implantées dans la zone, le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,

– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

● les voiries et les infrastructures de transport, sous réserve du respect de la prescription suivante :

– le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées ;

● les affouillements et remodelages de terrain de moins de 1 m (hors fondations relatives à des projets autorisés, qui peuvent être à des profondeurs supérieures), sous réserve du respect de la prescription suivante :

– le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions appropriées aux risques.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

● le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs) ;

● tout sondage, forage ou affouillement doit être réalisé avec des précautions particulières afin d'éviter les sorties brutales et/ou localisées de gaz de mine ; la mise en œuvre de dispositions préventives adaptées s'impose (surveillance continue pendant le forage, moyens de captage, moyens de dilution ou de ventilation, moyens d'extinction installés d'avance…) ;

● le projet doit être conçu pour garantir :

– en milieu confiné : l'absence de concentration de gaz de mine pouvant présenter un danger,

– dans les espaces de vie habités ou fréquentés : l'absence de gaz de mine ;

● pour les constructions habitées ou fréquentées, y compris pour les vides sanitaires et les sous-sols :

– l'aération doit être assurée par un dispositif de ventilation et d'aération adaptée, notamment à l'interface sol-construction.

II.2. Zones réglementaires constructibles sous conditions (zones bleues)

II.2.1. Effondrement localisé – Zone réglementaire Be_u – PN

Les zones Be_u sont soumises à un aléa faible d'effondrement localisé, hors puits, avec un fontis de diamètre inférieur à 5 m, en zones urbanisées.

Dans les zones Be_u, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve du respect de prescriptions.
Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

● les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours) ;

● les ERP sensibles ;

● les aires d'accueil des gens du voyage ;

● les camping et caravaning ;

● les piscines et bassins ;

● les réseaux de gaz ;

● les exhaussements, affouillements et remodelages de terrain de plus de 1 m de hauteur ou de profondeur (hors fondations relatives à des projets autorisés, qui peuvent être à des profondeurs supérieures).

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions, à l'exception des dispositions de l'article 1, les projets nouveaux suivants :

● les clôtures et murets de clôture ;

● les annexes (sauf piscines) de plain-pied, disjointes des bâtiments existants et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (comme les garages, abris de jardins…) ;

● les exhaussements, affouillements et remodelages de terrain de moins de 1 m de hauteur ou de profondeur (hors fondations relatives à des projets autorisés, qui peuvent être à des profondeurs supérieures).

Les projets nouveaux sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux articles 3 et 4 ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets nouveaux autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets nouveaux suivants :

● les réseaux souterrains secs (internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques, etc.) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, etc.), hormis les réseaux de gaz, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
– le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
– le projet doit mettre en œuvre des raccords souples et adaptables aux déformations ;

● la reconstruction totale après démolition ou sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ;

● la reconstruction totale après démolition ou sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ,
– la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
– la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
– le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
– le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

● les ERP non sensibles du 1er groupe sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
– une étude de danger doit être préalablement réalisée afin de définir les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers dans les bâtiments, leurs annexes et leurs abords. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit en définir les modalités de continuité. Si l'établissement a vocation à accueillir des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes, l'étude contiendra un volet particulier sur ce point,
– les mesures de protections nécessaires pour assurer la sécurité des personnes sur le site et/ou leur évacuation (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, du propriétaire et de l'exploitant, qu'il s'agisse de règles constructives ou d'autre règles,
– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

● les voiries et les infrastructures de transport, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
– le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

● les aires de stationnements sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,

– les affouillements nécessaires au projet doivent être inférieurs ou égale à 1 m de profondeur ;

– les utilisateurs doivent être informés du risque d'effondrement par une signalisation claire et visible ;

– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après, hormis la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un fontis présentant un diamètre de 5 m.

● tout autre type de projet non cité précédemment (et notamment les logements) sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

● le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs) ;

● la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (toute infiltration concentrée dans le terrain - type puits perdu par exemple - est interdite) ;

● si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), un système de traitement par infiltration diffuse est admis sous réserve :

– qu'il soit adapté à la nature du terrain,

– qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,

– qu'il ne concentre pas les infiltrations.

● la réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un fontis présentant un diamètre de 5 m.

Pour les bâtiments, la stabilité et la tenue du projet sont définies par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Dans ce cas, le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau suivant :

– fissures légères visibles de l'extérieur ;

– portes et fenêtres coincées ;

– réparations aux murs et plafonds potentiellement nécessaires.

En particulier, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc.

Cette étude s'appuiera sur les dispositions constructives des guides de référence en les adaptant au niveau de l'aléa (elles pourront, par exemple au regard de dispositions sur les implantations et les voisinages, porter sur les matériaux, les formes et dimensions, les murs porteurs et les chaînages, les fondations, les éléments secondaires et non structuraux, les radiers, les pieux de fondation sur roche stable, les membranes géotechniques, les ouvrages de drainage, de protection ou de soutènement…).

Le maître d'ouvrage devra joindre aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme.

II.2.2. Tassement – Zone réglementaire Bt_u – PN

Les zones Bt_u sont soumises à un aléa faible de tassement, en zones urbanisées.

Dans les zones Bt_u, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve du respect de prescriptions.
Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

● les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours) ;

● les ERP sensibles ;

● les aires d'accueil des gens du voyage ;

● les camping et caravaning ;

● les piscines et bassins ;

● les réseaux de gaz.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions les projets nouveaux suivants :

● les clôtures et murets de clôture ;

● les annexes (sauf piscines) de plain-pied, disjointes des bâtiments existants et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (comme les garages, abris de jardins…) ;

● les exhaussements, affouillements et remodelages de terrain de moins de 1 m de hauteur ou de profondeur (hors fondations relatives à des projets autorisés, qui peuvent être à des profondeurs supérieures).

Les projets nouveaux sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux articles 3 et 4 ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets nouveaux autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets nouveaux suivants :

● les réseaux souterrains secs (internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques, etc.) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, etc.), hormis les réseaux de gaz, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
– le projet doit utiliser des raccords souples et adaptables aux déformations ,
– l'étanchéité des réseaux humides et/ou les modalités de rejet dans les cours d'eau (ou plan d'eau) doivent être contrôlées à l'issue des travaux. En cas de contrôle défectueux, les installations devront être remises en état ;

● la reconstruction totale après démolition ou sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :

– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ;

● la reconstruction totale après démolition ou sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :

– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ,
– la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
– la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
– le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
– le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

● les ERP non sensibles du 1er groupe sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– une étude de danger doit être préalablement réalisée afin de définir les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers dans les bâtiments, leurs annexes et leurs abords. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit en définir les modalités de continuité. Si l'établissement a vocation à accueillir des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes, l'étude contiendra un volet particulier sur ce point,
– les mesures de protections nécessaires pour assurer la sécurité des personnes sur le site et/ou leur évacuation (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, du propriétaire et de l'exploitant, qu'il s'agisse de règles constructives ou d'autre règles,
– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

● les voiries et les infrastructures de transport,
● les aires de stationnement,
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
– le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

● tout autre type de projet non cité précédemment (et notamment les logements) sous réserve de respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

● la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (toute infiltration concentrée dans le terrain - type puits perdu par exemple - est interdite) ;
● si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), un système de traitement par infiltration diffuse est admis sous réserve :
– qu'il soit adapté à la nature du terrain,
– qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
– qu'il ne concentre pas les infiltrations.

● la réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un tassement de 10 cm.

Pour les bâtiments, la stabilité et la tenue du projet sont définies par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Dans ce cas, le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau suivant :
– fissures légères visibles de l'extérieur ;
– portes et fenêtres coincées ;
– réparations aux murs et plafonds potentiellement nécessaires.

En particulier, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc.

Cette étude s'appuiera sur les dispositions constructives des guides de référence en les adaptant au niveau de l'aléa (elles pourront, par exemple au regard de dispositions sur les implantations et les voisinages, porter sur les matériaux, les formes et dimensions, les murs porteurs et les chaînages, les fondations, les éléments secondaires et non structuraux, les radiers, les pieux de fondation sur roche stable, les membranes géotechniques, les ouvrages de drainage, de protection ou de soutènement…).

Le maître d'ouvrage devra joindre aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme.

II.2.3. Gaz – Zones réglementaires Bz_u – PN

Les zones Bz_u sont soumises à un aléa faible de gaz de mine, en zones urbanisées.

Dans les zones Bz_u, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve du respect de prescriptions.
Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

● les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours) ;

● les ERP sensibles ;

● les aires d'accueil des gens du voyage ;

● les camping et caravaning ;

● les piscines et bassins.

Article 2. Projets autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions les projets nouveaux suivants :

● les clôtures et murets de clôture ;

● les annexes (sauf piscines) de plain-pied, disjointes des bâtiments existants et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (comme les garages, abris de jardins…) ;

● les exhaussements (de moins ou plus de 1 m de hauteur) ;

● les aires de stationnements.

Les projets nouveaux sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux articles 3 et 4 ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets nouveaux autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets nouveaux suivants :

● les réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, etc.), sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,

– les raccordements avec les espaces habités ou fréquentés doivent être étanches ;

● la reconstruction totale après démolition ou sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :

– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,

– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ;

● la reconstruction totale après démolition ou sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :

– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,

– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ,

– la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer,

– la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer,

– le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,

– le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

● les ERP non sensibles du 1er groupe sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– une étude de danger doit être préalablement réalisée afin de définir les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers dans les bâtiments, leurs annexes et leurs abords. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit en définir les modalités de continuité. Si l'établissement a vocation à accueillir des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes, l'étude contiendra un volet particulier sur ce point,

– les mesures de protections nécessaires pour assurer la sécurité des personnes sur le site et/ou leur évacuation (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, du propriétaire et de l'exploitant, qu'il s'agisse de règles constructives ou d'autre règles,

– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

● les voiries et les infrastructures de transport sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées ;

● les affouillement et remodelages de terrain de moins de 1 m (hors fondations relatives à des projets autorisés, qui peuvent être à des profondeurs supérieures) sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques ;

● tout autre type de projet non cité précédemment (et notamment les logements) sous réserve de respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

● le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs),

● tout sondage, forage ou affouillement doit être réalisé avec des précautions particulières afin d'éviter les sorties brutales et/ou localisées de gaz de mine ; la mise en œuvre de dispositions préventives adaptées s'impose (surveillance continue pendant le forage, moyens de captage, moyens de dilution ou de ventilation, moyens d'extinction installés d'avance…)

● le projet doit être conçu pour garantir :
– en milieu confiné : l'absence de concentration de gaz de mine pouvant présenter un danger ;
– dans les espaces de vie habités ou fréquentés : l'absence de gaz de mine,

● pour les constructions habitées ou fréquentées, y compris pour les vides sanitaires et les sous-sols :
– l'aération doit être assurée par un dispositif de ventilation et d'aération adaptée, notamment à l'interface sol-construction.

TITRE III - RÉGLEMENTATION DES PROJETS SUR EXISTANT

Rappels du glossaire :

Est qualifiée de « projet nouveau » :

1) une création de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, après démolition ou non ;

2) une reconstruction (totale ou quasi-totale), après sinistre ou non ;

3) une création d'annexe, détachée ou non, d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de cette création ou de l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

Les projets de ce type, **indicés PN**, sont soumis aux dispositions des articles du Titre II.

Est qualifiée de « projet sur les biens et activités existants » :

4) une extension, une surélévation, une transformation ou un changement de destination ou de sous-destination d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de leur réalisation ou de l'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme ;

5) une reconstruction partielle ou une réparation, après sinistre ou non.

Les projets de ce type, **indicés PE**, sont soumis aux dispositions des articles du Titre III.

III.1. Zones réglementaires inconstructibles sauf exceptions prédéfinies (zones rouges)

III.1.1. Effondrement localisé – Zone réglementaire $RE0_n$ – PE

La zone $RE0_n$ est soumise à un aléa faible d'effondrement localisé, hors puits, avec un diamètre de fontis inférieur à 5 m, en zones non urbanisées.

Dans les zones $RE0_n$, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.
Des exceptions sont admises dans des cas limités précisés par le présent règlement.

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits tous les projets sur existant, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions, à condition de ne pas aggraver le risque, y compris pendant la phase travaux, les projets sur existant suivants :

● les travaux suivants relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, sans préjudice du respect des dispositions d'urbanisme d'autres documents :
– travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture…) ;
– travaux de réhabilitation légère et de restauration visant à apporter des éléments de confort (ex : mises aux normes) dans l'emprise au sol existante ;
– travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires) hors géothermie ;
– travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations ;
– travaux d'aménagement des volumes existants, sauf si cela conduit à la réalisation de logements supplémentaires ;
– travaux de modifications de l'aspect extérieur (ex : traitement de façade, réalisation d'ouvertures, fermeture de balcons) ;

● les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité ;

● les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens ;

● les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures de transport tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.

● l'entretien et la mise aux normes des réseaux souterrains secs et humides.

● les terrasses désolidarisées des autres constructions, avec recommandation de faire une étude spécifique pour adapter la construction à l'aléa d'effondrement localisé.

Les projets sur existant sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux articles 3 et 4 ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets sur existant autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, **hors puits**, sous réserve du respect de prescriptions, les projets sur existant suivants :

- les extensions verticales limitées à un seul étage,
- les extensions latérales,

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à :

. par défaut : 20 m² par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PPRM,

. pour les bâtiments d'activité industrielles et commerciales de plus de 100 m² de surface de plancher : 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PPRM,

– le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité par rapport à la situation initiale et, en particulier, ne doit pas comporter de logement supplémentaire,

– le projet doit respecter les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

- la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :

– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,

– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ;

- la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :

– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,

– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes),

– le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires,

– la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,

– la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,

– le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,

– le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

- les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées,
- les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements relevant de la sous-destination « exploitation agricole ou forestière »,
- les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements nécessaires à l'activité culturelle, touristique, sportive ou de loisirs,

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– l'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;

– le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil,

– la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,

– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

● les extensions et modifications des constructions et installations relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie et les équipements techniques s'y rattachant, sous réserve que :

– la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,

– le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

● les extensions et modifications des projets autorisés par le règlement $RE0_n$ PN non traités ci-dessus sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement $RE0_n$ PN.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

● le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs) ;

● la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (toute infiltration concentrée dans le terrain - type puits perdu par exemple - est interdite) ;

● si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :

– qu'il soit adapté à la nature du terrain,

– qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,

– qu'il ne concentre pas les infiltrations,

– que les quantités infiltrées soient inférieures ou égales à la situation pré-existante.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

● la réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un fontis présentant un diamètre de 5 m.

Pour les bâtiments, la stabilité et la tenue du projet sont définies par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Dans ce cas, le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau suivant :

– fissures légères visibles de l'extérieur ;

– portes et fenêtre coincées ;

– réparations aux murs et plafonds potentiellement nécessaires.

En particulier, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc.

Cette étude s'appuiera sur les dispositions constructives des guides de référence en les adaptant au niveau de l'aléa (elles pourront, par exemple, au regard de dispositions sur les implantations et les voisinages, porter sur les matériaux, les formes et dimensions, les murs porteurs et les chaînages, les fondations, les éléments secondaires et non structuraux, les radiers, les pieux de fondation sur roche stable, les membranes géotechniques, les ouvrages de drainage, de protection ou de soutènement…).

Le maître d’ouvrage devra joindre aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l’article R. 431-16-f du Code de l’urbanisme.

III.1.2. Effondrement localisé – Zones réglementaires $RE1_u$, $RE2_u$, $RE1_n$ et $RE2_n$ – PE

Les zones $RE1_u$ et $RE1_n$ sont soumises à un aléa faible d'effondrement localisé, hors puits, avec un diamètre de fontis supérieur à 5 m, respectivement en zones urbanisées et non urbanisées.

Les zones $RE2_u$ et $RE2_n$ sont soumises à un aléa moyen d'effondrement localisé, hors puits, avec un diamètre de fontis supérieur à 5 m, respectivement en zones urbanisées et non urbanisées.

Dans les zones $RE1_u$, $RE1_n$, $RE2_u$ et $RE2_n$, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.

Des exceptions sont admises dans des cas limités précisés par le présent règlement.

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits tous les projets sur existant, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions, à condition de ne pas aggraver le risque, y compris pendant la phase travaux, les projets sur existant suivants :

● les travaux suivants relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, sans préjudice du respect des dispositions d'urbanisme d'autres documents :
– travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture…),
– travaux de réhabilitation légère et de restauration visant à apporter des éléments de confort (ex : mises aux normes) dans l'emprise au sol existante,
– travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires) hors géothermie,
– travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations,
– travaux d'aménagement des volumes existants, sauf si cela conduit à la réalisation de logements supplémentaires,
– travaux de modifications de l'aspect extérieur (ex : traitement de façade, réalisation d'ouvertures, fermeture de balcons) ;

● les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité ;

● les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens ;

● les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures de transport tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.

● l'entretien et la mise aux normes des réseaux souterrains secs et humides ;

● les terrasses désolidarisées des autres constructions, avec recommandation de faire une étude spécifique pour adapter la construction à l'aléa d'effondrement localisé.

Les projets sur existant sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux articles 3 et 4 ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets sur existant autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, **hors puits**, sous réserve du respect de prescriptions, les projets sur existants suivants :

● la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ;

● la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes),
– le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires,
– la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
– la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
– le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
– le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

● les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées,
● les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements relevant de la sous-destination « exploitation agricole ou forestière »,
● les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements nécessaires à l'activité culturelle, touristique, sportive ou de loisirs,
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
– l'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
– le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil,
– la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

● les extensions et modifications des équipements relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie et les équipements techniques s'y rattachant, sous réserve que :
– la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
– **en zones RE2u et RE2n :** le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente,
– de respecter les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

● les extensions et modifications des projets autorisés par les règlements $RE1_n$, $RE1_u$, $RE2_n$ et $RE2_u$ PN non traités ci-dessus sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement $RE1_n$, $RE1_u$, $RE2_n$ ou $RE2_u$ PN.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

● le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs),

● la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (toute infiltration d'eau dans le terrain est interdite) ;

● la réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un fontis dont le diamètre doit être déterminé par une étude appropriée.

Pour les bâtiments, la stabilité et la tenue du projet sont définies par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Dans ce cas, le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau suivant :
– fissures légères visibles de l'extérieur ;
– portes et fenêtres coincées ;
– réparations aux murs et plafonds potentiellement nécessaires.
En particulier, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc.

Cette étude s'appuiera sur les dispositions constructives des guides de référence en les adaptant au niveau de l'aléa (elles pourront, par exemple au regard de dispositions sur les implantations et les voisinages, porter sur les matériaux, les formes et dimensions, les murs porteurs et les chaînages, les fondations, les éléments secondaires et non structuraux, les radiers, les pieux de fondation sur roche stable, les membranes géotechniques, les ouvrages de drainage, de protection ou de soutènement…).

Le maître d'ouvrage devra joindre aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme.

● **en zones RE2u et RE2n :**
la phase chantier doit faire l'objet d'un accompagnement par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer la bonne prise en compte des dispositions définies par l'étude de faisabilité.

III.1.3. Effondrement localisé – Zone réglementaire $RE3_u$ et $RE3_n$ – PE

Les zones $RE3_u$ et $RE3_n$ sont soumises à un aléa fort d'effondrement localisé hors puits ou à un aléa faible, moyen ou fort d'effondrement localisé sur puits, respectivement en zones urbanisées et non urbanisées.

Dans les zones $RE3_u$ et $RE3_n$, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits tous les projets sur existant, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

En aléa fort, les constructions existantes ont fait :
– soit l'objet de travaux de mise en sécurité réduisant l'aléa,
– soit d'expropriation.

La question des travaux autorisés sur le bâti existant apparaît donc sans objet.

En dehors des considérations susmentionnées, sont autorisés :

● les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens ;

● l'entretien et la mise aux normes des réseaux, sous réserve que toutes les dispositions de sécurité soient prises au regard de l'aléa identifié.

III.1.4. Tassement – Zone réglementaire RT_n – PE

Les zones RT_n sont soumises à un aléa faible de tassement en zones non urbanisées.

Dans les zones RT_n, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.
Des exceptions sont admises dans des cas limités précisés par le présent règlement.

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits tous les projets sur existant, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions, à condition de ne pas aggraver le risque, y compris pendant la phase des travaux, les projets sur existants suivants :

● les travaux suivants relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, sans préjudice du respect des dispositions d'urbanisme d'autres documents :
– travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture…) ;
– travaux de réhabilitation légère et de restauration visant à apporter des éléments de confort (ex : mises aux normes) dans l'emprise au sol existante ;
– travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires) hors géothermie ;
– travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations ;
– travaux d'aménagement des volumes existants, sauf si cela conduit à la réalisation de logements supplémentaires ;
– travaux de modifications de l'aspect extérieur (ex : traitement de façade, réalisation d'ouvertures, fermeture de balcons) ;

● les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité ;

● les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens ;

● les travaux relatifs au maintien de l'état des voiries et des infrastructures de transport tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;

● l'entretien et la mise aux normes des réseaux souterrains secs et humides ;

● les terrasses désolidarisées des autres constructions, avec recommandation de faire une étude spécifique pour adapter la construction à l'aléa de tassement.

Les projets sur existant sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux articles 3 et 4 ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets sur existant autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets sur existants suivants :

- les extensions verticales limitées à un seul étage,
- les extensions latérales,

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à :

. par défaut : 20 m² par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PPRM,

. pour les bâtiments d'activité industrielles et commerciales de plus de 100 m² de surface de plancher : 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PPRM,

– le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité par rapport à la situation initiale, et en particulier ne doit pas comporter de logement supplémentaire,

– le projet doit respecter les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

- la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :

– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,

– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ;

- la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :

– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,

– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes),

– le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires,

– la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,

– la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,

– le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,

– le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

- les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées,
- les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements relevant de la sous-destination « exploitation agricole ou forestière »,
- les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements nécessaires à l'activité culturelle, touristique, sportive ou de loisirs,

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– l'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;

– le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil,

– la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

● les extensions et modifications des bâtiments relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie et les équipements techniques s'y rattachant, sous réserve que :
– la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
– le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

● les extensions et modifications des projets autorisés par le règlement RT_n PN non traités ci-dessus sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RT_n PN.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

● le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs),

● la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (toute infiltration concentrée dans le terrain - type puits perdu par exemple - est interdite) ;
● si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
– qu'il soit adapté à la nature du terrain,
– qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
– qu'il ne concentre pas les infiltrations,
– que les quantités infiltrées soient inférieures ou égales à la situation pré-existante.
Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

● la réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un tassement de 10 cm.

Pour les bâtiments, la stabilité et la tenue du projet sont définies par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Dans ce cas, le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau suivant :
– fissures légères visibles de l'extérieur ;
– portes et fenêtres coincées ;
– réparations aux murs et plafonds potentiellement nécessaires.
En particulier, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc.

Cette étude s'appuiera sur les dispositions constructives des guides de référence en les adaptant au niveau de l'aléa (elles pourront, par exemple, au regard de dispositions sur les implantations et les voisinages, porter sur les matériaux, les formes et dimensions, les murs porteurs et les chaînages, les fondations, les éléments secondaires et non structuraux, les radiers, les pieux de fondation sur roche stable, les membranes géotechniques, les ouvrages de drainage, de protection ou de soutènement…).

Le maître d'ouvrage devra joindre aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme.

III.1.5. Gaz – Zones réglementaires RZ_n – PE

Les zones RZ_n sont soumises à un aléa faible de gaz de mine, en zones non urbanisées.

Dans les zones RZ_n, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.
Des exceptions sont admises dans des cas limités précisés par le présent règlement.

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits tous les projets sur existant, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions, à condition de ne pas aggraver le risque, y compris pendant la phase des travaux, les projets sur existant suivants :

● les travaux suivants relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, sans préjudice du respect des dispositions d'urbanisme d'autres documents :
– travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture…) ;
– travaux de réhabilitation légère et de restauration visant à apporter des éléments de confort (ex : mises aux normes) dans l'emprise au sol existante ;
– travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires) hors géothermie ;
– travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations ;
– travaux d'aménagement des volumes existants, sauf si cela conduit à la réalisation de logements supplémentaires ;
– travaux de modifications de l'aspect extérieur (ex : traitement de façade, réalisation d'ouvertures, fermeture de balcons) ;

● les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité ;

● les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens ;

● les travaux relatifs au maintien de l'état des voiries et des infrastructures de transport tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;

● l'entretien et la mise aux normes des réseaux souterrains secs et humides ;

● les terrasses désolidarisées des autres constructions.

Article 3. Projets sur existant autorisés avec recommandations

Sont autorisés avec recommandations les projets sur existant suivants :

● les extensions verticales limitées à un seul étage, d'une surface de plancher de moins de 20 m² par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PPRM, sans augmentation de la vulnérabilité et sans réalisation de logements supplémentaires ;

● pour les bâtiments d'activité industrielles et commerciales de plus de 100 m² de surface de plancher : les extensions verticales limitées à un seul étage, d'une surface de plancher limitée à 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PPRM, sans augmentation de la vulnérabilité et sans réalisation de logements supplémentaires.

Les recommandations sont les suivantes :

● il est recommandé que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs),

● tout sondage, forage ou affouillement peut être réalisé avec des précautions particulières afin d'éviter les sorties brutales et/ou localisées de gaz de mine ; la mise en œuvre de dispositions préventives adaptées s'impose (surveillance continue pendant le forage, moyens de captage, moyens de dilution ou de ventilation, moyens d'extinction installés d'avance…),

● il est recommandé que le projet prenne des dispositions particulières pour garantir :
– en milieu confiné : l'absence de concentration de gaz de mine pouvant présenter un danger ;
– dans les espaces de vie habités ou fréquentés : l'absence de gaz de mine,

● pour les constructions habitées ou fréquentées, y compris pour les vides sanitaires et les sous-sols :
– l'aération peut être assurée par un dispositif de ventilation et d'aération adaptée, notamment à l'interface sol-construction.

Les projets sur existant sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux articles 4 et 5 ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 4. Projets sur existant autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets sur existant suivants :

● les extensions latérales, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
– l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à :
. par défaut : 20 m² par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PPRM,
. pour les bâtiments d'activité industrielles et commerciales de plus de 100 m² de surface de plancher : 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PPRM,
– le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité par rapport à la situation initiale, et en particulier ne doit pas comporter de logement supplémentaire,
– le projet doit respecter les prescriptions de l'article 5 ci-après ;

● la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ;

● la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
– le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires,
– le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
– le projet respecte les prescriptions de l'article 5 ci-après ;

● les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées,
● les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements relevant de la sous-destination « exploitation agricole ou forestière »,
● les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements nécessaires à l'activité culturelle, touristique, sportive ou de loisirs,
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
– l'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
– le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil,
– la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
– le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 5 ci-après ;

● les extensions et modifications des bâtiments relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie et les équipements techniques s'y rattachant, sous réserve que :
– la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
– le projet respecte les prescriptions de l'article 5 ci-après ;

● les extensions et modifications des projets autorisés par le règlement RZ_n PN non traités ci-dessus sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RZ_n PN.

Article 5. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

● le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs),

● tout sondage, forage ou affouillement doit être réalisé avec des précautions particulières afin d'éviter les sorties brutales et/ou localisées de gaz de mine ; la mise en œuvre de dispositions préventives adaptées s'impose (surveillance continue pendant le forage, moyens de captage, moyens de dilution ou de ventilation, moyens d'extinction installés d'avance…)

● le projet doit être conçu pour garantir :
– en milieu confiné : l'absence de concentration de gaz de mine pouvant présenter un danger ;
– dans les espaces de vie habités ou fréquentés : l'absence de gaz de mine,

● pour les constructions habitées ou fréquentées, y compris pour les vides sanitaires et les sous-sols :
– l'aération doit être assurée par un dispositif de ventilation et d'aération adaptée, notamment à l'interface sol-construction.

III.2. Zones réglementaires constructibles sous conditions (zones bleues)

III.2.1. Effondrement localisé – Zone réglementaire Be_u – PE

Les zones Be_u sont soumises à un aléa faible d'effondrement localisé, hors puits, avec un fontis de diamètre inférieur à 5 m, en zones urbanisées.

Dans les zones Be_u, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve du respect de prescriptions.
Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits les projets sur existants suivants :
– les extensions des constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours) ;
– les extensions d'ERP sensibles ;
– les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;
– les extensions de camping et caravaning ;
– les extensions de réseaux de gaz.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions, à condition de ne pas aggraver le risque, y compris pendant la phase travaux :

● les travaux suivants relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, sans préjudice du respect des dispositions d'urbanisme d'autres documents :
– travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture…) ;
– travaux de réhabilitation légère et de restauration visant à apporter des éléments de confort (ex : mises aux normes) dans l'emprise au sol existante ;
– travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires) hors géothermie ;
– travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations ;
– travaux d'aménagement des volumes existants, sauf si cela conduit à la réalisation de logements supplémentaires ;
– travaux de modifications de l'aspect extérieur (ex : traitement de façade, réalisation d'ouvertures, fermeture de balcons) ;

● les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité ;

● les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens ;

● les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures de transport tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.

● l'entretien et la mise aux normes des réseaux souterrains secs et humides ;

● les terrasses désolidarisées des autres constructions, avec recommandation de faire une étude spécifique pour adapter la construction à l'aléa de tassement.

Les projets sur existant sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux articles 3 et 4 ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets sur existant autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets suivants :

● la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ;

● la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes),
– la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
– la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
– le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
– le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

● tout changement de destination, y compris avec augmentation de la vulnérabilité, non traité à l'article 2, sous réserve que le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

● tout type d'extension et de modification de l'existant non traité à l'article 2 sous réserve que le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

● les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement de la zone Be_u PN sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Be_u PN.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

● le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs),

● la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (toute infiltration concentrée dans le terrain - type puits perdu par exemple - est interdite) ;

● si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :

– qu'il soit adapté à la nature du terrain,
– qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
– qu'il ne concentre pas les infiltrations,
– que les quantités infiltrées soient inférieures ou égales à la situation pré-existante.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

● la réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un fontis présentant un diamètre de 5 m.

Pour les bâtiments, la stabilité et la tenue du projet sont définies par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Dans ce cas, le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau suivant :

– fissures légères visibles de l'extérieur ;
– portes et fenêtres coincées ;
– réparations aux murs et plafonds potentiellement nécessaires.

En particulier, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc.

Cette étude s'appuiera sur les dispositions constructives des guides de référence en les adaptant au niveau de l'aléa (elles pourront, par exemple, au regard de dispositions sur les implantations et les voisinages, porter sur les matériaux, les formes et dimensions, les murs porteurs et les chaînages, les fondations, les éléments secondaires et non structuraux, les radiers, les pieux de fondation sur roche stable, les membranes géotechniques, les ouvrages de drainage, de protection ou de soutènement…).

Le maître d'ouvrage devra joindre aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme.

III.2.2. Tassement – Zone réglementaire Bt_u – PE

Les zones Bt_u sont soumises à un aléa faible de tassement, en zones urbanisées.

Dans les zones Bt_u, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve du respect de prescriptions.
Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits les projets sur existants suivants :
– les extensions des constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours) ;
– les extensions d'ERP sensibles ;
– les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;
– les extensions de camping et caravaning ;
– les extensions de réseaux de gaz.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions, à condition de ne pas aggraver le risque, y compris pendant la phase des travaux :

● les travaux suivants relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, sans préjudice du respect des dispositions d'urbanisme d'autres documents :
– travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture…) ;
– travaux de réhabilitation légère et de restauration visant à apporter des éléments de confort (ex : mises aux normes) dans l'emprise au sol existante ;
– travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires) hors géothermie ;
– travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations ;
– travaux d'aménagement des volumes existants, sauf si cela conduit à la réalisation de logements supplémentaires ;
– travaux de modifications de l'aspect extérieur (ex : traitement de façade, réalisation d'ouvertures, fermeture de balcons) ;

● les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité ;

● les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens ;

● les travaux relatifs au maintien de l'état des voiries et des infrastructures de transport tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;

● l'entretien et la mise aux normes des réseaux souterrains secs et humides ;

● les terrasses désolidarisées des autres constructions, avec recommandation de faire une étude spécifique pour adapter la construction à l'aléa de tassement.

Les projets sur existant sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux articles 3 et 4 ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets sur existant autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets suivants :

● la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ;

● la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes),
– la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
– la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
– le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
– le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

● tout changement de destination, y compris avec augmentation de la vulnérabilité, non traité à l'article 2, sous réserve que le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

● tout type d'extension et de modification de l'existant non traité à l'article 2 sous réserve que le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

● les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement de la zone Bt_u PN sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bt_u PN.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

● le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs),

● la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (toute infiltration concentrée dans le terrain - type puits perdu par exemple - est interdite) ;

● si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :

– qu'il soit adapté à la nature du terrain,
– qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
– qu'il ne concentre pas les infiltrations,
– que les quantités infiltrées soient inférieures ou égales à la situation pré-existante.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

● la réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un tassement de 10 cm.

Pour les bâtiments, la stabilité et la tenue du projet sont définies par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Dans ce cas, le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau suivant :

– fissures légères visibles de l'extérieur ;
– portes et fenêtres coincées ;
– réparations aux murs et plafonds potentiellement nécessaires.

En particulier, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc.

Cette étude s'appuiera sur les dispositions constructives des guides de référence en les adaptant au niveau de l'aléa (elles pourront, par exemple au regard de dispositions sur les implantations et les voisinages, porter sur les matériaux, les formes et dimensions, les murs porteurs et les chaînages, les fondations, les éléments secondaires et non structuraux, les radiers, les pieux de fondation sur roche stable, les membranes géotechniques, les ouvrages de drainage, de protection ou de soutènement…).

Le maître d'ouvrage devra joindre aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme.

III.2.3. Gaz – Zones réglementaires Bz_u – PE

Les zones Bz_u sont soumises à un aléa faible de gaz de mine, en zones urbanisées.

Dans les zones Bz_u, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve du respect de prescriptions.
Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits les projets sur existants suivants :
– les extensions des constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours) ;
– les extensions d'ERP sensibles ;
– les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;
– les extensions de camping et caravaning.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions, à condition de ne pas aggraver le risque, y compris pendant la phase des travaux :

● les travaux suivants relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, sans préjudice du respect des dispositions d'urbanisme d'autres documents :
– travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture…) ;
– travaux de réhabilitation légère et de restauration visant à apporter des éléments de confort (ex : mises aux normes) dans l'emprise au sol existante ;
– travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires) hors géothermie ;
– travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations ;
– travaux d'aménagement des volumes existants, sauf si cela conduit à la réalisation de logements supplémentaires ;
– travaux de modifications de l'aspect extérieur (ex : traitement de façade, réalisation d'ouvertures, fermeture de balcons) ;

● les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité ;

● les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens ;

● les travaux relatifs au maintien de l'état des voiries et des infrastructures de transport tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;

● l'entretien et la mise aux normes des réseaux souterrains secs et humides ;

● les terrasses désolidarisées des autres constructions.

Les projets sur existant sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux articles 3 et 4 ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets sur existant autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets suivants :

● la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
– la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ;

● la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
– le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
– le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

● tout changement de destination, y compris avec augmentation de la vulnérabilité, non traité à l'article 2, sous réserve que le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

● tout type d'extension et de modification de l'existant non traité à l'article 2 sous réserve que le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

● les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement de la zone Bz_u PN sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bz_u PN.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

● le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs),

● tout sondage, forage ou affouillement doit être réalisé avec des précautions particulières afin d'éviter les sorties brutales et/ou localisées de gaz de mine ; la mise en œuvre de dispositions préventives adaptées s'impose (surveillance continue pendant le forage, moyens de captage, moyens de dilution ou de ventilation, moyens d'extinction installés d'avance…)

● le projet doit être conçu pour garantir :
– en milieu confiné : l'absence de concentration de gaz de mine pouvant présenter un danger ;
– dans les espaces de vie habités ou fréquentés : l'absence de gaz de mine,

● pour les constructions habitées ou fréquentées, y compris pour les vides sanitaires et les sous-sols :
– l'aération doit être assurée par un dispositif de ventilation et d'aération adaptée, notamment à l'interface sol-construction.

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

En application des articles L. 562-1-II-4° et R. 562-5 du Code de l'environnement, le PPR prescrit des mesures concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du présent plan.

Ces prescriptions visent à réduire la vulnérabilité des biens existants par la réalisation de diagnostics ou de travaux de modification ou d'adaptation. Lorsque le règlement le précise, les mesures peuvent être simplement recommandées.

Les mesures du présent titre doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR.

Elles sont imposées aux propriétaires et exploitants dans la limite d'un coût de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Ces mesures s'imposent tant aux particuliers qu'aux communes ou autres collectivités.

Des fiches-conseils et des mesures techniques sont disponibles en annexes, à titre informatif, pour aider à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et les activités existants.

Mesures communes

Pour toutes les zones réglementaires du PPRM, sont obligatoires sur les biens et activités existants les mesures suivantes.

Mesure 1 : réalisation d'une étude de danger des ERP

Cette mesure concerne :
– les ERP existants du 1er groupe ;
– les ERP de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires) et R (enseignement).

Sous un délai de 5 ans après l'approbation du PPRM, une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, par les propriétaires ou gestionnaires en ayant recours à des personnes ou des organismes compétents en la matière.

Cette étude doit comprendre :
– les caractéristiques de la construction ;
– la liste des phénomènes impactant la construction ;
– les moyens de réduction du danger mis en œuvre ;
– les consignes de mise en sécurité à mettre en œuvre.

Après réalisation, cette étude est à remettre au service Sécurité et Risques de la DDT de l'Isère et à la mairie.

Mesure 2 : contrôle de l’étanchéité des réseaux

Sous un délai de 2 ans après l’approbation du PPRM, les propriétaires et gestionnaires de réseaux doivent effectuer un contrôle de l’étanchéité des différents réseaux humides (eau pluviale, eau usée et eau potable) et des éventuels dispositifs d’infiltration.

En cas de défaillance, le réseau concerné devra être remis en état.

Mesures pour les zones de risque de gaz de mines

Pour les zones réglementaires Bzu et RZn du PPRM, sont obligatoires sur les biens et activités existants les mesures suivantes.

Mesure 3 : dispositif d’aération

Sous un délai de 2 ans après l’approbation du PPRM, les propriétaires et gestionnaires doivent mettre en œuvre un dispositif de non confinement du bâtiment par une aération et ventilation satisfaisante.

TITRE V - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En application de l'article L. 562-1-II-3° et R. 562-4 du Code de l'environnement, le PPRN prescrit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et les gestionnaires d'ouvrages de protection, dans le cadre de leurs compétences.

V.1. Mesures de prévention

Article 1. Information des citoyens

Information périodique

Conformément à l'article L. 125-2 du Code de l'environnement, le maire doit informer la population sur l'existence du risque au moins une fois tous les 2 ans. Cette information peut se faire par tout moyen (réunion publique, communication dans le bulletin municipal, diffusion d'une plaquette…).

A cette occasion, le maire devra notamment rappeler les dispositions du présent PPRN ainsi que les modalités d'alerte, l'organisation des secours et les mesures de gestion du risque prises par la commune en cas d'évènement. Il devra également rappeler les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances concernant le dédommagement des biens assurés et la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Information permanente

Les articles R. 125-9 à R. 125-14 du Code de l'environnement précisent les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre dans le domaine des risques* majeurs.

En application de l'article R. 125-11, le préfet de département établit le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et le transmet à chaque commune concernée afin de le mettre à disposition du public. En Isère, la mise à jour de ce dossier a été approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020. Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'État en Isère : https://www.isere.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Risques / Plans Communaux de Sauvegarde et DDRM). Il est également consultable à la préfecture et à la mairie.

Cet article précise également que le maire doit établir un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRiM) à partir des informations transmises par le préfet. L'existence de ce document est communiqué au public par un avis affiché à la mairie pendant au moins deux mois.

En application des articles R. 125-12 à 14 du Code de l'environnement, un affichage signalant les risques présents sur la commune et rappelant les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être mis en place à différents points d'entrée ou lieux pertinents situés dans les zones soumises aux risques.

Cette signalisation pourra également préciser les lieux ou sites internet où peuvent être obtenues des informations sur le risque encouru.

Conformément à l'article R. 125-14 du Code de l'environnement, cet affichage peut être imposé dans :

- les ERP* recevant plus de 50 personnes,
- les bâtiments* d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de camping* et de caravaning dont la capacité est supérieure à : soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements*.

Information aux publics sensibles

Dans les ERP de types J, O, U et R, les collectivités compétentes doivent mettre en place un affichage signalant les risques présents et définissant les consignes de sécurité.

Article 2. Information des acquéreurs et locataires

Les articles R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement qui précisent l'article L. 125-5 font obligation au préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées par arrêté préfectoral n° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Article 3. Études, suivi, contrôles

Afin que chaque commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires à une intervention préventive pertinente, en particulier pour l'entretien des ouvrages, elles devront mettre en œuvre les actions ci-dessous.

Réalisation d'études spécifiques

Dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRM, les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés une réflexion relative aux effets des aléas miniers concernant :

– les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphoniques, de secours, de soins, hôpital, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route…) ;

– la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt ;

– le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraison de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées…);

– la protection des espaces ou sites à risques particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles (aires de stationnement public, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux…),

Tous ces aspects devront être traités dans le PCS.

Réalisation de suivi

Les collectivités devront effectuer un suivi régulier et périodique – au minimum annuel et après chaque événement – des équipements de protection (en particulier ceux relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale).

V.2. Mesures de protection collectives

Nota : Les mesures de protection individuelles sont traitées, pour les projets nouveaux et les biens existants, dans le corps du règlement, en fonction de la nature du risque et de la zone réglementaire.

En cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

V.3. Mesures de sauvegarde

Article 1. Le plan communal de sauvegarde

Les articles L. 731-3 et R. 731-1 à R. 731-10 du Code de la sécurité intérieure imposent aux maires des communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un PPI, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans le délai de 2 ans. Il doit également être révisé tous les cinq ans.

Les communes de Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon disposent d'un plan communal de sauvegarde (PCS) ; seule La Chapelle-de-la-Tour n'en dispose pas.

Le PCS regroupe l'ensemble des documents relatifs à la prévention du risque, notamment le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) prévu à l'article R. 125-11 du Code de l'environnement (cf. mesure 2.b). Il définit l'organisation visant à assurer l'alerte et la protection des habitants en cas d'évènement.

Arrêté par le maire, le PCS contient les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte,
- recensement des moyens disponibles,
- mesures de soutien de la population,
- mesures de sauvegarde et de protection.

Le PCS pourra être complété par un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) portant sur la totalité des communes concernées par le PPRM : La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon.

Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et de rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et par chacun des maires des communes concernées.

Article 2. Code de la sécurité intérieure et obligations d'information

L'article L. 732-7 du Code de la sécurité intérieure indique que les obligations des détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte national.

Ce code d'alerte national est défini par les articles R. 732-19 à 34 de la section 5 du Code de la sécurité intérieure. Il contient les mesures destinées à alerter et informer, en toutes circonstances, la population d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe au sens de l'article L. 112-1 du présent code. Ces mesures sont mises en œuvre par les détenteurs de tout moyen de communication au public.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

ANNEXE 1
GLOSSAIRE

Le glossaire ci-dessous précise l'ensemble des définitions utiles pour la bonne compréhension du présent règlement.

VOCABULAIRE	DÉFINITION
Abri léger	Construction légère, dont les panneaux des murs sont constitués de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages, etc.), sans usage d'habitation.
Affouillement du sol	Abaissement du niveau du sol
Aire de stationnement	Ensemble de places de stationnement de véhicules matérialisées comprenant plus de deux places par projet et par tènement.
Aléa	Phénomène naturel (crue, chute de blocs, avalanche, etc.) ou anthropique d'intensité et d'occurrence (traduisant la probabilité de survenue) données.
Annexe	Construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, dont l'usage est destiné à apporter un complément aux fonctionnalités d'une construction dite principale, à laquelle elle peut être accolée ou non. L'annexe peut être distante de la construction principale, mais doit toutefois être implantée selon un éloignement restreint marquant un lien d'usage entre les deux constructions. L'annexe ne doit pas disposer d'accès direct depuis la construction principale. Elle a mêmes destination* et sous-destination* que la construction principale. Elle peut créer ou ne pas créer de surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme*. Dans le présent règlement, les terrasses sont considérées comme des extensions, et à ce titre réglementées par les dispositions relatives aux projets sur existant.
Bâtiment	Construction couverte et close.
Camping-caravaning, camping	Notion couvrant les types d'aménagements suivants : - les terrains de camping ou de camping-caravaning ; - les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger ; - l'installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ; - l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage ; - les aires d'accueil de gens du voyage ; - les résidences démontables occupées à titre de résidence principale définies par l'article R. 111-51 du Code de l'urbanisme ; - les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs*. Les aires de grand passage sont exclues de la notion lorsque le règlement édicte des règles spécifiques à leur égard ; elles sont incluses dans le cas contraire.

VOCABULAIRE	DÉFINITION
Chaînage	Élément de construction métallique ou en béton armé, qui solidarise les parois et les planchers d'un bâtiment. On distingue le chaînage horizontal, qui ceinture chaque niveau au droit des planchers, et le chaînage vertical, employé aux angles d'une construction et au droit des refends.
Classe de vulnérabilité des constructions	Par ordre croissant de vulnérabilité : – classe 1 : sous-destinations exploitation agricole, exploitation forestière, entrepôt (hors logements rattachés à ces sous-destinations) ; – classe 2 : sous-destinations commerce de gros, industrie, bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logements rattachés à ces sous-destinations) ; – classe 3 (voir nota ci-dessous) : sous-destinations logement (hors résidences démontables au sens de l'article L. 151-13 du Code l'urbanisme, chambres d'hôtes au sens de l'article D. 324-13 du Code du tourisme et meublés de tourisme au sens de l'article 261-D du Code des impôts), artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinémas, locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, centre de congrès et d'exposition, autres équipements recevant du public (hors aires d'accueil des gens du voyage), logements rattachés à des sous-destinations des classes 1 et 2 ; – classe 4 : sous-destinations hébergement, hébergement hôtelier et touristique, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, résidences démontables au sens de l'article L. 151-13 du Code l'urbanisme, chambres d'hôtes au sens de l'article D. 324-13 du Code du tourisme et meublés de tourisme au sens de l'article 261-D du Code des impôts, aires d'accueil de gens du voyage. **Nota :** un bien dont la nature est citée en classe 3 est considéré en classe 4 : – si sa population correspond à celle conduisant pour un ERP à le classer dans le 1er groupe de leur classification, – ou s'il constitue un ERP avec hébergement, – ou s'il constitue un établissement ou un ERP sensible.
Déblai	Action d'enlever des matériaux pour abaisser le sol ou supprimer un relief de celui-ci. Elle a pour conséquence un affouillement du sol.
Destination de constructions	Les destinations de constructions sont : 1° Exploitation agricole et forestière ; 2° Habitation ; 3° Commerce et activités de service ; 4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ; 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.
Dispositions appropriées aux risques	Ensemble de mesures prises par le maître d'ouvrage d'un projet permettant d'assurer : – au sein du projet : la sécurité des personnes et l'absence de dommages aux biens ; – pour les tiers : l'absence d'aggravation des risques pour les personnes et les biens.

VOCABULAIRE	DÉFINITION
Emprise au sol d'une construction	Projection verticale sur un plan horizontal du volume de cette construction, tout débord et surplomb inclus. Toutefois, en sont exclus : – les ornements tels que les éléments de modénature (éléments en relief des façades) ; – les débords de toiture et les balcons lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ; – les auvents dont la projection verticale est inférieure à 20 m², sous réserve qu'ils soient soutenus uniquement par des poteaux largement espacés et que l'espace abrité ne soit pas remblayé dans le cadre du projet.
Équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général	Désigne des biens relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme. (articles R. 151-27, 151-28 et 151-29 du Code de l'urbanisme.) Cette sous-destination recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle et comprend, notamment, les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
Établissements recevant du public (ERP)	Tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. La classification des ERP en types, groupes et catégories fait l'objet d'une fiche en annexe du présent règlement. Pour l'application des seuils de la catégorie 5 (2e groupe), seul est pris en compte l'effectif du public ; pour celle des seuils des catégories 1 à 4 (1er groupe), il convient aussi de prendre en compte le personnel, sauf celui occupant des locaux indépendants de ceux ouverts au public et ayant leurs propres dégagements vers l'extérieur.
Établissement de secours	Établissement intervenant dans la gestion de crise en cas de survenue des risques (sapeurs-pompiers, gendarmerie, central téléphonique, centres de secours, de soins, héliport, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route…).
Établissement ou ERP sensible	Établissement accueillant un public particulièrement vulnérable par sa nature (par exemple : crèches, écoles, maisons de retraite, hôpitaux) ou d'évacuation difficile du fait de sa nature ou de la grande capacité d'accueil (par exemple : prisons, centre des congrès).
Extension d'une construction	Agrandissement horizontal ou en surélévation d'une seule et même enveloppe de construction. Dans le présent règlement, les terrasses sont considérées comme des extensions, et à ce titre réglementées par les dispositions relatives aux projets sur existant.
Extension limitée de logement (existant)	À défaut de valeur limite indiquée dans le texte du règlement, extension inférieure ou égale à 20 m² par logement existant, tant en emprise au sol qu'en surface de plancher utilisable.
Habitation légère de loisir	Construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.
Implantation liée à la fonctionnalité	Implantation d'un bien en zone de risque résultant de la fonction assurée par ce bien.

VOCABULAIRE	DÉFINITION
Infrastructure	Ensemble de constructions, d'ouvrages et d'aménagements permanents qui conditionnent le fonctionnement de l'activité économique d'une région, d'un pays. Utilisé aussi dans le règlement pour désigner les parties communes d'un aménagement global, d'une zone d'activité par exemple.
Logement	Dans le règlement auquel est intégré le présent glossaire : local correspondant à la destination « habitation » ou à la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » de la destination « commerce et activités de service ». Sont cependant exclues les résidences démontables au sens de l'article L. 151-13 du Code l'urbanisme.
Ne pas conduire à une augmentation de la population exposée	Lorsque la nature du projet comporte des éléments sur la population admissible, pour sa totalité ou pour une partie (par exemple, cas des ERP, pour lesquels le public admis est défini), ces éléments sont utilisés pour vérifier le respect de ce critère. À défaut, il est considéré qu'une augmentation de superficie conduit à une augmentation de la population exposée, sauf dans le cas des constructions qui par nature n'accueillent pas de population et sauf dans le cas de la création d'une zone refuge, dans la limite de la superficie nécessaire à celle-ci.
Premier plancher utilisable	Sol des pièces ou des locaux correspondant à une surface de plancher utilisable dont le niveau altimétrique est le plus bas au sein d'un bâtiment.
Prescription	Mesure qu'un projet doit nécessairement intégrer et respecter pour pouvoir être autorisé.
Procédure de modification d'un PPRM	Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRM à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Elle peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.
Procédure de révision d'un PPRM	Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRM en totalité ou en partie.
Projet	Est qualifiée de « projet » : 1) une création de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, après démolition ou non ; 2) une reconstruction (totale ou quasi-totale), après sinistre ou non ; 3) une création d'annexe, détachée ou non, d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de cette création ou de l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme ; 4) une extension, une surélévation, une transformation ou un changement de destination ou de sous-destination d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de leur réalisation ou de l'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme ; 5) une reconstruction partielle ou une réparation, après sinistre ou non.
Projet nouveau	Les projets relevant des cas 1, 2 et 3 de la définition de projet du glossaire, sont dénommés « projets nouveaux » et sont soumis aux dispositions des articles du Titre II applicables aux projets nouveaux (indicés PN).

VOCABULAIRE	DÉFINITION
Projet sur existant	Les projets relevant des cas 4 et 5 de la définition projet du glossaire, sont dénommés « projets sur les biens et activités existants » soumis aux dispositions des articles du Titre III, applicables aux projets sur l'existant (indicés PE).
Recommandation	Les recommandations sont des mesures facultatives. Il est conseillé au porteur de projet d'intégrer les recommandations dans l'élaboration du projet mais un projet peut être accepté même s'il ne respecte pas les recommandations du PPRM.
Reconstruction	Sont qualifiées de « reconstruction », ou « reconstruction totale » les travaux : - ayant un coût évalué à plus de 50 % de celui d'une reconstruction complète à l'identique (en ordre de grandeur) ; - ou correspondant à une restructuration complète après démolition intérieure, suivie de la création d'aménagements neufs, avec modification importante du gros œuvre existant. Cette notion recouvre dans le présent règlement l'ensemble des reconstructions, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales. Ce type de projet est traité dans la réglementation relative aux projets nouveaux (PN).
Réhabilitation	Travaux consistant à rénover sans détruire, sans raser.
Réhabilitation légère ou reconstruction partielle	L'ordre de grandeur du coût des travaux ne doit pas excéder 50 % de la valeur vénale du bien. Ce type de projet est traité dans la réglementation relative aux projets sur existants (PE).
Remblai, remblaiement	Action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un exhaussement du sol. Également utilisé par le règlement au sens de zone surélevée par rapport au sol environnant.
Remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés (ou de projets admis)	Remblais supports des principales composantes du projet (notamment bâtiments et leurs annexes, voies d'accès, aires de stationnement), d'emprise au sol limitée à ce qui est nécessaire pour assurer cette fonction de support.
Réparation	Travaux ne modifiant ni l'enveloppe initiale d'une construction ou d'un ouvrage, ni les surfaces de plancher utilisable initiales par sous-destination, et ne répondant à aucun des critères conduisant à une qualification en reconstruction tels que précisés ci-dessus dans la définition de ce mot.
Risque	Dommage potentiel sur des enjeux (population, biens, activités) consécutif à la survenance d'un aléa.
Service d'intérêt collectif	Un service d'intérêt collectif assure un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif. L'intérêt général est un intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres.

VOCABULAIRE	DÉFINITION
Sous-destination de constructions	1° Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ; 2° Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ; 3° Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ; 4° Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ; 5° Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.
Structure agricole légère	Construction légère destinée à l'exploitation agricole, dont les parois sont constituées de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages de faible épaisseur, bâches plastiques sur arceaux, etc.).
Surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme	Au sens du Code de l'urbanisme, la surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses et couvertes de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction : 1° des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 3° des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m ; 4° des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ; 5° des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 6° des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ; 7° des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ; 8° d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.
Surface de plancher utilisable	La surface de plancher utilisable d'une construction est égale

VOCABULAIRE	DÉFINITION
	à la somme des surfaces encloses, couvertes ou non, de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction : 1° des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou non aménageables pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.
Tassements différentiels	Tassements dont la hauteur prend des valeurs différentes d'un point à un autre de la zone concernée.
Terril	Entassement des déblais d'une mine.
Travaux et aménagements de nature à réduire les risques	Les travaux et aménagements concernés sont ceux dont la réduction des risques est un des objectifs principaux. Ils peuvent être de nature collective (par exemple : protection des berges d'un cours d'eau par des enrochements) ou individuelle (par exemple : création d'une zone refuge).
Transparence hydraulique	Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit « transparent » d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée ou l'étendue des inondations, et n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux… Une construction transparente hydrauliquement doit donc laisser passer très largement l'eau. Il s'agit par exemple de certaines barrières ou haies végétales, à condition que celles-ci soient peu denses quelle que soit la saison.
Zone d'occupation humaine non permanente	Zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation (logement ou hébergement), aucun local de travail principal (bureaux), ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour

ANNEXE 2
FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Les fiches-conseils peuvent être à considérer comme simple recommandation (conseillée mais facultative) ou comme prescription (obligation) en fonction de la manière dont est fait le renvoi vers la présente fiche dans le règlement écrit.

S'il n'est pas fait de renvoi vers ces fiches, leur contenu est à considérer par défaut comme des recommandations complémentaires à celles du règlement écrit.

Fiche 1 : glissement de terrain

Fiche 2 : affaissement ou tassement

Fiche 3 : étude de danger (sauvegarde des personnes)

Fiche 3 bis : aide à la rédaction des études de danger

Fiche 4 : étude de vulnérabilité d'un bâtiment

Fiche 4 bis : aide à la rédaction de diagnostics de vulnérabilité pour les bâtiments

Fiche 5 : étude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)

Fiche 6 : étude de structures

Fiche 7 : fiche de classification des établissements recevant du public (ERP)

Fiche 8 : fiche sur le plan communal de sauvegarde (PCS)

FICHE 1 – Prise en compte du risque de glissement de terrain

Cette fiche-conseils peut être à considérer comme simple recommandation (conseillée mais facultative) ou comme prescription (obligation) en fonction de la manière dont est fait le renvoi vers la présente fiche dans le règlement écrit. S'il n'est pas fait de renvoi vers cette fiche, les éléments ci-dessous sont à considérer par défaut comme des recommandations complémentaires à celles du règlement écrit.

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **aléa faible de glissement de terrain** qui nécessite **l'**adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation **sera utilement définie** par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement, d'autre part pour **éviter toute conséquence défavorable** du projet **sur le terrain environnant**.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges :** bâtiments, accès ;
- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage…) ;
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les **eaux usées, pluviales et de drainage**, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, **impact de ces rejets** sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :
Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

FICHE 2 – Prise en compte du risque d'affaissement ou de tassement

Cette fiche-conseils peut être à considérer comme simple recommandation (conseillée mais facultative) ou comme prescription (obligation) en fonction de la manière dont est fait le renvoi vers la présente fiche dans le règlement écrit. S'il n'est pas fait de renvoi vers cette fiche, les éléments ci-dessous sont à considérer par défaut comme des recommandations complémentaires à celles du règlement écrit.

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible d'affaissement ou de tassement** qui **nécessite** une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Des mesures techniques sont à mettre en œuvre pour prévenir votre construction contre les tassements différentiels.

Ces **mesures** seront **utilement déterminées par une étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé et visant à préciser ce risque.

Une étude des structures pourra déterminer les dispositions constructives à mettre en œuvre (en particulier renforcement des structures du bâtiment).

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

FICHE 3 – Etudes de danger pour la protection des personnes

Cette fiche-conseils peut être à considérer comme simple recommandation (conseillée mais facultative) ou comme prescription (obligation) en fonction de la manière dont est fait le renvoi vers la présente fiche dans le règlement écrit. S'il n'est pas fait de renvoi vers cette fiche, les éléments ci-dessous sont à considérer par défaut comme des recommandations complémentaires à celles du règlement écrit.

Une étude de danger pour les établissements recevant du Public (ERP) et dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants doit notamment traiter des points suivants :

1 – Caractéristique de l'établissement :

- nature
- type d'occupation
- nombre de personnes concernées, âge, mobilité
- type de construction du bâtiment
- accès
- stationnements
- réseaux

2 – Les risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise
- vulnérabilité :
  - accès
  - réseaux extérieurs et intérieurs
  - structures du bâtiment
  - milieu environnant (ex : poussières)

3 – Les moyens mis en œuvre :

- Adaptations du bâtiment et des abords :
  - explication des choix architecturaux,
  - leur logique,
  - leur nécessité de maintien en état ;

- Mesure de prévention :
  - les responsabilités
  - les mesures
    - alerte,
    - comportement à tenir,
    - zone refuge…

4 – Les consignes pour un plan particulier de mise en sécurité :

- points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde)

IMPORTANT :
Ia prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

FICHE 3 bis – Aide à la rédaction des études de danger pour les ERP

1 – Objet de l'étude de danger

L'étude de danger a pour objet de préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, par le responsable de l'établissement :

- en définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
- en définissant les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

2 – Caractéristiques de l'établissement

- Nature de l'établissement : cf. fiche pratique ERP n°13,
- Type d'occupation : cf. fiche pratique ERP au verso–occupation 24 h/24 h (internat, maison de retraite) ou occupation partielle (écoles, restaurants),
- Nombre de personnes concernées, âge, mobilité : catégorie de l'ERP, type d'usagers, caractéristiques des usagers (déplacement autonome ou non),
- Type de construction du bâtiment : préciser la structure et les principaux matériaux utilisés,
- Accès : préciser les différents types d'accès (chemin piétonnier, routes, etc.),
- Stationnements *:* surface et type de revêtement (gravier, goudron), nombre de niveaux, existence de sous-sol,
- Réseaux : réseaux aériens ou enterrés, réseaux avec circuit indépendant.

3 – Risques encourus

- Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable),
- Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques…
- Scénario probable de crise : description sommaire du déroulement des évènements,
- Vulnérabilité :
    - accès : disponibilité des accès pour une évacuation, pour une intervention des secours,
    - réseaux : extérieurs et intérieurs : capacité des réseaux à supporter les risques, réseau électrique indépendant en cas d'inondation, étanchéité des réseaux d'assainissement et d'eau potable…
    - structures du bâtiment : matériaux utilisés, résistance à l'eau, structure respectant les normes parasismiques,
    - milieu environnant : un éboulement peut provoquer un nuage de poussières avec risque de générer des problèmes sur le fonctionnement de certains équipements (ventilation, climatisation).

4 – Moyens mis en œuvre

- Adaptations du bâtiment et des abords :
    - explication des choix architecturaux et de leur logique: adaptation du bâtiment à la nature du risque, type et emplacement des ouvertures, matériaux utilisés, prise en compte des normes parasismiques, traitement des façades exposées
    - leur nécessité de maintien en état : nécessité d'entretien des moyens de protection, entretien des murs de protection, nettoyage des grilles d'évacuation des eaux pluviales
- Mesure de prévention :
    - les responsabilités : le maire est responsable de la sécurité communale, le chef d'établissement est responsable de la sécurité à l'intérieur de l'établissement
    - les mesures
        - alerte : quand, comment et par qui est déclenchée l'alerte
        - comportement à tenir : quelles sont les consignes à appliquer, liste des personnes ressources et de leur mission, gestion des liaisons avec les autorités.
        - zone refuge : existe-t-il des locaux pouvant servir de refuge, de lieu de confinement, de lieux de rassemblement. Quelle signalétique est mise en place ?

5 – Autres consignes particulières

- Points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- Articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (cohérence avec le plan communal de sauvegarde)
- Existence d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS pour les établissements scolaires)

FICHE 4 – Etudes de vulnérabilité d'un bâtiment

Cette fiche-conseils peut être à considérer comme simple recommandation (conseillée mais facultative) ou comme prescription (obligation) en fonction de la manière dont est fait le renvoi vers la présente fiche dans le règlement écrit. S'il n'est pas fait de renvoi vers cette fiche, les éléments ci-dessous sont à considérer par défaut comme des recommandations complémentaires à celles du règlement écrit.

Une étude de vulnérabilité des constructions dans le cas d'inondation en pied de versant, de crues des torrents et ruisseaux torrentiels, ruissellement sur versant, mouvements de terrains et avalanches, doit notamment comprendre :

- Les caractéristiques du bâtiment et de son environnement immédiat (accès, réseaux), type de construction ;

- Les risques encourus : description, document de référence, scénarios probables de crise ;

- Les principales fragilités du bâtiment par rapport au(x) phénomène(s) retenu(s) :
  - sur le plan de la sécurité des occupants ,
  - sur le plan du fonctionnement et de la poursuite de l'occupation ou de l'activité ,
  - sur le plan du dommage aux biens ;

- Les propositions d'amélioration, fiabilité et limites :
  - accès et réseaux extérieurs,
  - structures (y compris ouvertures),
  - réseaux intérieurs et équipements techniques,
  - équipements de protection externe,
  - fonctionnement interne.

IMPORTANT :
la prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche 4 bis – Aide à la rédaction du diagnostic de vulnérabilité des bâtiments

Cette fiche-conseils peut être à considérer comme simple recommandation (conseillée mais facultative) ou comme prescription (obligation) en fonction de la manière dont est fait le renvoi vers la présente fiche dans le règlement écrit. S'il n'est pas fait de renvoi vers cette fiche, les éléments ci-dessous sont à considérer par défaut comme des recommandations complémentaires à celles du règlement écrit.

Les règlements de PPR imposent ou recommandent la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des personnes et des biens face à ces risques. La présente fiche est destinée à conseiller le chef d'établissement pour la réalisation de ce diagnostic.

Définition de la vulnérabilité

Certains risques ont pour conséquence de provoquer la cessation temporaire de toutes activités. Cet arrêt est plus ou moins important selon la vulnérabilité de l'entreprise. La caractérisation de la vulnérabilité se fait par l'ampleur des dommages directs (dégradation ou destruction des biens) mais aussi indirects (liés à l'arrêt de l'activité). Les derniers exemples d'inondations ont montré que ces conséquences peuvent être très importantes et même parfois conduire à la disparition de l'activité.

Objet du diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic a pour objet de conseiller le chef d'entreprise sur les mesures à adopter et les moyens à mobiliser pour réduire la vulnérabilité de l'entreprise.

Par qui et comment réaliser un diagnostic de vulnérabilité ?

Le diagnostic peut se faire en interne par un membre du personnel ou en externe par un expert indépendant. Il est réalisé en collaboration avec le chef d'entreprise qui précise, à chaque étape, les orientations de l'analyse.

Le diagnostic prend en compte

- Les risques encourus :
  - Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable)
  - Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques…
  - Organisation de l'alerte et des secours
- Vulnérabilité
  - accès : peut-on accéder aux bâtiments, aux postes vitaux ? (livraison, évacuation, intervention des secours…)
  - réseaux : l'électricité et le téléphone fonctionneront-ils ?
  - bâtiment : comment va résister le bâtiment ?
  - conséquences : y a-t-il des risques pour le personnel ? Quelles machines, quels stocks seront atteints ? Quel délai et quel coût pour le séchage, le nettoyage et la remise en état ? Quand redémarrer l'activité ? Quelles conséquences sur l'environnement ?…

Plusieurs organismes sont à même de soutenir le chef d'entreprise dans la réalisation de son diagnostic : la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, les compagnies d'assurance, les syndicats professionnels, les bureaux de contrôle technique…).

Conséquences du diagnostic

- Synthèses :
  - Caractéristiques des phénomènes prévisibles sur le site et organisation de l'alerte et des secours,
  - Analyse descriptive et si possible quantifiée des dommages et des dysfonctionnements envisagés ;

- Mesures de prévention et de protection :
  - Description des recommandations susceptibles de réduire les impacts des phénomènes sur l'entreprise,
  - Estimation des coûts,
  - Mesures techniques et organisationnelles prévues.

Suites à donner

Les conclusions du diagnostic sont de la stricte responsabilité du chef d'entreprise.

FICHE 5 – Etudes d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)

Cette fiche-conseils peut être à considérer comme simple recommandation (conseillée mais facultative) ou comme prescription (obligation) en fonction de la manière dont est fait le renvoi vers la présente fiche dans le règlement écrit. S'il n'est pas fait de renvoi vers cette fiche, les éléments ci-dessous sont à considérer par défaut comme des recommandations complémentaires à celles du règlement écrit.

L'étude d'incidence pour les travaux d'affouillement et d'exhaussement dans les zones soumises aux risques suivants :

- crue rapide des rivières,
- zone marécageuse,
- inondation en pied de versant,
- crue des torrents et ruisseaux torrentiels,
- ruissellement sur versant,

Elle a pour objet de montrer que les affouillements et/ou les exhaussements prévus sur la parcelle n'ont pas de conséquences graves en termes d'écoulement, de trajectoire, de stockage ou de volume déplacé, de niveau des eaux, sur les terrains voisins, à l'aval notamment.

Elle doit notamment comprendre :

- Une analyse de l'état initial
    - description de la parcelle support du projet ;
    - présentation de l'environnement géographique, physique de la parcelle.
- Les risques encourus
    - description des phénomènes naturels (document de référence) ;
    - exposition du bâtiment et points de fragilité ;
    - incidence pour les parcelles voisines.
- Une présentation du projet
    - description du projet ;
    - justifications du projet retenu ;
    - conséquences sur l'environnement et les phénomènes naturels, au niveau de la parcelle et des parcelles voisines ;
    - mesures prises pour se protéger du risque.

IMPORTANT :
la prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

FICHE 6 – Etudes de structure

Cette fiche-conseils peut être à considérer comme simple recommandation (conseillée mais facultative) ou comme prescription (obligation) en fonction de la manière dont est fait le renvoi vers la présente fiche dans le règlement écrit. S'il n'est pas fait de renvoi vers cette fiche, les éléments ci-dessous sont à considérer par défaut comme des recommandations complémentaires à celles du règlement écrit.

Une étude de structure du bâtiment pour les constructions réalisées dans les zones de risques suivants :

- glissement de terrains,
- effondrement de cavités souterraines, affaissement, suffosion.

Elle a pour objet de montrer que les structures du bâtiment (fondations, ossature, clos-couvert…) ont été définies et calculées pour assurer la solidité et la stabilité de l'ouvrage ou du bâtiment ou la résistance d'une partie de celui-ci, en fonction du type de risque en présence et doit notamment comprendre :

- Une description du bâtiment
    - type de construction ;
    - caractéristiques techniques du bâtiment.
- Les risques encourus
    - description des phénomènes naturels (document de référence) ;
    - exposition du bâtiment vis-à-vis du risque ;
    - points de fragilité.
- Les moyens mis en œuvre
    - sur le bâtiment lui-même et les réseaux ;
    - aux abords immédiats ou plus éloignés.

IMPORTANT :
la prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

FICHE 7 – Classification des ERP

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles à usage multiple
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements spéciaux	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Établissements flottants
REF	Refuge de montagne

CATÉGORIES **D'ÉTABLISSEMENT**					
	Grands établissements ou établissements du **1er groupe**				Petits établissements ou **2e groupe**
Catégorie	1	2	3	4	5
Effectif du public et du personnel	> 1 500 pers.	701 < pers < 1 500	301 < pers < 700	< 300 pers à l'exception des établissements de 5e catégorie	Établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1er GROUPE (effectif du public)				
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SOUS-SOL	ÉTAGES	ENSEMBLE DES NIVEAUX
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, Salles de spectacles, de projection, à usage multiple	100 20		200 50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies Si 1 seul niveau, mais en étage Autres établissements d'enseignement Internats Colonies de vacances	Interdit 100	1 30 100	100 200 30 30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U – J	Établissements de soins sans hébergement avec hébergement			 100 20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200

OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares			200
PA	Établissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé

FICHE 8 – Le plan communal de sauvegarde

Pour plus de détails, voir le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 et ses éventuelles mises à jour

Définition

Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation communale concernant l'alerte, l'information, la protection, le soutien de la population, en regard des risques naturels et technologiques.

- il recense et analyse les risques à partir des données connues, sur la base des documents existants : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), Plan de Prévention des Risques (PPR), Plan Particulier d'Intervention (PPI), approuvés par le Préfet ;
- il intègre et complète les documents d'information au titre de la prévention des Risques Majeurs ;
- il complète les plans ORSEC.

Contenu

Le PCS est adapté aux moyens dont dispose la commune. Il comprend :

- le Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités ;
- les dispositions internes de la commune pour alerter, informer la population et recevoir une alerte émanant des autorités ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale (personnes bénévoles identifiées ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues).

Il peut être éventuellement complété par d'autres documents tels que :

- l'organisation du poste de commandement communal ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques ou administratifs de la commune ;
- la désignation de l'adjoint ou du conseiller municipal chargé de la sécurité civile
- l'inventaire des moyens propres de la commune ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur la commune (moyens de transport, hébergement, ravitaillement de la population) ;
- les mesures spécifiques à prendre pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le PCS et de former les acteurs ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne implantée sur la commune ;
- les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale ;
- des fiches réflexes (conduite à tenir en cas d'événement prévu).

Dans le cas où la commune appartient à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, celui-ci peut assurer l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et le cas échéant l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

Elaboration

Elle est à l'initiative du Maire qui en informe le conseil municipal. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté municipal qui est transmis au Préfet. Il est porté à connaissance du public et est consultable en mairie.

Dans le cadre d'un EPCI, la procédure d'élaboration est mise en œuvre par le Président de l'EPCI. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté pris par le Président de l'EPCI et d'un arrêté municipal dans chacune des communes concernées. Le plan de sauvegarde est transmis au Préfet par le Président de l'EPCI.

Pour les communes couvertes par un PPR ou un PPI, le PCS est obligatoire et doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation de ces plans par le Préfet.

Révision

La mise à jour se fait par l'actualisation de l'annuaire opérationnel (de la réserve communale). Le PCS est révisé en fonction de la connaissance ou de l'évolution des risques et en cas de modification des éléments qui le constituent.

Le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

La révision du PCS est portée à connaissance du public et consultable en Mairie.

Mise en œuvre

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal relève de la responsabilité de chaque maire ou du conseiller chargé de la sécurité civile sur le territoire de sa commune. Elle peut aussi être suggérée par l'autorité préfectorale.

16 FEV. 2022

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Janvier 2022

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS DU BASSIN LIGNITIFERE DE SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR

Note de présentation

Version approbation

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Départementale des Territoires
de l'Isère
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOMMAIRE

SIGLES....6

1. 1. DÉFINITION ET DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU PPRM....7

1.1. Objet et portée du PPRM....7

1.2. Contenu du PPRM....8

1.3. Processus d'élaboration du PPRM....8

1.4. Prescription du PPRM....10

1.4.1. Généralités....10

1.4.2. Prescription du PPRM de Saint-Didier-de-la-Tour....10

1.4.3. Évaluation environnementale....10

1.5. Association, concertation et consultation....11

1.5.1. Association des communes....11

1.5.2. Concertation....13

1.5.3. Consultation des services....13

1.5.4. Information du public....13

1.6. Enquête publique....14

1.6.1. Modalités de l'enquête publique....14

1.6.2. Déroulement de l'enquête publique....14

1.7. Application du PPRM....15

1.8. Révision et modification du PPRM....16

1.8.1. Cas de la révision....16

1.8.2. Cas de la modification....16

1.9. Rôle des services de l'État dans l'élaboration du PPRM....16

1.10. Définitions....17

1.10.1. Aléa....17

1.10.2. Enjeux....18

1.10.3. Risque....18

1.10.4. Zonage réglementaire....19

2. 2. PRÉSENTATION DE LA ZONE D'ÉTUDE....20

2.1. Situation et cadre géographique....20

2.2. Milieu naturel....21

2.2.1. Morphologie et topographie....21

2.2.2. Géologie....21

2.2.3. Hydrologie et hydrogéologie....21

2.2.4. Risques naturels....22

2.3. Milieu anthropique....23

3. 3. EXPLOITATION MINIÈRE....24

3.1. Présentation des concessions....24
3.1.1. Concessions de la zone nord....24
3.1.2. Concessions de la zone sud....24
3.1.3. Concession isolée de Saint-Victor....24
3.2. Travaux miniers....25
3.2.1. Concession de Bellefontaine....25
3.2.2. Concession du Mollard....26
3.2.3. Concession de Prunelle....26
3.2.4. Concession de Saint-Didier....26
3.2.5. Concession de Tracassière....27
3.2.6. Concession de Bas-Vérel....27
3.2.7. Concession de Saint-Victor....28
3.3. Fermeture de l'exploitation minière....28

4. 4. MÉTHODOLOGIE ET IDENTIFICATION DES ALÉAS....29
4.1. Études, méthodes et supports utilisés....29
4.1.1. Cartes des travaux miniers, dites « cartes informatives »....29
4.1.2. Cartes des aléas....29
4.2. Description et qualification des aléas retenus....32
4.2.1. Description générique des phénomènes dangereux....32
4.2.2. Description et localisation des aléas retenus dans le cadre du présent PPRM....40

5. 5. PRINCIPAUX ENJEUX RECENSÉS....43
5.1. Objectifs....43
5.2. Enjeux exposés aux aléas miniers....43
5.2.1. Introduction....43
5.2.2. Cartes des enjeux....43
5.2.3. Synthèse générale....44
5.2.4. Commune de La Chapelle-de-la-Tour....44
5.2.5. Commune de Faverges-de-la-Tour....46
5.2.6. Commune de Saint-André-le-Gaz....48
5.2.7. Commune de Saint-Didier-de-la-Tour....51
5.2.8. Commune de Saint-Victor-de-Cessieu....54
5.2.9. Commune de Torchefelon....55
5.2.10. Conclusion....56
5.3. Zones urbanisées....57

6. 6. ZONAGE RÉGLEMENTAIRE....58
6.1. Principes de construction du zonage réglementaire....58
6.2. Tableau de synthèse du règlement....59

Annexes

ANNEXE 1 : périmètre d'étude du PPRM
ANNEXE 2 : carte de localisation des communes
ANNEXE 3 : carte de localisation des concessions et des travaux miniers
ANNEXE 4 : cartes informatives de Géodéris
ANNEXE 5 : cartes des aléas de Géodéris par commune
ANNEXE 6 : carte des enjeux
ANNEXE 7 : Glossaire

Index des illustrations

Illustration 1 : processus d'élaboration du PPRM....9
Illustration 2 : graduation de la classe de l'aléa....17
Illustration 3 : représentation des notions d'aléa, d'enjeux, de vulnérabilité et de risque (cas des inondations)....18
Illustration 4 : plan de situation des zones d'études du PPRM....20
Illustration 5 : schéma de l'effondrement localisé....32
Illustration 6 : schéma du principe du phénomène de fontis....33
Illustration 7 : photo d'un fontis en zone urbaine....34
Illustration 8 : photo d'un fontis à Saint-Étienne (2009)....34
Illustration 9 : schéma de débourrage de puits....34
Illustration 10 : schéma du phénomène d'affaissement....35
Illustration 11 : schéma du principe de tassement....37
Illustration 12 : schéma du phénomène d'instabilité de pente....38

Sigles

SIGLE	DÉVELOPPEMENT LITTÉRAL
AZI	Atlas des Zones Inondables
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CA	Chambre d'Agriculture
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CM	Chambre des Métiers
CSTB	Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
DCS	Dossier Communal de Sauvegarde
DDAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DDT	Direction Départementale des Territoires
DICRIM	Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPA	Établissement Public d'Aménagement
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPF	Établissement Public Foncier
ERP	Établissement Recevant du Public
GEODERIS	Expert et assistant technique aux services centraux et déconcentrés de l'État pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines liés à l'après-mine. Groupement d'intérêt public entre l'**INERIS** et le **BRGM**
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INERIS	Institut National de l'Environnement industriel et des RISques Il contribue à la prévention des risques que les activités économiques font peser sur la santé, la sécurité des personnes et des biens, et sur l'environnement
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PPRM	Plan de Prévention des Risques Miniers
REDI	Réseau Écologique du Département de l'Isère
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SPR	Sites Patrimoniaux Remarquables
SUP	Servitude d'Utilité Publique
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

1. Définition et démarche d'élaboration du PPRM

1.1. Objet et portée du PPRM

Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du bassin Lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour intéresse les communes de La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon. Il est établi en application de l'article L. 174-5 du Code minier.

L'article précité, introduit par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation, indique que « *l'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'environnement, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Toutefois, les dispositions de l'article l'article L. 561-3 du même code ne leur sont pas applicables.* »

Les plans de prévention des risques miniers ont été institués par le législateur dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant une vie locale acceptable. Ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier (affaissement minier, fontis…). Ils doivent aussi rendre inconstructibles les zones dans lesquelles il n'existerait pas de prescriptions raisonnablement envisageables pour assurer cette prévention. Ils peuvent limiter ou interdire l'exercice d'activités professionnelles ou autres. Ils peuvent même assujettir la construction des réseaux et infrastructures à des règles particulières. Les dispositions du PPRM doivent respecter le cadre réglementaire national.

Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement. À ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51, et L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux cartes communales (CC), conformément aux articles L. 161-1, R. 161-8 et R. 163-8 du Code de l'urbanisme, afin d'être opposable aux demandes d'urbanisme régies par le Code de l'urbanisme.

1.2. Contenu du PPRM

Conformément à l'article R. 562-3 du Code de l'environnement, le dossier de plan de prévention des risques miniers comporte :

- une note de présentation, qui correspond au présent document et à ses annexes. Elle résume et explique la démarche PPRM, ainsi que son contenu. Elle décrit succinctement la zone d'étude, la nature et l'importance des risques miniers pris en compte, ainsi que la probabilité de leur survenance et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances. Elle présente également les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude. Elle expose enfin les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures, que ce soit pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux identifiés en zone de risque, ou pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Trois types de documents graphiques y sont annexés : des cartes informatives synthétisant l'information minière disponible, des cartes des aléas traduisant ces informations sous forme de niveaux d'aléa et des cartes relatives aux enjeux du territoire. Ces documents sont réalisés sur la base de la bibliographie existante, d'observations de terrain et d'enquêtes auprès des principaux acteurs locaux ;

- une carte de zonage réglementaire, ou règlement graphique, élaborée sur la base du croisement de la cartographie des aléas et de la cartographie des enjeux ; elle cartographie les différents zonages réglementaires sur le territoire du PPRM ;

- un règlement (écrit), qui précise, pour les différents zonages réglementaires, les règles applicables aux projets nouveaux et aux projets sur existant. Ce règlement identifie par ailleurs les mesures à mettre en œuvre en termes d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du présent plan, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

1.3. Processus d'élaboration du PPRM

Les modalités de prescription et d'élaboration des PPRM sont définies de façon générale par les articles L. 562-1 à 7 du Code de l'environnement, relatifs aux plans de préventions des risques naturels prévisibles et les articles R. 562-1 à R. 562-10 du même code.

Outre ces articles du Code de l'environnement, le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du nouveau Code minier (anciennement articles 94 et 95 du Code minier) précise les spécificités des PPRM, et énumère les principaux aléas à prendre en compte (affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants).

La procédure administrative d'élaboration du PPRM décrite dans le Code de l'environnement est présentée dans le schéma ci-après. Différentes phases apparaissent, dont des phases d'études (détermination des aléas et des enjeux puis croisement des deux cartographies), une phase d'élaboration de la stratégie du PPRM et une phase d'enquête publique.

Les textes prévoient que, pendant cette procédure, la population et les communes soient concertées et associées (cf. chapitre 1.5.4).

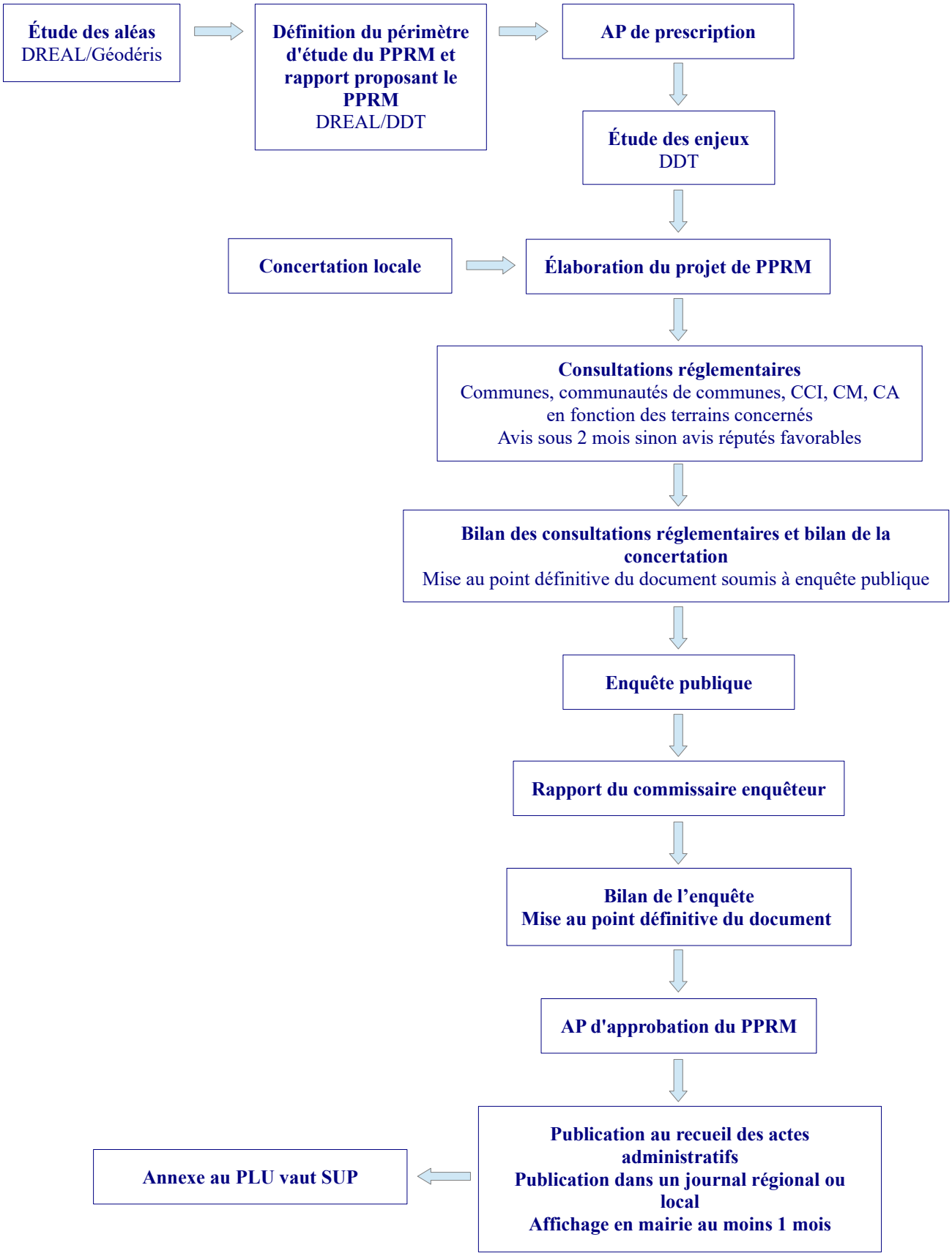

Illustration 1 : processus d'élaboration du PPRM

Chaque phase de l'élaboration du PPRM est développée dans la suite du présent chapitre.

1.4. Prescription du PPRM

1.4.1. Généralités

Le Code minier prévoit que l'État met en œuvre des plans de prévention des risques miniers en cas de risque minier résiduel. La circulaire du 6 janvier 2012 précise que ces PPRM ne peuvent être prescrits que dans le cas où la mine a été mise à l'arrêt définitif.

Par ailleurs, la procédure administrative d'élaboration du PPRM, décrite dans le Code de l'environnement, fait apparaître que la prescription du PPRM nécessite d'avoir finalisé la phase de détermination des aléas.

1.4.2. Prescription du PPRM de Saint-Didier-de-la-Tour

En 2004, Géodéris, l'expert de l'administration en matière d'après-mines, a fourni à la DREAL une étude détaillée et les cartes des aléas relatives aux concessions du bassin de Saint-Didier-de-la-Tour sur les communes de La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon.

Cette étude a fait l'objet d'un rapport référencé GEODERIS 04-RHA-2303-R05/RH, mis à jour en 2010 à la suite d'investigations complémentaires (sondages), dans un rapport référencé GEODERIS S2010/61DE-10RHA2320 (cf. chapitre 4.2.2). Ces rapports mettent en exergue l'existence de risques miniers résiduels sur ces communes.

Les concessions minières en cause ont été renoncées ou annulées à la suite de l'arrêt définitif des travaux miniers.

Compte tenu des éléments exposés au chapitre 1.4.1 et des indications mentionnées ci-dessus, tous les éléments étaient réunis pour la mise en œuvre d'un PPRM. En conséquence, la procédure d'élaboration du PPRM du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription n° 2008-10990 du 11 décembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-215-0026 du 2 août 2012 afin d'intégrer la commune de Torchefelon.

Cet arrêté précise notamment, en l'état des connaissances actuelles :

- le périmètre d'étude du PPRM (cf. annexe 1) qui intègre l'ensemble des zones d'aléas identifiées sur les communes ;
- la nature des aléas pris en compte, à savoir : les effondrements localisés, les tassements et les émissions de gaz de mine ;
- la liste des personnes et organismes associés ;
- les modalités de consultation et de concertation ;
- les services instructeurs.

1.4.3. Évaluation environnementale

Le présent PPRM a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 2 août 2012.

L'entrée en vigueur de l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement a été fixée au 1er janvier 2013 par le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012.

Par conséquent, le PPRM n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1.5. Association, concertation et consultation

Différents dispositifs d'information et d'échanges sont prévus dans le processus d'élaboration des PPRM afin que les différents acteurs du territoire puissent échanger et contribuer aux réflexions. L'objectif est d'aboutir à un document réglementaire partagé, même si l'État reste maître de son élaboration et de son contenu final.

1.5.1. Association des communes

Tout au long du processus d'élaboration du PPRM, différentes réunions ont été organisées, sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de la Tour-du-Pin, avec les maires des communes concernées par le périmètre d'étude afin de les tenir informés des orientations prises. Ces réunions sont détaillées ci-après.

1.5.1.1. Réunion de lancement du 28 avril 2008

La réunion du 28 avril 2008 organisée avec les élus avait pour but de lancer la démarche d'élaboration du PPRM. Les objectifs et la procédure d'élaboration du PPRM ainsi que le contexte et l'historique minier ont été présentés.

Un compte-rendu de réunion a été rédigé.

1.5.1.2. Réunion du 23 juin 2008

L'objet de la réunion du 23 juin 2008 était de présenter l'analyse des enjeux sur le territoire des communes concernées par le PPRM et les dispositions de la circulaire du 3 mars 2008 relative aux risques miniers et aux PPRM.

Cette réunion est à l'origine des compléments d'étude demandés pour préciser les aléas identifiés sur les zones à enjeux.

Un compte-rendu de réunion a été rédigé.

1.5.1.3. Réunion du 20 octobre 2008

La réunion du 20 octobre 2008 a permis de faire le point sur les opérations de reconnaissance par sondages à réaliser. Certaines demandes particulières des communes ont été prises en compte.

Cette réunion a fait l'objet d'un compte-rendu.

1.5.1.4. Réunions du 27 mai 2009

L'objet de la réunion du 27 mai 2009 était de présenter les nouvelles cartes d'aléa établies à la suite de la réalisation des phases successives d'investigations complémentaires.

1.5.1.5. Réunion du 13 avril 2010

La réunion du 13 avril 2010 a permis de présenter les résultats des investigations complémentaires réalisées et les nouvelles cartes d'aléa.

1.5.1.6. Réunion du 10 juin 2011

Cette réunion a eu pour objet de présenter le projet de nouvelle circulaire relative à la prévention des risques miniers et de recaler le calendrier du PPRM en fonction des nouveaux éléments de doctrine attendu avec la parution de cette circulaire.

1.5.1.7. Réunion du 26 juin 2012

Les objectifs de cette réunion ont été de présenter l'actualisation de l'étude des enjeux et les orientations réglementaires applicables d'après la circulaire du 6 janvier 2012. La démarche d'élaboration du PPRM a été rappelée ainsi que son état d'avancement et un calendrier prévisionnel. Les participants ont également été informés de la publication d'un arrêté préfectoral modifiant le périmètre initial du PPRM, en étendant la zone étudiée à la commune de Torchefelon, qui n'était initialement concernée par aucun aléa.

Cette réunion a fait l'objet d'un compte-rendu.

1.5.1.8. Réunion du 16 juillet 2019

Cette réunion a eu pour objet de faire le point sur la démarche d'élaboration du PPRM de Saint-Didier-de-La-Tour et d'établir la démarche de prise en compte dans les plans locaux d'urbanisme intercommunaux en cours d'élaboration par la communauté de communes des Vals du Dauphiné.

Un compte-rendu a été diffusé à la suite de la réunion.

1.5.1.9. Réunion du 11 février 2021

L'objectif de cette réunion était de présenter l'état d'avancement du dossier aux élus afin de recueillir leurs dernières remarques avant de lancer la phase officielle de consultation des personnes et organismes associés.

Afin de répondre aux questions précises de certaines communes, deux réunions supplémentaires ont été organisées : l'une concernant les territoires de Saint-André-le-Gaz et Saint-Didier-de-la-Tour organisée le 15 février 2021, et l'autre concernant les communes de La Chapelle-de-la-Tour et Faverges-de-la-Tour organisée le 17 février 2021.

Ces réunions ont fait l'objet de comptes-rendus diffusés aux communes.

Le dossier finalisé du PPRM a ainsi pris en compte certaines remarques formulées lors de ces réunions.

1.5.2. Concertation

1.5.2.1. Définition des modalités de concertation

L'article L. 562-3 du Code de l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers.

La concertation a été organisée dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription n° 2008-10990 du 11 décembre 2008.

Des modalités de concertation complémentaires ont été mises en œuvre, en particulier :

- la mise à disposition du public des principaux documents d'élaboration du projet de PPRM dans les mairies,
- la mise en place d'un registre dans les mairies pour recueillir les observations du public ; le public pouvait également exprimer ses observations par courrier adressé aux communes.

1.5.2.2. Les réunions de concertation

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription, en lien avec les communes, une réunion publique a été organisée le mardi 28 septembre 2021 à 18 h à Saint-Didier-de-la-Tour.

1.5.3. Consultation des services

Outre les consultations obligatoires (mairies et EPCI), le Code de l'environnement prévoit dans le cadre de la procédure PPRM, selon le cas de figure, la consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre de l'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Dans le cas présent du PPRM, des parties de zones d'activité artisanale, commerciale ou industrielle sont concernées par le périmètre d'exposition aux risques. Les avis de la chambre des métiers et de l'artisanat et de la chambre de commerce et d'industrie seront demandés lors de la phase de consultation.

1.5.4. Information du public

La population des communes couvertes par le présent PPRM est informée de l'élaboration du PPRM tout au long de la procédure précédemment décrite :

- l'arrêté de prescription (n° 2008-10990) du 11 décembre 2008 et l'arrêté préfectoral modificatif (n° 2012-215-0026) du 2 août 2012 ont été notifiés aux maires et publiés au recueil des actes administratifs du département et dans un journal local ;
- le PPRM a fait l'objet d'un avis des conseils municipaux, qui est consigné ou annexé aux registres d'enquête publique ;
- le PPRM a fait l'objet d'une enquête publique du jeudi 30 septembre 2021 au vendredi 5 novembre 2021 avec toutes les mesures de publicités nécessaires, dont l'affichage ;
- une réunion publique d'information a été organisée en septembre 2021 ;
- le PPRM a été approuvé par arrêté préfectoral qui a fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs du département et a été affiché un mois en mairie ; un avis a été publié dans un journal local, diffusé dans le département.

1.6. Enquête publique

1.6.1. Modalités de l'enquête publique

Selon l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, la note de présentation doit porter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et la manière dont cette enquête s'insère dans la procédure relative à l'opération considérée.

L'enquête publique est réalisée selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, ainsi que l'indique l'article L. 562-3 du Code de l'environnement reproduit ci-dessous.

Article L. 562-3 du Code de l'environnement (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240) :

« Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer. »

Au terme de l'enquête et de la production du rapport du commissaire-enquêteur, après modifications éventuelles du dossier pour tenir compte des avis et résultats de l'enquête publique, le PPRM est approuvé par arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs du département et qui est affiché un mois en mairie. Un avis est publié dans un journal diffusé dans le département.

1.6.2. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 30 septembre 2021 (9 h) au vendredi 5 novembre 2021 (12 h). Durant cette enquête, le commissaire-enquêteur s'est tenu à disposition du public au cours de sept permanences (deux à La Chapelle-de-la-Tour, à Saint-Didier-de-la-Tour et Saint-André-le-Gaz, et une à Saint-Victor-de-Cessieu).

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

1.7. Application du PPRM

Le projet de PPRM amendé est approuvé par arrêté préfectoral à l'issue des consultations et de l'enquête publique. Il vaut alors servitude d'utilité publique. Le PPRM devient exécutoire dès la dernière mesure de publicité effectuée (affichage de l'arrêté en mairie, publicité dans un journal local et insertion au recueil des actes administratifs du département).

Le PPRM, en qualité de servitude d'utilité publique, doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme et à la carte communale par le biais d'un arrêté de mise à jour du maire. Lorsque ce report n'a pas été effectué dans le délai de trois mois suivant la mise en demeure adressée par le préfet à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent, le préfet y procède d'office par arrêté.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, à la préfecture de l'Isère et à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère. Il sera également consultable sur le site internet départemental de l'État :

www.isere.gouv.fr – Rubrique *Politiques publiques* > *Risques* > *Risques miniers*.

1.8. Révision et modification du PPRM

Les PPRM sont élaborés et approuvés en l'état des connaissances du moment. Si une connaissance nouvelle remet en cause le PPRM, celui-ci peut être révisé ou modifié selon la nature de l'évolution souhaitée.

1.8.1. Cas de la révision

La procédure de révision des PPRM s'effectue selon les formes de son élaboration, conformément aux dispositions des articles R. 562-1 à R. 562-9 du Code de l'environnement. Toutefois, l'article R. 562-10 du Code de l'environnement prévoit une procédure de révision partielle « *lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 565-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.* »

1.8.2. Cas de la modification

La procédure de modification s'effectue selon les formes prévues par les articles L. 562-4-1 et R. 562-10-1 du Code de l'environnement. Celle-ci peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRM ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public pendant le délai d'un mois précédant l'approbation du document par le préfet.

1.9. Rôle des services de l'État dans l'élaboration du PPRM

Conformément aux textes réglementaires, l'élaboration et l'instruction du présent PPRM ont été réalisées conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère. Ces deux services de l'État collaborent, dans le cadre d'une équipe projet, à toutes les étapes de la réalisation du PPRM.

De manière synthétique, la DREAL, dont dépendent les exploitations minières, est chargée de la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la prescription du PPRM et des études des aléas miniers, jusqu'à l'établissement de la carte des aléas.

La DDT intervient ensuite pour assurer la maîtrise d'ouvrage du recensement et de la cartographie des enjeux dans le périmètre d'étude. Elle conduit l'élaboration du zonage réglementaire et du règlement en partenariat avec la DREAL.

La présente note de présentation est rédigée conjointement par la DREAL et la DDT.

1.10. Définitions

1.10.1. Aléa

L'aléa correspond à la probabilité qu'un phénomène donné se produise sur un site défini en atteignant une intensité qualifiable et/ou quantifiable. La caractérisation d'un aléa repose donc classiquement sur le croisement de l'intensité prévisible du phénomène avec sa probabilité d'occurrence.

L'intensité du phénomène correspond à l'ampleur des désordres, séquelles ou nuisances susceptibles de résulter du phénomène redouté. Elle caractérise l'ampleur des répercussions attendues en cas de déclenchement de l'événement redouté.

La notion de probabilité traduit la sensibilité que présente un site à être affecté par l'un ou l'autre des phénomènes attendus. Dans la pratique, la notion de prédisposition du site à subir tel ou tel type de désordres ou nuisances est privilégiée à celle de probabilité quantitative. La détermination de la sensibilité est fonction de paramètres caractérisant l'environnement du secteur considéré (topographie, épaisseur de recouvrement, présence de faille).

L'aléa est découpé en trois classes : aléa faible, aléa moyen et aléa fort. Il a vocation à être cartographié (cartes des aléas) sur l'ensemble du secteur concerné par un PPRM, afin de faire ressortir les secteurs les plus sensibles au développement de désordres ou de nuisances.

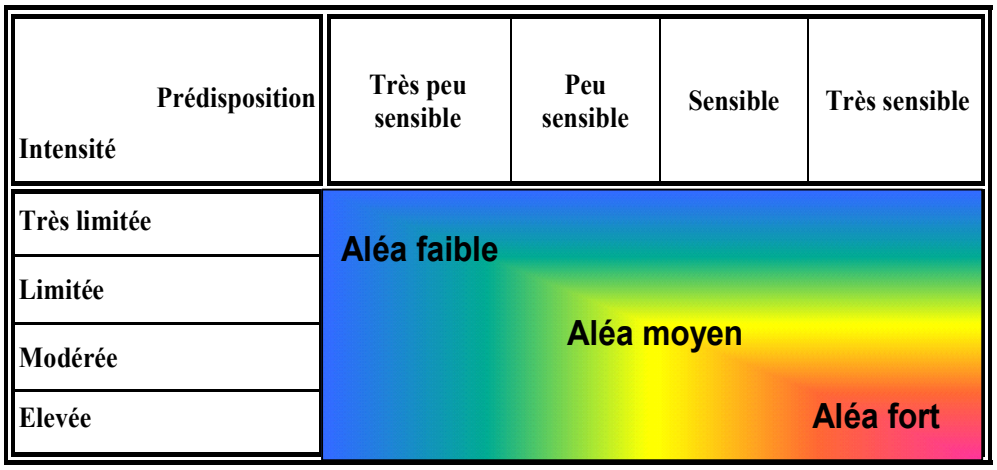

Illustration 2 : graduation de la classe de l'aléa

Les aléas miniers résiduels pris en compte dans un PPRM sont généralement les suivants :

- effondrements généralisés ;
- effondrements localisés ;
- affaissements progressifs ;
- tassements liés à des travaux miniers souterrains ;
- tassements associés aux ouvrages de dépôts de matériaux ;

- inondations ;
- émanations de gaz ;
- pollutions des sols ou des eaux ;
- émissions de rayonnements ionisants.

D'autres types d'aléas miniers résiduels particuliers tels que les chutes de blocs (pentes de mines à ciel ouvert, affleurements exploités…), les glissements ou mouvements de pente, les affaissements « à caractère cassant », la combustion (échauffement) en surface (terrils) ou souterraine peuvent également être retenus.

Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière, comme les inondations par exemple, pourront être traités par d'autres réglementations ou outils de prévention des risques.

1.10.2. Enjeux

La démarche d'appréciation des enjeux soumis aux aléas miniers consiste à identifier les principaux types d'occupation du sol ou d'activité, existants ou projetés, susceptibles d'interférer dans la démarche de prévention des risques. Parmi les enjeux majeurs, on citera les secteurs urbanisés, les établissements recevant du public, les réseaux et équipements sensibles, les routes et autres voies de communication.

1.10.3. Risque

Le risque correspond au croisement entre un aléa et un enjeu, la notion d'enjeu intégrant la vulnérabilité de cet enjeu.

Si un aléa minier est présent mais que la zone ne présente pas d'enjeux, il est considéré qu'il n'y a pas de risque sur la zone au regard des intérêts du PPRM.

Ces notions sont illustrées par le schéma ci-dessous.

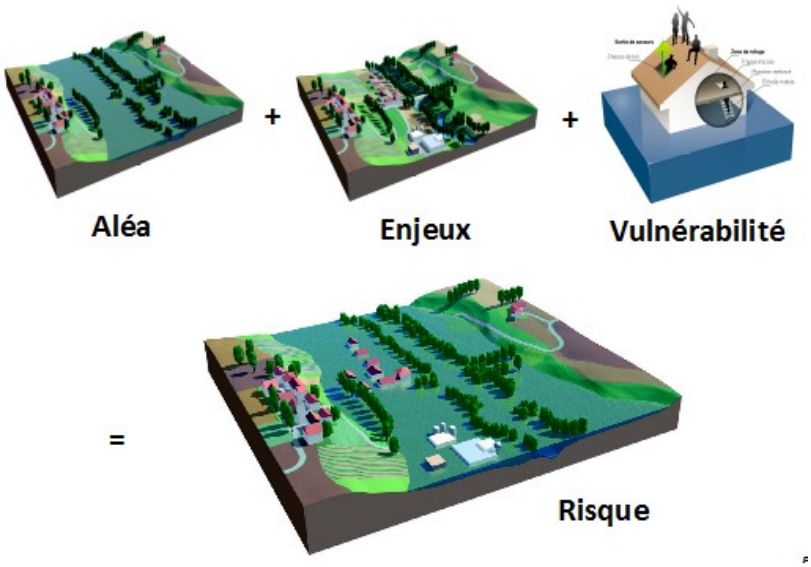

Illustration 3 : représentation des notions d'aléa, d'enjeux, de vulnérabilité et de risque (cas des inondations)

1.10.4. Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire a pour but de délimiter, à partir des cartes des aléas et des cartes des enjeux, des zones à l'intérieur desquelles il est possible de définir des prescriptions homogènes visant la mise en sécurité des personnes et des biens (existants ou futurs). Des critères de constructibilité (zones inconstructibles sauf exceptions prédéfinies et zones constructibles sous conditions) sont associés aux différentes zones.

Les conditions de constructibilité sont à adapter en termes de prescriptions et de recommandations au regard de l'aléa et du niveau d'aléa sous-jacent.

2. Présentation de la zone d'étude

2.1. Situation et cadre géographique

Située dans le nord du département de l'Isère, la zone d'étude du présent PPRM est localisée entre le plateau de l'Isle Crémieu et les collines molassiques du Dauphiné, dans la région de la Tour-du-Pin. Elle correspond à un gisement de lignite, exploité depuis le début du XIXe siècle. Les anciens travaux d'exploitation de ce gisement sont répartis en trois zones disjointes incluses respectivement à l'intérieur du territoire de sept communes : La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour et Saint-Clair-de-la-Tour pour la zone nord, Saint-André-le-Gaz et Saint-Didier-de-la-Tour pour la zone sud et, enfin, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon pour une zone de travaux isolée, située plus à l'ouest.

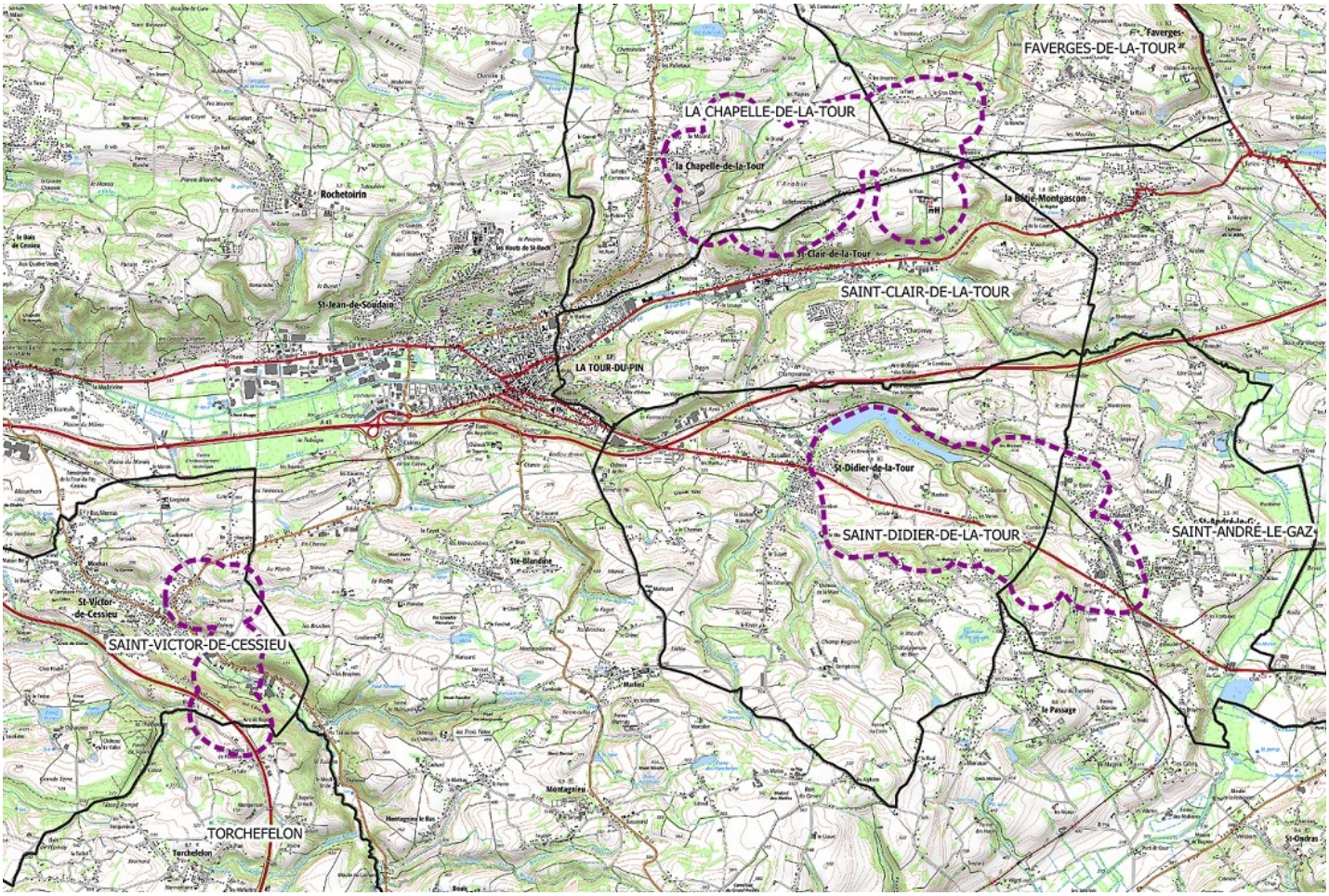

Illustration 4 : plan de situation des zones d'études du PPRM

(trait noir : limite des communes concernées / trait violet : limite des zones d'études)

2.2. Milieu naturel

2.2.1. Morphologie et topographie

La région de la Tour-du-Pin, qui constitue l'extrême nord du bassin molassique du Bas Dauphiné, est caractérisée par une alternance de plaines et de collines à pente douce, situées de part et d'autre de la vallée du ruisseau de la Bourbre, qui lui confèrent une morphologie vallonnée.

2.2.2. Géologie

La géologie du secteur est caractérisée par une puissante série conglomératique de 160 m d'épaisseur, d'origine deltaïque (deltas torrentiels), déposée au Miocène supérieur, plus précisément d'âge Tortonien.

La série conglomératique du Tortonien s'observe directement à l'affleurement mais peut localement être recouverte par des placages morainiques résiduels, ayant remobilisé les matériaux conglomératiques en place et présentant, de ce fait, des éléments grossiers résistants.

L'horizon de lignite exploité se trouve en intercalation dans les conglomérats. Il présente une faible puissance, de 0,15 à 0,60 m en moyenne, pouvant atteindre localement jusqu'à 1 m. Ce niveau présente un pendage faible et se présente presque toujours sous la forme d'une veine unique. Il peut présenter des discontinuités, tant dans son épaisseur (jusqu'à en être lacunaire) que du point de vue lithologique (avec des variations latérales de faciès). Il est le plus souvent signalé comme inséré au sein d'horizons de marnes grises ou bleues, eux-mêmes emboîtés dans les niveaux conglomératiques. Au-dessus du lignite, ces marnes sont d'épaisseurs réduites et parfois absentes, avec directement au toit les niveaux conglomératiques. Le conglomérat au toit du lignite peut être dur quand la matrice sableuse est cimentée ou ébouleux quand la matrice est peu cimentée, sans qu'il soit possible de localiser précisément la limite latérale entre ces deux faciès.

Au mur de la formation lignitifère, des horizons marneux voire marno-argileux sont souvent présents avec une épaisseur plus importante, métrique à plurimétrique. Mais dans ce cas également, ils peuvent être localement lacunaires, avec un contact direct entre lignite et conglomérat.

2.2.3. Hydrologie et hydrogéologie

La zone d'étude présente trois grands types d'aquifères en lien avec la géologie :

- la molasse miocène, qui présente une lithologie très variable et, de ce fait, peut présenter différentes configurations de nappes : perchées, superposées, profondes, libres ou captives ;
- les alluvions fluviatiles ou fluvioglaciaires de fond de vallée, telles que dans la vallée de la Bourbre ;
- les placages morainiques, à l'origine de petites nappes perchées, exploitées au niveau de leurs émergences à débit modeste.

De nombreuses sources sont présentes, notamment dans la zone sud, sur la commune de Saint-Didier-de-la-Tour, aux lieux-dits « le Mollard » et « Monsieur Lièvre ». Dans ce même secteur, le lac de Saint-Félix, situé à une altitude d'environ 360 m, constitue le point bas hydrogéologique.

L'hydrographie du secteur est marquée par la présence de la rivière de la Bourbre, au nord de la zone, qui collecte les eaux de plusieurs affluents dont le ruisseau Drand, le ruisseau du Moulin et le ruisseau Jaillet.

2.2.4. Risques naturels

Au-delà des risques miniers étudiés dans le présent document, les communes du territoire d'étude sont également soumises aux aléas naturels suivants : inondation (crue rapide des rivières et torrents), avalanches, glissement de terrain, chute de pierres…

Ces risques naturels sont identifiés et réglementés à partir de différents documents de connaissance des risques que les communes doivent prendre en compte dans les actes et documents d'urbanisme.

Ainsi, la commune de La Chapelle-de-la-Tour est concernée par :

- une carte des aléas naturels d'octobre 2011 ;
- l'atlas des zones inondables (AZI) Nord-Isère de mars 2008.

La commune de Faverges-de-la-Tour est impactée par :

- la carte des aléas naturels simplifiée au 1/25 000 ;
- une carte des aléas naturels d'août 2012 établie sur les principaux hameaux ;
- l'AZI Nord-Isère de mars 2008.

La commune de Saint-André-le-Gaz dispose d'une carte des aléas naturels de juillet 2020.

La commune de Saint-Clair-de-la-Tour est concernée par :

- une carte des aléas naturels d'avril 2011 ;
- le PPRI de la Bourbre moyenne approuvé en janvier 2008.

La commune de Saint-Didier-de-la-Tour dispose d'une carte des aléas naturels de mai 2016.

La commune de Saint-Victor-de-Cessieu est impactée par un PPRN approuvé en juillet 2006.

La commune de Torchefelon est concernée par une carte des aléas naturels de septembre 2018.

La présente étude ne traite pas de ces risques naturels, qui sont toutefois prégnants sur le territoire et qui doivent être pris en compte dans les réflexions d'aménagement et de planification.

2.3. Milieu anthropique

Les sept communes du PPRM font partie de la communauté de communes des Vals du Dauphiné (CCVD) depuis la fusion de quatre anciennes communautés de communes en 2017 (Bourbre-Tisserands, Vallée de l'Hien, Vallons du Guiers et Vallons de la Tour). Cette communauté de communes regroupe 36 communes et 62 607 habitants (données INSEE 2017).

Le PPRM ne concerne pas les communes les plus urbanisées de la communauté de communes, à savoir La Tour-du-Pin (ville-siège de la CCVD, chef-lieu du canton et pôle urbain du secteur ouest), Les Abrets-en-Dauphiné et Pont-de-Beauvoisin (pôle urbain du secteur est). Il impacte principalement les communes de La Chapelle-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Didier-de-la-Tour et Saint-Victor-de-Cessieu.

Le territoire d'étude du PPRM est localisé dans le Nord-Isère, à mi-chemin entre les métropoles de Lyon, Grenoble et Chambéry. Il est desservi par les autoroutes A 43 (reliant Lyon à Chambéry) et A 48 (reliant Grenoble et Lyon). Il est également traversé par les routes départementales RD 1006 et RD 1516. Enfin, une voie ferrée dessert ce secteur géographique et relie les trois métropoles. Ces différentes infrastructures de transport sont mises à profit avec la création d'un pole d'échange multimodale à Saint-André-le-Gaz.

En matière d'économie, le territoire offre plus de 19 000 emplois grâces aux nombreuses entreprises présentes dont une grande majorité est tournée vers la production industrielle.

3. Exploitation minière

L'extraction de lignite dans le bassin de Saint-Didier-de-la-Tour commença bien avant l'institution des concessions, par une exploitation artisanale, réalisée par les habitants, à ciel ouvert ou dans des galeries peu profondes.

3.1. Présentation des concessions

Sept concessions de lignite ont été instituées simultanément le 10 août 1861 dans la région de La-Tour-du-Pin. Ces concessions forment trois groupes distincts (cf. annexe 3) :

- au nord de la vallée de la Bourbre, les trois concessions contiguës de « Bellefontaine », « le Mollard » et « Prunelle » ;
- au sud de la même vallée, les trois concessions de « Saint-Didier », « Tracassière » et « Bas-Vérel » ;
- au sud-ouest de La-Tour-du-Pin, la concession isolée de « Saint-Victor ».

3.1.1. Concessions de la zone nord

La concession de « Bellefontaine » était située sur le territoire des communes de La Chapelle-de-la-Tour, Saint-Clair-de-la-Tour et Faverges-de-la-Tour. Elle couvrait une superficie de 140 ha.

Localisée sur les communes de La Chapelle-de-la-Tour et Saint-Clair-de-la-Tour, la concession du « Mollard » présentait une superficie de 179 ha. Elle se situait à l'ouest de la concession de « Bellefontaine ». L'essentiel des travaux se situait dans le quart sud-est de la concession.

D'une superficie de 111 ha, la concession de « Prunelle » se situait immédiatement à l'est de la concession de « Bellefontaine », sur les communes de La Chapelle-de-la-Tour et Saint-Clair-de-la-Tour.

3.1.2. Concessions de la zone sud

La concession de « Saint-Didier » concernait la commune de Saint-Didier-de-la-Tour et couvrait une superficie de 184 ha. Elle se situait de part et d'autre de la Route Nationale 6.

La concession de « Bas-Vérel » qui portait sur une superficie de 136 ha, était localisée sur la commune de Saint-André-le-Gaz. Elle se trouvait à l'est de La Tour-du-Pin, sur la rive gauche de la rivière de La Bourbre et près du hameau de Bas-Vérel.

Comprise entre les concessions de « Bas-Vérel » et de « Saint-Didier », la concession de « Tracassière » couvrait une superficie de 242 ha. Elle se situait à cheval sur les communes de Saint-André-le-Gaz et Saint-Didier-de-la-Tour.

3.1.3. Concession isolée de Saint-Victor

Située sur la commune de Saint-Victor-de-Cessieu, la concession de « Saint-Victor » était isolée des autres concessions. Elle présentait une superficie de 135 ha.

3.2. Travaux miniers

Les concessions appartenant à des propriétaires privés et indépendants, les travaux d'exploitation ont été menés de façon marginale, anarchique et souvent sans plan. Ils se sont principalement développés dans la concession de Bellefontaine au nord et dans les concessions de Saint-Didier et Tracassière au sud. Les zones de travaux ne concernaient souvent qu'une partie limitée des concessions accordées.

Excepté pour la concession de Prunelle, à ciel ouvert, l'extraction en souterrain débutait souvent par l'ouverture de galeries à flanc de coteaux et se poursuivait horizontalement sous la colline.

Les plans miniers retrouvés datent tous d'avant la fin des exploitations, certains secteurs d'exploitation ont continué à se développer alors que l'activité était déjà en déclin, sans que l'on en connaisse les limites exactes en fin d'exploitation.

Un certain nombre de petites exploitations se sont développées en dehors des concessions reconnues, dans les zones où le gisement était superficiel, il s'agissait en général de grattages superficiels.

De plus, d'anciens travaux datant d'avant l'institution des concessions ont été clairement identifiés, sur la concession de Bellefontaine, de Saint-Didier (site des Revolettes) et de Saint-Victor.

Des travaux hors concession ont été également identifiés sur la commune de Torchefelon ; celle-ci a donc été intégrée au présent PPRM.

3.2.1. Concession de Bellefontaine

Cette concession a fait l'objet d'exploitations réduites et intermittentes par des propriétaires locaux, pour leur consommation personnelle. Elle a toutefois été la plus importante des concessions nord.

Le gisement ne comprenait qu'une couche subhorizontale d'une puissance moyenne de 50 cm, dont le toit était constitué par des poudingues sableux, relativement résistants, sous lesquels se trouvait une couche d'argile de faible épaisseur. Localement le lignite pouvait être lacunaire.

Les affleurements ont fait l'objet de grattages un peu partout, seule la partie ouest de la concession a fait l'objet d'une exploitation méthodique, par de petites tailles remblayées, avec creusement d'une galerie principale de roulage, puis ouverture de traverses perpendiculaires et enfin recoupement de ces dernières par de nouvelles traverses parallèles à la galerie de roulage. Cette méthode, qui s'apparente à du « traçage », laisse supposer la présence de chambres et piliers.

Il existait des galeries d'infrastructure, qui servaient à la circulation du personnel, au transport de lignite et à l'aérage des chantiers, demeurant ouvertes à la fin des travaux.

Côté nord, dans les zones où le lignite se trouvait en position superficielle, une exploitation de type ciel ouvert s'est probablement développée.

L'activité minière s'est développée principalement entre 1865 et 1883. Au cours de cette période, la production annuelle était d'environ 600 tonnes. Ultérieurement les travaux se sont poursuivis jusqu'en 1903, l'ensemble des travaux plus récents n'ayant consisté qu'à achever le dépilage des ouvrages miniers et à revenir sur des travaux antérieurs à 1861.

3.2.2. Concession du Mollard

Le gisement de lignite reconnu dans cette concession était constitué là encore, d'une seule couche subhorizontale d'une puissance variant de 20 à 70 cm, dont le toit était composé d'argiles bleues, puis de poudingues, tandis que le mur était formé de marnes avec des niveaux de sable. Il présentait un caractère discontinu et il était recoupé par de nombreuses failles.

Le lignite a fait l'objet d'une exploitation répartie en de multiples sites, avec un site principal, situé au lieu-dit « Montrocher », dans le coin sud-est de la concession, en connexion avec les travaux de la concession voisine de Bellefontaine. Les autres sites d'exploitation étaient de très petite envergure, disséminés sur le versant à l'ouest du ruisseau du Drand et sans connexion entre eux.

Après la période d'exploitation ancienne de 1861 à 1876, quelques travaux d'exploitation ont été repris à ciel ouvert en 1901, puis en souterrain en 1904, 1912 puis 1917. Des travaux de recherche ont été conduits en 1936, mais l'exploitation proprement dite ne fut pas reprise. Les derniers travaux datent de 1942.

Le développement de cette concession semble avoir été très limité par des problèmes d'eau dans le secteur. La production totale est estimée à environ 500 tonnes en souterrain et à ciel ouvert.

3.2.3. Concession de Prunelle

La couche de lignite d'une puissance de 50 à 60 cm, était faiblement inclinée vers l'ouest, formée par trois bancs d'égale épaisseur, séparés par de minces filets de marnes. Compte tenu de la faible épaisseur des terrains de recouvrement dans cette concession, l'extraction s'est faite uniquement à ciel ouvert.

La méthode d'exploitation à ciel ouvert consistait à pratiquer des tranchées successives, remblayées au fur et à mesure de l'avancement après extraction du lignite. L'assèchement des travaux était assuré par des puits absorbants. L'extraction proprement dite se faisait en découpant le lignite à la hache, par blocs ainsi qu'en ayant recours à des coins et des leviers enfoncés sous la couche.

La production était très faible dans les années qui suivirent l'institution de la concession. Les travaux furent abandonnés, puis repris en 1900. 325 tonnes ont été extraites entre 1901 et 1904. La production cessa à cause notamment de la faible épaisseur de lignite et de l'épaisseur des terrains de recouvrement qui augmente progressivement. Elle fut reprise en 1917 pour un tonnage insignifiant et tous les travaux furent arrêtés en 1918 par suite des mêmes difficultés d'extraction.

3.2.4. Concession de Saint-Didier

La couche de lignite d'une puissance de 50 à 70 cm, approximativement horizontale à légèrement inclinée vers le nord, était recouverte par du poudingue dur, séparé du lignite par un feuillet de marne.

Les anciennes zones d'exploitation connues étaient concentrées principalement dans la moitié sud de la concession autour de trois sites : « Durand Godard », le « Grand pré » (comprenant les travaux récents) et la « ferme Mollard ». Deux autres sites d'exploitation de moindre importance ont été confirmés dans la moitié nord : les « Révolettes » et « Plambois ».

L'ensemble des zones d'affleurement ou présentant un recouvrement de faible épaisseur, ont par ailleurs pu faire l'objet d'extraction par grattages, ou par galeries à faible profondeur, même si aucun ouvrage ou plan précis n'ont été retrouvés.

Dans les premières années, la mine était exploitée par petite taille, par les fermiers. En 1864, elle occupait une soixantaine d'ouvriers pour une production de 2 000 tonnes par an, puis l'extraction, gênée par l'abondance des eaux, diminua progressivement jusqu'à 800 tonnes vers 1870 et 300 tonnes vers 1890 malgré la construction de deux aqueducs destinés à évacuer l'eau.

La mine resta inexploitée à partir de 1896. Elle fut reprise en 1918 où quelque 120 tonnes ont été extraites, par une nouvelle méthode d'exploitation par recoupes de 5 m, tracées entièrement au mur. Le lignite laissé au ciel était pris en rabattant. Les résultats n'étant pas meilleurs, l'exploitation fut définitivement arrêtée le 5 avril 1919.

3.2.5. Concession de Tracassière

Le gisement exploité d'une puissance de 50 cm, était surmonté par des bancs de marnes, de molasse sableuse et enfin de conglomérats durs. Localement, les conglomérats pouvaient être en contact direct avec le lignite. On trouve au mur des argiles de la série du Miocène supérieur.

L'exploitation dans ce secteur a fortement été influencée par la présence d'eau. De nombreuses galeries d'exhaure (appelées aqueducs) orientés globalement sud-nord et quelques puits de pompage étaient présents sur la concession. Des systèmes de puisard renfermant chacun une pompe permettaient d'assécher les travaux souterrains en amenant l'eau vers les aqueducs.

Antérieurement à l'octroi de cette concession en 1861, à l'intérieur de son périmètre, les mines ont été connues et exploitées par les propriétaires du sol depuis le début du XIXe siècle. Dans les années 1850, la plupart des exploitants exploitaient déjà des piliers dans d'anciens travaux, laissés en place initialement pour soutenir le terrain.

La concession fut inexploitée de 1861 à 1864. L'extraction commença en 1865 par dépilage au rythme de 70 à 80 tonnes par mois jusqu'en 1873. De 1879 à 1883, l'extraction oscilla entre 600 et 800 tonnes par an, mais l'exploitation devint de plus en plus onéreuse à cause de l'abondance des eaux. Elle s'arrêta en 1902.

La méthode d'exploitation était simple, consistant à débuter l'extraction par une galerie proche de l'affleurement, puis à pénétrer progressivement dans la colline. Une taille était placée au front de la galerie ou le long de ses parements. Les archives mentionnent un remblayage systématique, au moins partiel de la taille, avec des stériles, en arrière du front. Des piliers de charbons étaient laissés en place à certains endroits.

Deux zones de travaux principales étaient situées dans la partie centrale de la concession. Ces dernières avaient été initiées au voisinage de la zone d'affleurement située au nord de la RN 6 et ont progressé vers le sud.

L'exploitation s'arrêta en 1906 à cause de la pauvreté du gîte et des difficultés d'extraction et d'écoulement des eaux. Environ 5 000 tonnes de lignite ont été extraites. Des travaux de réouverture aurait été entrepris plus tardivement. L'arrêt définitif des travaux date de décembre 1919.

3.2.6. Concession de Bas-Vérel

La couche de lignite, sensiblement horizontale et d'une puissance variant de 15 à 60 cm, constituait le prolongement vers l'est du gisement de Tracassière. Le toit était généralement constitué de marnes grises ou bleues ou parfois en poudingues, plus durs et solides.

Compte tenu de la médiocre qualité du gisement, cette concession n'a jamais fait l'objet d'une exploitation importante. Elle ne fut active qu'entre 1861 et 1864. Environ 800 tonnes ont été extraites dans l'unique couche de lignite de faible épaisseur.

3.2.7. Concession de Saint-Victor

La zone de travaux principale était située au droit de la colline du « Froissard ». Deux autres zones de travaux concernaient la galerie de recherche « Bonhomme » et le site du « Trou Grattant », ce dernier étant vraisemblablement limité à une exploitation à ciel ouvert.

Il s'agit là principalement de travaux de recherches de faible envergure, mais qui s'avérèrent infructueux. Les travaux ont cessé définitivement en 1892.

3.3. Fermeture de l'exploitation minière

Sur ce gisement, de faible épaisseur, la période principale d'exploitation fut de courte durée et les exploitations ont vite périclité du fait du peu de moyens engagés, des problèmes d'exhaure souvent rencontrés, du manque de main d'œuvre et enfin de la concurrence des autres combustibles acheminés par chemin de fer.

Les trois principales concessions de Bellefontaine, Saint-Didier et Tracassière, qui avaient été reprises par la Société Anonyme des Charbonnages et Électricité du Sud-Est, ont été renoncées par cette dernière par arrêté du 10 août 1940. En ce qui concerne la concession de Saint-Didier, il est précisé en 1939, par les archives que tous les orifices de la concession sont soit éboulés, soit recouverts de végétation, sans toutefois préciser de traitement particulier de mise en sécurité.

La concession du Mollard fut annulée le 31 mars 1967, à cette occasion les derniers vestiges visibles des travaux, un puits et deux tranchées furent comblées à la demande du service des mines.

La concession de Prunelle a fait l'objet d'une renonciation en 1978, par le dernier concessionnaire, puis elle a été annulée par arrêté du 27 novembre 1978. Un rapport de l'ingénieur des mines de l'époque déduit que, compte tenu de la méthode d'exploitation à ciel ouvert et du remblaiement systématique après extraction, la stabilisation des terrains était terminée et qu'il n'existait plus de risque en surface.

Les mines de lignite de Bas-Vérel furent placées dans la situation de gisement ouvert aux recherches et la concession fut annulée le 6 juillet 1963.

La concession de Saint-Victor a été renoncée par le dernier concessionnaire, puis annulée par arrêté du 30 novembre 1987.

4. Méthodologie et identification des aléas

4.1. Études, méthodes et supports utilisés

Pour élaborer le présent PPRM, l'équipe projet DREAL/DDT s'est appuyée sur les cartes des travaux miniers, les cartes des aléas miniers et les cartes des enjeux, ainsi que les différentes études ayant permis de réaliser ces cartes.

4.1.1. Cartes des travaux miniers, dites « cartes informatives »

Les cartes des travaux miniers ont été réalisées par l'expert Géodéris en trois planches relatives à la zone nord du bassin, la zone sud du bassin et la zone isolée de Saint-Victor. Elles positionnent sur fond de l'orthophotographie de l'IGN, à l'échelle du 1/5000, l'ensemble des éléments connus du contexte minier (travaux miniers, ouvrages miniers…).

Sur ce fond ont été reportés les failles géologiques et les lignes d'affleurement du lignite, les travaux miniers connus, les zones d'emprise des travaux miniers connus ou suspectés, les ouvrages débouchant au jour et les désordres, les courbes estimées d'iso-épaisseur du recouvrement et les forages de reconnaissance réalisés en 2009.

Les incertitudes de positionnement des ouvrages débouchant en surface ont été évaluées à partir des données cartographiques et des informations issues des archives. L'incertitude finale sur la localisation des travaux miniers peut être décomposée globalement en l'incertitude intrinsèque du plan, l'incertitude liée au choix du support cartographique, l'incertitude de localisation des ouvrages et des points de repères utilisés pour le positionnement des travaux souterrains.

Ces cartes informatives sont jointes en annexe 4.

4.1.2. Cartes des aléas

- *Genèse des études*

La démarche PPRM nécessite de disposer de cartes des aléas, c'est-à-dire de cartes qui identifient le niveau et la nature du danger potentiel de chaque zone. Si la carte des travaux miniers est très utile, elle ne traduit pas directement cette notion d'aléa. Plusieurs cas de figure se présentent :

– cas 1 : il peut y avoir eu des travaux miniers et pourtant aucun aléa n'est identifié à leur aplomb (exemple : lorsque les travaux sont suffisamment profonds, aucun danger à la surface n'est à redouter) ;

– cas 2 : il peut y avoir danger alors qu'aucuns travaux ne sont identifiés à l'aplomb ; cela est dû au cône d'influence des travaux. En effet, les zones de dangers issues des travaux peuvent être plus larges que la taille des galeries ou de la zone de travaux miniers du fond.

La méthodologie mise en œuvre pour la détermination et la qualification de ces aléas miniers est celle issue du guide national élaboré par l'INERIS et référencé DRS-06-51198/R01. Les éléments issus de ce guide validé et annexé au guide PPRM général fourni par le ministère, font référence en matière de caractérisation de l'aléa minier au niveau national.

Une étude préliminaire référencée GEODERIS-04-RHA-2303-R05/RH[1] achevée en août 2004 a fourni les premières cartes informatives et des aléas relatives au bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour. Les aléas retenus dans le cadre de cette étude concernaient les phénomènes d'effondrements localisés, de tassements et d'émissions de gaz de mine.

Compte-tenu de la mise en évidence de nombreux enjeux bâtis sur des zones d'aléa effondrement localisé de niveau moyen, des investigations complémentaires (recherches documentaires et sondages) ont été réalisées, afin de préciser l'affichage des aléas.

Une première réévaluation des aléas a été fournie par l'étude BRGM/RP-56891-FR[2] de décembre 2008, à la suite d'un complément de phase informative, ayant permis d'approfondir les recherches en archives et de mener des compléments d'enquête auprès des mairies. De nouveaux levés de terrain ont également été réalisés. Les zones d'aléa ont globalement été confirmées, mais réduites en superficie.

Des investigations par sondages ont alors été proposées pour préciser la localisation des anciens travaux et la profondeur du gisement de lignite, mieux caractériser la nature du recouvrement et dimensionner les vides miniers. L'ensemble des résultats de ces investigations par sondages et des conséquences en termes d'évaluation des aléas sont présentés dans le rapport BRGM/RP-57946-FR[3] de décembre 2009.

Enfin, l'étude GEODERIS S2010/61DE-10RHA2320[4], de septembre 2010, fait la synthèse générale des résultats obtenus, incluant la mise à jour des aléas, et comprend les versions actualisées des cartes informatives et des cartes des aléas miniers. Le PPRM est élaboré sur cette dernière version des cartes.

Le préfet de l'Isère a ainsi porté à la connaissance des communes concernées ces cartes des aléas miniers par courrier daté du 6 mai 2011.

Les méthodologies mises en œuvre pour la détermination et la qualification des aléas miniers sont décrites en détail dans l'ensemble de ces études.

- *Représentation graphique de l'aléa*

L'exploitation des éléments informatifs issus des recherches documentaires, des levés de terrain, des sondages et des auscultations, ont permis, au fil des études successives, de procéder à l'évaluation des aléas, notamment à partir de données relatives à la localisation des sites d'exploitation et des ouvrages, la profondeur des travaux, l'épaisseur des terrains non foisonnants, la dimension des vides miniers, la nature du recouvrement des travaux miniers, l'analyse des désordres miniers connus…

Dans le cas de l'aléa effondrement localisé, les paramètres tirés des diverses phases de recueil d'information et d'investigation ont permis d'utiliser une méthodologie de quantification, basée sur une approche déterministe par modélisation de la hauteur maximale de remontée de fontis à partir d'ouvrages miniers situés en profondeur et la détermination approchée des dimensions maximales de cratères d'effondrement localisé, donc de l'intensité, en fonction de la profondeur.

1 « Bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour. Communes de Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, La Chapelle-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu, Faverges-de-la-Tour et Saint-Clair-de-la-Tour (Isère) – Étude préliminaire à la réalisation d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) – Cartographie de l'aléa »

2 « Réévaluation des zones de risques sur les anciennes exploitations de lignite du bassin de Saint-Didier-de-la-Tour (Isère) »

3 « Réévaluation des aléas miniers suite aux opérations de reconnaissance de 2009 sur le bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour (Isère) »

4 « Bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour (38) – Évaluation et cartographie des aléas miniers – Mise à jour suite aux investigations complémentaires par sondages »

D’un point de vue cartographique, l’affichage de l’aléa lié à un élément minier intègre les dimensions de l’élément minier (rayon du puits, largeur de la galerie), une incertitude de positionnement relative à chaque ouvrage ou secteur de travaux concerné (incertitude de localisation intrinsèque de l’ouvrage et incertitude propre au support cartographique) et une marge supplémentaire liée à l’extension latérale d’un fontis apparaissant en surface appelée « marge d’influence » (5 m maximum).

L’incertitude de localisation est propre à chaque ouvrage ou chaque zone de travaux et dépend des éléments ayant permis le positionnement. Ainsi, les ouvrages relevés sur le terrain auront une faible incertitude, alors que ceux dont la position est tirée d’anciens croquis, avec peu de points de repère auront une forte incertitude.

Le support cartographique, de par sa précision, est lui-même vecteur d’une erreur de positionnement indépendante des ouvrages miniers, qui est de l’ordre de moins de 5 m pour l’orthophotoplan.

Concernant l’aléa tassement, dans la représentation cartographique, il a été pris en compte un rayon d’influence de 5 m pour tenir compte, dans le cas des exploitations à ciel ouvert, d’un possible talus de fossé à 45°.

Les cartes des aléas sont jointes en annexe 5.

4.2. Description et qualification des aléas retenus

Le présent paragraphe vise, dans un premier temps, à décrire tous les phénomènes dangereux liés aux travaux miniers ainsi que la caractérisation de leur niveau d'aléa et, dans un deuxième temps, à identifier les phénomènes pris en compte dans l'étude qui génèrent des aléas.

4.2.1. Description générique des phénomènes dangereux

4.2.1.1. Effondrement généralisé

L'effondrement généralisé se produit lorsque l'ensemble des piliers de soutènement laissés dans une mine se rompent ensemble dans un intervalle de temps très court et produisent en surface un mouvement de sol très brusque. Ce type d'effondrement n'est généralement possible que pour des mines ou partie de mines situées à moyenne profondeur et pour lesquelles l'extension latérale est suffisante, dans des gisements en plateure (couches quasi horizontales) ou faiblement pentés et pour lesquels le taux de défruitement (enlèvement du minerai) est très important, donc avec des vides résiduels eux aussi très importants

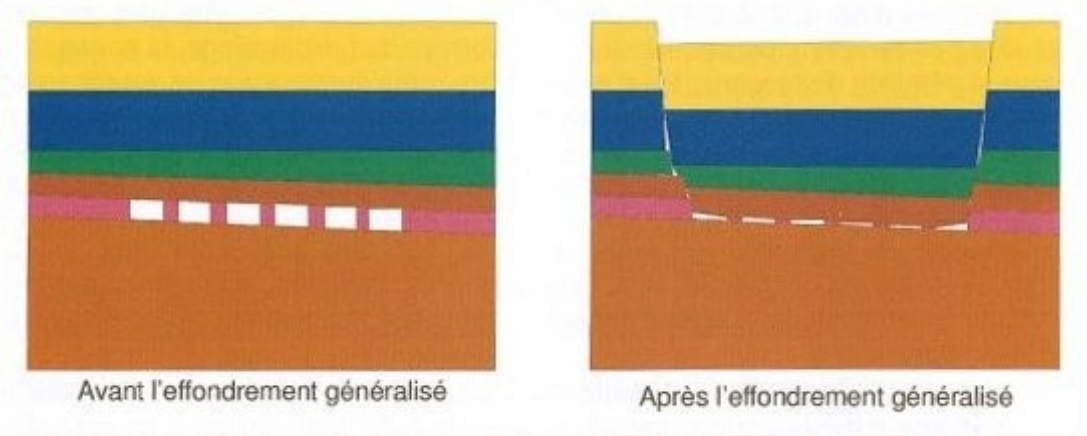

Illustration 5 : schéma de l'effondrement localisé

4.2.1.2. Effondrement localisé

Le phénomène d'effondrement localisé se manifeste en surface par la formation brutale d'un cratère dont les dimensions varient en fonction du volume des vides souterrains à l'origine de l'événement. Il peut avoir différentes origines dont la rupture des anciens travaux et des chambres situés à faible profondeur, la rupture des puits ou l'éboulement de galeries isolées proches de la surface.

- La remontée d'une cloche de fontis

Il s'agit d'un phénomène lié à la présence d'une cavité (travaux, chambre, galerie) à faible profondeur.

La rupture du toit de cette cavité souterraine se propage avec la remontée d'une voûte et formation d'une cloche de fontis. Si le vide est suffisamment proche de la surface, celle-ci peut atteindre le jour et provoquer un effondrement localisé des terrains (ou fontis).

Le schéma ci-après montre la succession d'événements pouvant amener les terrains de surface meubles à s'effondrer. Si la remontée de la cloche peut s'étaler sur une période très longue (plusieurs décennies), une fois que celle-ci atteint les terrains mobilisables, l'effondrement se propage brutalement vers la surface en formant un cône d'effondrement dont l'angle dépend de la stabilité de ces terrains.

Ce phénomène se manifeste très rapidement en surface et ne donne pas de signe avant-coureur perceptible. En revanche, s'il est possible d'inspecter l'intérieur des cavités concernées (ce qui n'est pas le cas pour la concession concernée par le PPRM), une surveillance régulière du toit de ces cavités peut permettre de constater le début de formation d'une cloche de fontis et ainsi anticiper le phénomène.

Sa dimension peut varier fortement et dépend de la configuration du vide présent. On peut ainsi observer des fontis de diamètres allant du mètre à plusieurs dizaines de mètres.



Illustration 6 : schéma du principe du phénomène de fontis

Exemples de fontis :



Illustration 7 : photo d'un fontis en zone urbaine



Illustration 8 : photo d'un fontis à Saint-Étienne (2009)

- La rupture d'une tête de puits

L'effondrement localisé peut également être la conséquence de la rupture d'une tête de puits. Dans ce cas, le phénomène est lié soit à la présence d'un ancien puits bouché, soit au débourrage d'un puits remblayé. Dans le premier cas, l'effondrement peut être lié à la rupture de la dalle de fermeture ou à la rupture des parois du puits (figure ci-dessous, à gauche).

En revanche, si le puits a fait l'objet d'un remblaiement complet, on peut éventuellement observer un débourrage des remblais vers les galeries et à terme, la formation d'une cloche de fontis puis un effondrement en surface (figure ci-dessous, à droite).

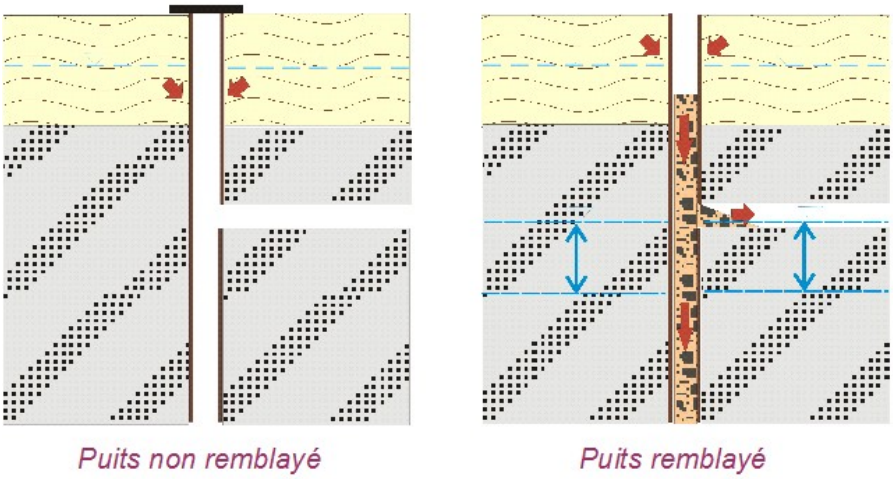

Illustration 9 : schéma de débourrage de puits

4.2.1.3. Affaissement

L'affaissement est un phénomène progressif lié à la présence de cavités à moyenne ou grande profondeur. La rupture de ces cavités se propage vers la surface en provoquant un tassement des terrains qui se traduit par la formation d'une cuvette d'affaissement.

Du fait de l'angle d'influence, cette cuvette peut dépasser la zone concernée par les travaux miniers et le phénomène se manifeste nécessairement sur une surface importante.

En raison du foisonnement des terrains, la profondeur maximale de la cuvette sera bien inférieure à la hauteur du vide souterrain présent. En effet, lorsque les matériaux supérieurs s'effondrent, ils occupent un volume plus important que celui qu'ils occupaient précédemment. On observe ainsi un phénomène d'auto-comblement qui explique qu'au-delà d'une certaine profondeur, le phénomène ne se manifeste plus en surface. C'est pourquoi les terrains situés au-dessus de certains quartiers exploités de la mine ne sont pas pour autant soumis à un aléa, si l'exploitation a été suffisamment profonde.

Lorsqu'un affaissement se produit, l'impact est plus fortement ressenti au niveau des habitations en limite de cuvette car elles peuvent être soumises à des contraintes importantes. En revanche, il est possible qu'un bâtiment situé au centre d'une cuvette ne subisse aucun dommage malgré un affaissement de plusieurs mètres.

Toutefois, si l'affaissement se produit, les bords de la cuvette ne correspondront pas nécessairement aux limites de la zone d'aléa affaissement. En effet, cette zone correspond aux lieux où l'affaissement peut se produire mais la cuvette n'occupera pas nécessairement toute la largeur de la zone et les bords de la cuvette peuvent donc aussi bien se trouver en plein milieu de la zone d'aléa qu'au bord de celle-ci.

Enfin, dans le cas de gisements pentus ou de failles minéralisées, le phénomène peut se propager de façon dissymétrique comme le montre la figure suivante. Les angles d'influence appliqués peuvent alors varier selon les cas.

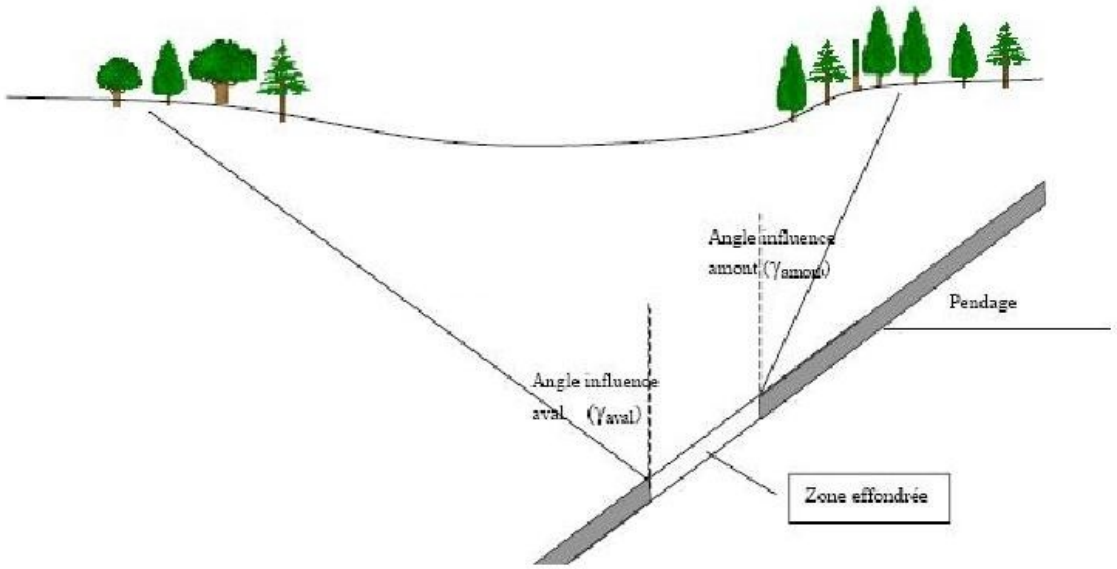

Illustration 10 : schéma du phénomène d'affaissement

4.2.1.4. Glissements

Les aléas effondrement localisé et affaissement progressif sont liés à des travaux souterrains. Au contraire, les aléas suivants (glissement, tassement, écroulement rocheux) sont liés à des travaux, dépôts, etc. situés en surface.

Les glissements, qu'ils soient superficiels ou profonds, constituent le type de désordres le plus couramment observé le long des flancs des ouvrages de dépôts. On distingue les mouvements superficiels et les mouvements profonds.

- Mouvements superficiels

Les mouvements superficiels sont des phénomènes généralement lents et mettant en jeu des volumes de matériaux restreints (quelques dizaines de m^3). Ils prennent principalement la forme de glissements pelliculaires ou de rigoles de ravinement, parfois profondes, avec pour conséquence l'épandage de matériaux en pied d'ouvrage.

Cet aléa est peu significatif mais le développement d'instabilités superficielles peut favoriser le déclenchement de ruptures de plus grande ampleur et doit donc être pris systématiquement en considération.

- Mouvements profonds

Les mouvements profonds résultent du mouvement d'une masse de terrain le long d'une zone de rupture définie par une surface continue (dont la forme peut être circulaire, plane ou quelconque) et dont la vitesse de déplacement peut varier de quelques mm/h à quelques m/h. Les volumes concernés, qui peuvent s'avérer importants, se répandent vers l'aval sous forme de cônes d'épandage et peuvent être à l'origine de la dégradation des éventuels bâtis et ouvrages situés en pied.

Lorsque les discontinuités affectant le massif rocheux ou l'ouvrage de dépôt ne jouent pas un rôle prépondérant sur son comportement, l'instabilité prend généralement la forme d'un glissement circulaire ou « en loupe ». A l'inverse, lorsque l'instabilité prend naissance à la faveur d'une couche ou d'une hétérogénéité présentant des caractéristiques géomécaniques médiocres, il s'agit plutôt d'un glissement plan.

Toute rupture, même initialement lente et progressive, affectant une digue de bassin de rétention est susceptible de se transformer en coulée si les matériaux stockés en amont finissent par submerger l'ouvrage rompu et se déverser dans l'environnement.

4.2.1.5. Tassements

Les tassements sont des mouvements de sol de faible ampleur, résiduels, liés au compactage de terrains qui ont été décompactés, soit lors d'un effondrement, soit parce qu'ils ont été transportés.

Ce phénomène est observé notamment pour les remblais qui sont mis en place sans compactage et qui se tassent au cours du temps souvent sous l'action conjuguée de leur propre poids ou des infiltrations ou migrations d'eau à l'intérieur du massif et des couches.

Un phénomène de reprise de tassement peut également se produire lorsque des terrains sont stabilisés mais soumis à de nouvelles surcharges (constructions nouvelles, etc).

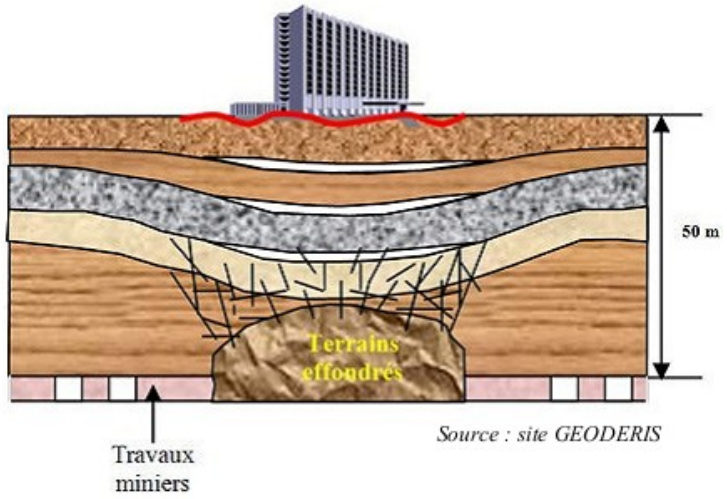

Illustration 11 : schéma du principe de tassement

4.2.1.6. Phénomènes d'instabilité de pente

Les instabilités de pente regroupent plusieurs phénomènes :

- les glissements de terrain qui concernent principalement les massifs de matériaux meubles ou faiblement cohérents ; l'intensité dépend généralement des quantités de matériaux déplacés mais aussi de la profondeur de la surface de glissement. Dans la majorité des cas, la présence d'une nappe dans le talus est un phénomène aggravant ;
- les coulées qui sont des glissements superficiels, pour lesquels, du fait de leur quasi-liquidité, les matériaux peuvent se déplacer sur de très grandes distances ;
- les effondrements, les éboulements, les écroulements et les chutes de blocs associées, qui concernent plus spécifiquement les falaises ou les talus rocheux.

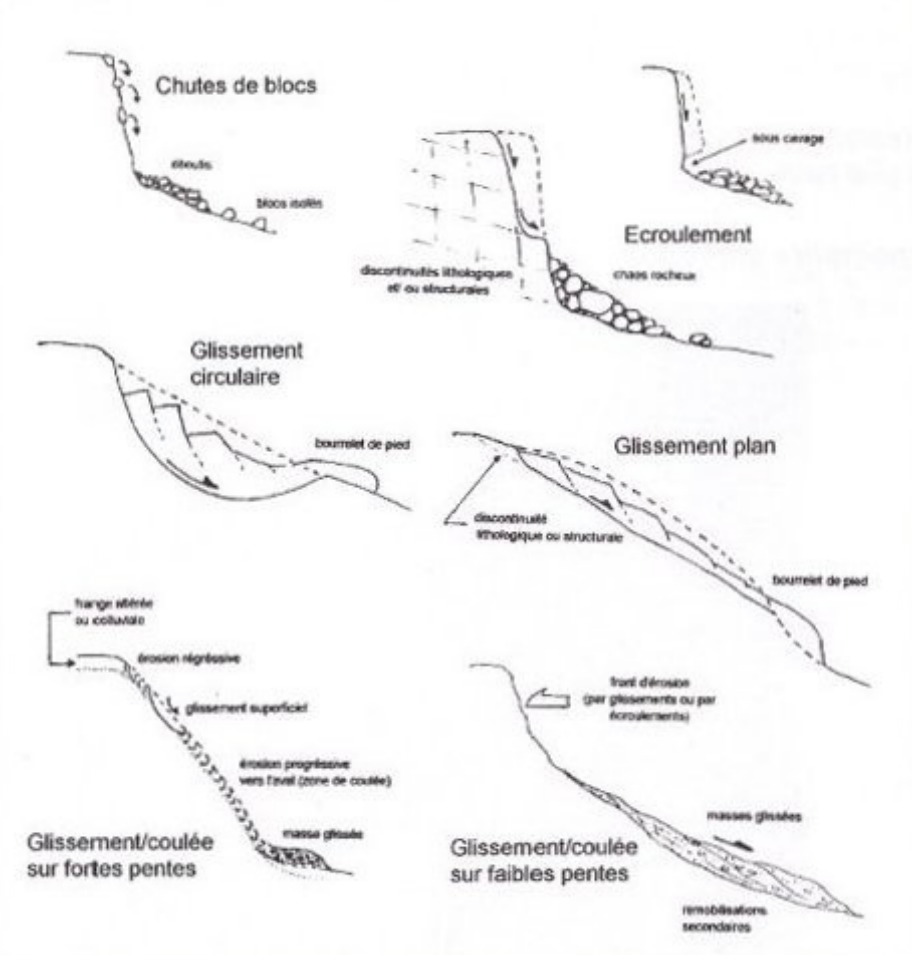

Illustration 12 : schéma du phénomène d'instabilité de pente

4.2.1.7. Gaz de mine

Ce type d'aléa est lié à la présence de gaz dans les cavités minières et à l'impact que les émanations de ces gaz peuvent avoir en surface. Il peut s'agir de radon, de dioxyde de carbone, de méthane (grisou), etc. Le grisou ne se trouve que dans les gisements houillers, le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle.

Le phénomène d'émission de gaz de mine en surface doit être considéré dans le cas où les trois éléments suivants sont réunis :

- présence de gaz dangereux,
- présence de vides constituant un réservoir souterrain,
- possibilité d'accumulation et de migration de ces gaz, à des teneurs significatives, vers la surface.

4.2.1.8. Echauffement

L'échauffement accidentel ou l'auto-échauffement de la matière organique persistant au sein d'anciens travaux souterrains ou d'ouvrages de dépôt peut initier la combustion du minerai dans le cas des mines de combustibles solides (charbon, lignite, schistes bitumineux…).

Cette combustion induit la « disparition » de matériaux et, de fait, l'apparition possible d'affaissements en surface. La lenteur du mécanisme et les volumes généralement limités de vide créés expliquent que les manifestations en surface se traduisent, à quelques exceptions près, par la création de cuvettes d'affaissements peu importantes, tant en termes d'amplitude des mouvements verticaux qu'en termes de superficie des cuvettes.

Ces affaissements limités peuvent s'observer aussi bien en surface des verses ou terrils en combustion qu'à l'aplomb d'anciens travaux souterrains soumis au phénomène de combustion spontanée. En sus des mouvements de terrain au sens strict, d'autres types de risques ou nuisances, bien plus critiques, peuvent affecter les personnes et biens environnants (incendies, accumulation de gaz toxiques), ou être à l'origine de sur-accidents (proximité de conduites de gaz, présence d'anciennes munitions enfouies au sein du dépôt …).

4.2.1.9. Pollution des eaux et/ou des sols

Les nuisances environnementales trouvent leur origine à la fois dans des facteurs naturels (géologiques, minéralogiques, géochimiques, etc.) et des facteurs anthropiques liés à l'exploitation ou au traitement des minerais.

L'une des causes fondamentales des pollutions et nuisances, après exploitation minière, est l'interaction entre les travaux miniers et les flux hydrauliques, avec des contaminations des eaux de surface et souterraines, voire des sols.

Pour qu'une pollution d'un milieu apparaisse, il est nécessaire que soit réunis deux conditions, à savoir la présence d'une « source de pollution » et d'un mode de « transfert » (vecteur) vers le milieu considéré.

Inondation

Plusieurs phénomènes peuvent engendrer un aléa d'inondation.

D'une part, des galeries, mises en charge à la suite d'éboulements ou au colmatage de conduites, peuvent rompre soudainement, engendrant un phénomène violent de chasse à leur sortie.

Par ailleurs, des galeries de drainage assurent la vidange des eaux d'infiltration. Un dysfonctionnement de ces conduites peut également engendrer une arrivée d'eau potentiellement importante.

Enfin, des glissements de terrains liés aux instabilités des dépôts (verses, terrils…) peuvent conduire à l'inondation d'un vallon.

4.2.2. Description et localisation des aléas retenus dans le cadre du présent PPRM

Comme cela a été précisé au chapitre 1.4.2, les aléas effondrement localisé, tassement et émission de gaz de mine ont été retenus dans le cadre du présent PPRM. Les paragraphes ci-dessous permettent de justifier ces choix.

4.2.2.1. Aléa effondrement généralisé

Le toit du gisement de lignite du bassin de Saint-Didier-de-la-Tour peut être considéré comme peu épais et peu résistant et ne présente pas les caractéristiques des bancs raides favorables à l'apparition du phénomène d'effondrement généralisé. De plus, une partie des vides ont fait l'objet de dépilage ou de remblayage.

Par retour d'expérience, on constate également l'absence d'effondrements brutaux à l'aplomb de très anciens travaux plus ou moins artisanaux, remblayés manuellement et d'extension latérale assez limitée.

Sur l'ensemble des concessions, l'aléa effondrement généralisé n'a donc pas été retenu.

4.2.2.2. Aléa affaissement

Compte tenu de la date de fin d'exploitation du lignite (début du XXe siècle), on peut écarter le risque d'affaissement résiduel sur le bassin de Saint-Didier-de-la-Tour, sachant que pour le type d'exploitation en présence, les affaissements miniers sont stabilisés au bout de 5 ans environ. Toutefois, l'existence d'exploitation partielles non remblayées ne permet pas d'exclure totalement les phénomènes de reprise d'affaissement liés à la fermeture progressive des vides résiduels et à la remobilisation des terrains sus-jacents.

Ces phénomènes seront donc pris en compte par l'aléa tassement.

4.2.2.3. Aléa pollution de l'eau

Une visite de l'ensemble des concessions a montré l'absence d'émergence d'eaux minière à l'exception d'une galerie drainant les principaux travaux du quartier Saint-Louis de la concession de Ratassière. Une analyse des eaux montrent l'absence de pollution des eaux par des éléments physico-chimiques caractéristiques d'activités minières pouvant avoir un impact sur l'environnement tels que notamment sulfates, fer, manganèse ou arsenic.

L'aléa pollution peut ne pas être pris en compte dans l'étude.

4.2.2.4. Aléa effondrement localisé

Le phénomène d'effondrement localisé a été envisagé sur le bassin de Saint-Didier-de-la-Tour au droit des puits, des différents types d'ouvrages miniers souterrains recensés (chantiers d'exploitation, galeries d'accès aux chantiers, traverses, galeries de roulage et d'extraction, galeries d'exhaure, descenderies) et au droit des zones d'emprises de travaux supposés.

Effondrement localisé lié aux puits

En ce qui concerne les puits, trois types différents ont été distingués : les puits d'extraction, en général de plus grande dimension, servant à la descente des mineurs et du matériel, les autres puits (aérage, pompage, exploration…) de plus petite dimension et les sondages de recherche de dimension très réduite (diamètre supposé inférieur à 1 m).

En cas d'effondrement localisé lié aux puits, considérant par défaut un débourrage complet de la colonne de puits suivi de la rupture des terrains déconsolidés en tête de puits, le niveau d'intensité de l'aléa est avant tout lié à la profondeur et au diamètre de l'ouvrage.

Compte tenu des gammes de valeur sur les diamètres et les profondeurs des puits en présence et de la prédisposition des ouvrages à la survenance d'un effondrement, un aléa effondrement localisé de niveau moyen a été considéré au droit du puits supposé à hauteur du désordre E26 et du puits P32 ainsi qu'un aléa effondrement localisé de niveau faible au niveau de tous les autres puits.

Effondrement localisé lié aux ouvrages miniers connus

Compte tenu de la précision des données acquises à la suite des différentes phases d'études et d'investigation, il a été possible de procéder pour chaque type d'ouvrage connu (chantier d'exploitation, galerie de roulage, galerie d'extraction, galerie d'exhaure, descenderie…) à des simulations permettant de prévoir en fonction de la profondeur du toit des ouvrages, si la survenue d'un fontis était possible ou non, et d'estimer la dimension maximale du cratère d'effondrement.

Finalement, il ressort de la synthèse générale des données acquises :

- un aléa effondrement localisé de niveau fort pour les travaux les plus superficiels modernes (1917-1919) de la concession de Saint-Didier,
- un aléa effondrement localisé de niveau moyen à hauteur des débouchés de galerie et pour les secteurs les moins profonds de galeries sur le flanc sud de la mine de Bellefontaine, ainsi que sur les deux galeries d'extraction de ce secteur,
- un aléa effondrement localisé de niveau faible, sur l'essentiel des autres travaux miniers connus peu profonds.

Effondrement localisé dans les zones d'emprises minières avérées sans plan connu et les zones d'emprises supposées

Les zones d'emprises minières avérées sans plan connu correspondent à des zones n'ayant pas été identifiées à partir des plans des archives, où il a été inventorié des ouvrages débouchant au jour, des petits vides miniers rencontrés par forages ou des désordres avérés bien localisés. Les zones retenues concernent les ouvrages souterrains, où la couche de lignite est peu profonde et où l'aléa effondrement localisé ne peut être écarté. Le niveau d'aléa sur ces zones sera considéré comme faible.

Les zones d'emprises minières supposées sont celles liées à des puits supposés avec travaux périphériques et/ou à des ouvrages souterrains supposés, où la couche de lignite est peu profonde et où l'aléa effondrement localisé ne peut être écarté. Ces zones seraient également de possibles travaux à ciel ouvert proches des zones d'affleurement.

Le zonage de l'aléa effondrement localisé sur zones de travaux supposés a été distingué du zonage de l'aléa effondrement localisé de niveau faible sur travaux avérés localisés (même couleur verte, mais figuré différent).

4.2.2.5. Aléa tassement

Un aléa tassement de niveau faible a été associé aux zones connues de chantiers d'exploitation souterraine situées à moins de 50 m de profondeur (soit la quasi-totalité des zones de chantier). Sur ces zones, les forages ont en effet confirmé un remblayage partiel, avec des hauteurs de vides résiduels réduites, susceptibles d'engendrer des mouvements de surface de faible amplitude.

Sur les zones de travaux souterrains supposés situées à moins de 20 m de profondeur, il a également été considéré un aléa tassement de niveau faible.

Sur les zones d'exploitation à ciel ouvert connues ou supposées, un aléa tassement de niveau faible a également été affiché.

Le zonage de l'aléa tassement sur zones de travaux supposés a été distingué du zonage de l'aléa tassement sur travaux avérés localisés (même couleur verte, mais figuré différent).

4.2.2.6. Aléa émission de gaz de mine

Compte tenu de la faible profondeur du gisement sur le bassin de Saint-Didier-de-la-Tour et le caractère à priori stabilisé de la nappe aquifère présente dans les vieux travaux miniers, le risque de remontée de gaz de mine en surface est limité. La présence de grisou dans ce gisement et dans les vides miniers résiduels est très improbable. Seule l'existence de dioxyde de carbone ou d'air désoxygéné pourrait présenter des risques de remontée en surface. Ces remontées sont susceptibles de se produire en surface, en liaison avec les ouvrages miniers (entrées de galeries ou puits) ou avec les effondrements localisés repérés sur le terrain.

Le niveau d'aléa a été retenu comme faible à l'aplomb et dans l'environnement immédiat des ouvrages débouchant au jour inventoriés.

5. Principaux enjeux recensés

5.1. Objectifs

L'identification et l'analyse des enjeux permettent de cerner les zones présentant une vulnérabilité vis-à vis des aléas miniers présents dans les communes. Ces zones définissent ainsi les zones urbanisées nécessaires à l'élaboration du zonage réglementaire du PPRM.

Cette analyse, menée par la DDT de l'Isère, s'est faite avec la contribution des communes.

5.2. Enjeux exposés aux aléas miniers

5.2.1. Introduction

La présente partie a pour objectif de recenser les différents enjeux sur les communes concernées par le plan de prévention des risques miniers du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour. Les enjeux sont définis ici comme l'ensemble des éléments utiles susceptibles d'interférer dans la démarche de prévention des risques.

Ce travail a été effectué selon trois angles de vue : l'occupation et l'usage du sol (identification des logements, activités, équipements publics…), les infrastructures et les déplacements (ouvrages, réseaux, usages et déplacements), et le patrimoine et l'environnement. Il s'agit également de définir les éléments de vulnérabilité du territoire qui, de par leur situation et/ou leur usage, pourraient donner lieu à une prise en compte dans l'élaboration du PPRM. Enfin, l'analyse des enjeux doit intégrer le contexte prévisible d'évolution du territoire et notamment les éléments des projets des documents d'urbanisme.

5.2.2. Cartes des enjeux

L'analyse des enjeux doit identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation ; elle doit permettre d'aboutir à une cartographie de synthèse des enjeux du territoire.

Pour mener à bien l'analyse des enjeux, des cartographies ont été élaborées. Le secteur d'étude s'étend au-delà des zones d'emprises des aléas miniers, afin d'avoir une vision plus globale de l'organisation des projets d'aménagement potentiellement perturbés par la présence des aléas.

Le travail a été réalisé à partir de la cartographie des différents aléas décrits précédemment dans le rapport, des bases de données de référence (BD Ortho et BD Parcellaire de l'IGN), ainsi que des documents d'urbanisme des communes. Des visites de terrain ont été menées pour vérifier la bonne mise à jour des données utilisées, ce qui a conduit notamment à l'ajout de certains bâtiments absents dans les bases de données.

La réalisation de la carte des enjeux a enfin été complétée par d'autres informations jugées pertinentes telles que la localisation des ERP sensibles, des ouvrages ou équipements d'intérêt général.

Par ailleurs, ces données ont été partagées lors de réunions d'échange avec les collectivités avant finalisation des cartes (cf. chapitre 1.5.1).

Les différentes cartes des enjeux ainsi élaborées sont jointes en annexe 6.

5.2.3. Synthèse générale

Les sept communes du PPRM font partie de la communauté de communes des Vals du Dauphiné (CCVD) depuis la fusion de quatre anciennes communautés de communes en 2017 (Bourbre-Tisserands, Vallée de l'Hien, Vallons du Guiers et Vallons de la Tour). Cette communauté de communes regroupe 36 communes et 62 607 habitants (données INSEE 2017).

Le PPRM impacte principalement les communes de La Chapelle-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Didier-de-la-Tour et Saint-Victor-de-Cessieu.

En matière d'urbanisme, les communes concernées par le PPRM sont couvertes par le SCoT Nord-Isère couvrant 69 communes. Il a été approuvé en 2012, révisé en décembre 2018 et ajusté en juin 2019.

Par ailleurs, la compétence en matière d'urbanisme a été transférée à la communauté de communes. Ainsi, elle a lancé une démarche d'élaboration de deux PLUi couvrant son territoire : le PLUi Ouest pour les secteurs des anciennes communautés de communes de la Vallée de L'Hien et des Vallons de la Tour (communes de La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon) et le PLUi Est pour les secteurs de Bourbre Tisserands et des Vallons du Guiers (Saint-André-le-Gaz). Le PLUi Ouest a été approuvé en décembre 2019. Quant au PLUi Est, son approbation est prévue prochainement.

Ces documents d'urbanisme prennent en compte les risques miniers dans l'attente de l'approbation du PPRM sur la base des cartes portées à connaissance en 2011. Les zones potentielles de développement des communes, non encore construites, ont ainsi été positionnées en dehors des risques miniers.

5.2.4. Commune de La Chapelle-de-la-Tour

5.2.4.1. Document d'urbanisme

Avant l'élaboration du PLUi Ouest, la commune disposait d'un PLU, approuvé le 21 novembre 2012 et dont la troisième et dernière modification remonte à 2015.

Depuis l'approbation du PLUi Ouest en décembre 2019, le PLU communal n'est plus valable, seul le PLUi est opposable et applicable sur le territoire communal.

5.2.4.2. Nature des aléas

La commune de La Chapelle-de-la-Tour est concernée par plusieurs aléas miniers : effondrement localisé (faible et moyen), effondrement localisé sur travaux supposés (faible), tassement et tassement sur travaux supposés (faible) et gaz de mine (faible).

5.2.4.3. Personnes exposées

La commune comptait 1 724 habitants en 2013 et 1 846 en 2018 (INSEE).

Dans le périmètre étendu d'analyse des enjeux, sont dénombrés un peu moins de 140 logements, soit environ 315 personnes (près de 17 % de la population).

5.2.4.4. Tableau de synthèse

Aléa	Hameaux concernés	Biens exposés	Zonage PLUi	Possibilité d'urbanisation
Effondrement moyen	Bellefontaine Le Drand	2 habitations 1 habitation	U A	Très limitée car secteur U zoné au plus près des habitations existantes.
	Centre bourg (partie Est)	Néant	A et N	Possibilité de constructions agricoles en zone A
Effondrement faible	Centre bourg (partie Est)	2 habitations	U	Densification possible par aménagement de la zone 1AU situé hors aléa
	Le Drand	2 habitations et 1 exploitation agricole	A	
	Bellefontaine	1 habitation	A	
	Mont Rocher	Néant	A	Possibilité de constructions agricoles en zone A
	Ballatières	Néant	A	
Effondrement faible sur travaux supposés	Centre bourg (partie Est)	Néant	A	
	Le Drand	4 habitations	A	
	Bellefontaine	7 habitations	U	
	Mont Rocher	3 habitations	A	
	Ballatières	1 habitation	A	
Tassement faible	Centre bourg (partie Est)	2 habitations	U	Densification possible par aménagement de la zone 1AU situé hors aléa
	Le Drand	2 habitations	A	
	Bellefontaine	9 habitations et 1 exploitation agricole	U, A	
	Mont Rocher	3 habitations	A	
	Saint Martin	1 exploitation agricole	A	
Tassement faible sur travaux supposés	Centre bourg (partie Est)	Néant	A	
	Le Drand	6 habitations	A	
	Bellefontaine	4 habitations	U	
	Mont Rocher	5 habitations	A	
	Ballatières	1 habitation	A	
Gaz de mine faible	Centre bourg (partie Est)	Néant	A	Densification possible par aménagement de la zone 1AU situé hors aléa
	Le Drand	4 habitations	A	
	Bellefontaine	2 habitations	A	
	Mont Rocher	1 habitation	A	
	Saint Martin	Néant	A	

5.2.4.5. Analyse

- *Occupation du sol*

Dans le périmètre élargi d'étude des enjeux, l'occupation du sol se compose essentiellement d'habitat individuel. Cette occupation est répartie sur différents hameaux qui ne sont pas destinés à se développer.

La partie Est du centre bourg, également incluse dans le périmètre, comporte des tènements de surface assez importante pouvant accueillir de nouvelles habitations sans exclure la possibilité de construction de collectifs.

Aucune activité n'est recensée hormis 6 exploitations agricoles.

A noter la présence d'ERP à l'ouest du périmètre d'études ; il s'agit de l'église, de la mairie, de la salle du Collombier, de la maison médicale, de la cure et de l'école municipale (195 élèves de maternelle et primaire).

- *Infrastructure et déplacement*

Deux routes départementales sont présentes dans le périmètre d'études mais elles ne concernent pas des trafics importants.

Le principal enjeu, qui peut constituer un facteur aggravant, est lié à la présence d'une canalisation de gaz qui coupe le secteur d'Est en Ouest.

- *Environnement et patrimoine*

Une partie de la zone figure dans le réseau écologique du département de l'Isère (REDI) comme continuum (milieux forestiers, humides et aquatiques).

La partie Est du secteur est concernée par un corridor écologique et sa remise en état.

5.2.5. Commune de Faverges-de-la-Tour

5.2.5.1. Document d'urbanisme

Avant l'élaboration du PLUi Ouest, la commune disposait d'un PLU, approuvé le 30 octobre 2012.

Depuis l'approbation du PLUi Ouest en décembre 2019, le PLU communal n'est plus valable, seul le PLUi est opposable et applicable sur le territoire communal.

5.2.5.2. Nature des aléas

La commune de Faverges-de-la-Tour est touchée par plusieurs aléas miniers : effondrement localisé et effondrement localisé sur travaux supposés (faible), tassement et tassement sur travaux supposés (faible) et gaz de mine (faible).

5.2.5.3. Personnes exposées

La commune comptait 1 261 habitants en 2013 et 1 461 en 2018 (INSEE).

Dans le périmètre élargi des enjeux, sont présents une cinquantaine de logements, soit un peu plus d'une centaine de personnes (près de 7 % de la population).

5.2.5.4. Tableau de synthèse

Aléa	Hameaux concernés	Biens exposés	Zonage PLUi	Possibilité d'urbanisation
Effondrement faible	Néant	Néant		
Effondrement faible sur travaux supposés	Néant	1 ancienne ferme habitée	A	
Tassement faible	Néant	1 habitation	A	
Tassement faible sur travaux supposés	Néant	1 ancienne ferme habitée	A	
Gaz de mine faible	Néant	4 habitations	A	

5.2.5.5. Analyse

- *Occupation du sol*

Dans le périmètre d'étude élargi, la commune présente peu d'urbanisation hormis quelques habitations individuelles dans des hameaux qui ne sont pas destinés à se développer.

Aucun bâtiment d'activité ou établissement recevant du public n'est identifié.

- *Infrastructure et déplacement*

Deux routes départementales sont présentes dans le périmètre d'études mais elles ne concernent pas des trafics importants.

Le principal enjeu dans ce périmètre, qui peut constituer un facteur aggravant, est lié à la présence d'une canalisation de gaz qui coupe le secteur d'Est en Ouest.

- *Environnement et patrimoine*

Une partie de la zone figure dans le réseau écologique du département de l'Isère (REDI) comme continuum de type forestier.

5.2.6. Commune de Saint-André-le-Gaz

5.2.6.1. Document d'urbanisme

La commune disposait d'un POS approuvé le 19 janvier 2001.

La révision du POS a été prescrite le 17 octobre 2008 et le projet de PLU a été arrêté en décembre 2016. En mars 2017, le POS se trouvant caduc, la commune était soumise au RNU jusqu'à l'approbation du PLU le 5 octobre 2017.

Jusqu'à la future approbation du PLUi Est, la commune se réfère ainsi à son PLU approuvé. Après, le PLU communal ne sera plus valable et seul le PLUi sera opposable et applicable sur le territoire communal.

5.2.6.2. Nature des aléas

Le territoire communal est impacté par les aléas suivants : effondrement localisé (faible et moyen), effondrement sur travaux supposés (faible), tassement et tassement sur travaux supposés (faible) et gaz de mine (faible).

5.2.6.3. Personnes exposées

La commune comptait une population municipale de 2 678 habitants en 2013 et de 2 777 habitants en 2018 (INSEE).

Dans le périmètre d'études élargi, sont dénombrés près de 260 logements, soit environ 590 personnes (près de 21 % de la population).

5.2.6.4. Tableau de synthèse

Aléa	Hameaux concernés	Biens exposés	Zonage PLU arrêté	Possibilité d'urbanisation
Effondrement moyen	Quartier de la gare Combe noire	Une quinzaine d'habitations	UB, UBc (secteurs de densification) UD (zone d'extension) A	3 parcelles constructibles non construites et en partie concernées (UBc et UDc)
Effondrement faible	Quartier de la gare Combe noire	Une vingtaine d'habitations EVIRA Filiale d'Emmaüs Mutualisation Rhône-Alpes (une vingtaine d'emplois)	UB UD UX (Activités)	
Effondrement faible sur travaux supposés	Quartier de la gare Le Foulu Combe noire	Une trentaine d'habitations Sté Jaboulet (entreprise de tissus environ 50 emplois)	UB UD UX UD A	Un tènement dans le quartier de la gare est inscrit en zone 2AU dans l'attente du PPRM. Son urbanisation nécessitera une modification du PLU Extension possible activité en zone UX

Aléa	Hameaux concernés	Biens exposés	Zonage PLU arrêté	Possibilité d'urbanisation
Tassement faible	Quartier de la gare Combe noire	Une vingtaine d'habitations EVIRA Filiale d'Emmaüs Mutualisation Rhône Alpes	UB UD UX A	
Tassement faible sur travaux supposés	Le Foulu Quartier de la gare	Sté Jaboulet Une trentaine d'habitations EVIRA Filiale d'Emmaüs Mutualisation Rhône Alpes	UX UD UB A	Un tènement dans le quartier de la gare est inscrit en zone 2AU dans l'attente du PPRM. Son urbanisation nécessitera une modification du PLU
Gaz de mine faible	Quartier de la gare Combe noire	Une douzaine d'habitations	UB UD	3 parcelles constructibles non construites et en partie concernées (UBc et UDc)

5.2.6.5. Analyse

- *Occupation du sol*

Le quartier le plus concerné par les aléas est le quartier de la gare.

Le secteur, très hétéroclite, est constitué de bâtis anciens et récents. Il s'agit d'un lieu de centralité importante pour la commune en raison de la présence de nombreux petits commerces (restauration, bar, pharmacie, coiffure…).

En termes d'activité, trois installations sont concernées : les établissements Jabouley (textile) représentant une cinquantaine de salariés, une filiale d'Emmaüs (EVIRA) représentant une vingtaine d'employés et un centre équestre.

- *Infrastructure et déplacement*

Le secteur est traversé par la voie ferrée Lyon/Grenoble/Chambéry.

Une route départementale structurante à trafic important, la RD 1006 (route de Chambéry) est concernée.

- *Environnement et patrimoine*

En dehors des espaces urbanisés, la zone se caractérise par de vastes espaces boisés qui figurent dans le réseau écologique du département de l'Isère (REDI) comme continuum (milieux forestiers).

Commune de Saint-Clair-de-la-Tour

5.2.6.6. Document d'urbanisme

Avant l'élaboration du PLUi Ouest, la commune disposait d'un PLU, approuvé le 12 décembre 2011.

Depuis l'approbation du PLUi Ouest en décembre 2019, le PLU communal n'est plus valable, seul le PLUi est opposable et applicable sur le territoire communal.

5.2.6.7. Nature des aléas

La commune est concernée par les aléas suivants : effondrement localisé sur travaux supposés (faible), tassement et tassement sur travaux supposés (faible).

5.2.6.8. Personnes exposées

Saint-Clair-de-la-Tour comptait une population municipale de 3 324 habitants en 2013 et 3 454 habitants en 2018 (INSEE).

Dans le périmètre d'études élargi, un peu plus d'une vingtaine de bâtiments est présente. Ces bâtiments sont, pour moitié, des habitations, soit une vingtaine de personnes, et, pour autre moitié, des ERP dont en particulier une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS). Cette dernière dispose de 65 places (60 personnes hébergées de façon permanente et 5 places d'accueil temporaire) et accueille des personnes non-autonomes compte tenu de la gravité de leur handicap.

Globalement, l'ensemble des ERP situé sur le hameau du Vion accueille entre 100 et 200 personnes (usagers et professionnels).

5.2.6.9. Tableau de synthèse

Aléa	Hameaux concernés	Biens exposés	Zonage PLUi	Possibilité d'urbanisation
Effondrement faible sur travaux supposés	Bellefontaine	8 habitations	U, N, A	
Tassement faible	Le Vion	MAS	U, A	
Tassement faible sur travaux supposés	Bellefontaine	8 habitations	U, N, A	

5.2.6.10. Analyse

- *Occupation du sol*

Quelques habitations individuelles sont localisées dans le périmètre d'études élargi des enjeux.

Les principaux enjeux se situent au hameau du Vion qui abrite des ERP dont un institut médico-éducatif et la maison d'accueil spécialisée pour personnes dépendantes.

- *Infrastructure et déplacement*

Une route départementale (RD 145c) est présente mais elle ne représente pas un trafic important.

- *Environnement et patrimoine*

Au Sud-Est du périmètre d'étude, un captage d'eau potable est présent.

Une partie de la zone figure dans le réseau écologique du département de l'Isère (REDI) comme continuum de type forestier.

5.2.7. Commune de Saint-Didier-de-la-Tour

5.2.7.1. Document d'urbanisme

Avant l'élaboration du PLUi Ouest, la commune disposait d'un PLU, approuvé le 12 avril 2005 et dont la dernière modification remonte à novembre 2012.

Depuis l'approbation du PLUi Ouest en décembre 2019, le PLU communal n'est plus valable, seul le PLUi est opposable et applicable sur le territoire communal.

5.2.7.2. Nature des aléas

Saint-Didier-de-la-Tour est concerné par les aléas suivants : effondrement localisé (faible, moyen et fort), effondrement sur travaux supposés (faible), tassement et tassement sur travaux supposés (faible) et gaz de mine (faible).

5.2.7.3. Personnes exposées

La commune recensait 1 892 habitants en 2013 et 2 072 habitants en 2018 (INSEE).

Dans le périmètre d'étude des enjeux, sont dénombrés un peu plus de 180 logements, soit environ 420 personnes (près de 20 % de la population).

5.2.7.4. Tableau de synthèse

Aléa	Hameaux concernés	Biens exposés	Zonage PLUi	Possibilité d'urbanisation
Effondrement fort	Cassole	Néant	A	
Effondrement moyen	La Revolette	2 habitations	U	1 parcelle constructible non construite (U)
	Le Varioz	2 habitations 1 ancienne exploitation agricole rénovée en logement	N	
	Ratassière, Cassole		A	
Effondrement faible	La Revolette	2 habitations	U	
	Le Varioz, Ratassière	7 habitations 1 exploitation agricole en partie (dont 1 habitation)	Ai, A, N	
Effondrement faible sur travaux supposés	Cassole,	1 atelier de réparation automobile, 2 exploitations agricoles	A, Ai	
	La Revolette	Une quarantaine d'habitations	U, A	
	Le Varioz, Ratassière	5 habitations	A, N	
Tassement faible	Cassole,	1 commerce (vente de surplus)	A, Ai	
	La Revolette	3 habitations	U, A	1 parcelle constructible non construite (U)
	Le Varioz, Ratassière	1 habitation	A, N	
Tassement faible sur travaux supposés	Cassole,	1 atelier de réparation automobile,	A	
	La Revolette	environ une soixantaine d'habitations	U, A	
	Le Varioz, Ratassière	2 exploitations agricoles et une dizaine d'habitations	N, A	
Gaz de mine faible	Cassole, Le Varioz, Ratassière,	Une dizaine d'habitations dont une ancienne exploitation rénovée en logement.	N, A	
	La Révolette		N	

5.2.7.5. Analyse

- *Occupation du sol*

Dans le périmètre d'étude, l'occupation du sol se compose essentiellement d'habitat individuel.

Le quartier de la Revolette est le plus impacté. Il constitue un secteur résidentiel peu dense. Des tènements sont encore libres et ouverts à l'urbanisation, dont certains en extension de l'urbanisation existante.

Le hameau du Varioz présente également un potentiel de développement.

Deux exploitations agricoles sont présentes dans le périmètre des enjeux. Deux anciennes ont fait l'objet d'un changement de destination pour être rénovées en logements.

D'autres bâtiments d'activités sont situées dans le périmètre d'étude : une surface de vente de surplus d'outillage et un atelier de réparation d'automobiles.

Les seuls ERP présents dans le secteur sont les espaces de vente liés aux exploitations agricoles et aux deux activités précédemment citées.

- *Infrastructure et déplacement*

Une route départementale structurante, la RD 1006 (route de Chambéry), supportant un trafic important, est concernée par les aléas miniers.

- *Environnement et patrimoine*

Au nord du périmètre d'études, se situe le lac Saint-Félix (21,5 ha), classé comme Espace Naturel Sensible.

La zone se caractérise par de vastes espaces boisés qui figurent dans le réseau écologique du département de l'Isère (REDI) comme continuum (milieux forestiers).

Aucun patrimoine culturel particulier n'est identifié.

5.2.8. Commune de Saint-Victor-de-Cessieu

5.2.8.1. Document d'urbanisme

Avant l'élaboration du PLUi Ouest, la commune disposait d'un PLU, approuvé le 3 mars 2008 et dont la dernière modification date d'avril 2016.

Depuis l'approbation du PLUi Ouest en décembre 2019, le PLU communal n'est plus valable, seul le PLUi est opposable et applicable sur le territoire communal.

5.2.8.2. Nature des aléas

Le territoire communal est concerné par les aléas suivants : effondrement localisé (faible et moyen), effondrement sur travaux supposés (faible), tassement et tassement sur travaux supposés (faible) et gaz de mine (faible).

5.2.8.3. Personnes exposées

La commune dénombrait 2 204 habitants en 2013 et 2 235 habitants en 2018 (INSEE).

Dans le périmètre élargi des enjeux, sont présents un peu plus de 150 logements, soit environ 370 personnes (près de 17 % de la population).

5.2.8.4. Tableau de synthèse

Aléa	Hameaux concernés	Biens exposés	Zonage PLUi	Possibilité d'urbanisation
Effondrement moyen	Nord est de Vaux	Néant	N	
Effondrement faible	Vaux, Fossard	Captage de la source du Ravinet	N, A	
Effondrement faible sur travaux supposés	Vaux Chanses	Néant Aire de repos de Chanses et autoroute A43	N A	
Tassement faible	Fossard Fossard et l'Epinay Les Cotes nord Chanses	Captage de la source du Ravinet Néant Une habitation Autoroute A43	A, N N U, N A	
Tassement faible sur travaux supposés	Vaux Fossard Infrastructures	5 habitations en limite d'exposition 5 habitations Aire de repos de Chanses et autoroute A43	U, N A A	
Gaz de mine faible	Vaux	Néant	A, N	

5.2.8.5. Analyse

- *Occupation du sol*

Le secteur est principalement constitué d'habitat individuel peu dense. Plusieurs activités sont également présentes, dont un foyer de l'Association Familiale de l'Isère Pour Adultes et Enfants handicapés Intellectuels (AFIPAEIM).

- *Infrastructure et déplacement*

Le secteur est traversé au sud par l'autoroute A 48 (Lyon-Grenoble) et comprend une aire de repos située à la limite communale avec la commune de Torchefon.

- *Environnement et patrimoine*

La majeure partie du périmètre d'étude des enjeux est concernée par des risques d'inondation (PPRN).

Au Nord du même périmètre, le captage d'eau potable de la source du Ravinet est présent.

La partie Sud de la zone figure dans le réseau écologique du département de l'Isère (REDI) comme continuum de type forestier.

5.2.9. Commune de Torchefelon

5.2.9.1. Document d'urbanisme

Avant l'élaboration du PLUi Ouest, la commune disposait d'un PLU, approuvé le 18 novembre 2004 et dont la dernière modification remonte à décembre 2016.

Depuis l'approbation du PLUi Ouest en décembre 2019, le PLU communal n'est plus valable, seul le PLUi est opposable et applicable sur le territoire communal.

5.2.9.2. Nature des aléas

Le territoire communal est concerné par les aléas suivants : effondrement localisé (faible, moyen et fort), effondrement sur travaux supposés (faible), tassement et tassement sur travaux supposés (faible) et gaz de mine (faible).

5.2.9.3. Personnes exposées

La commune comptait une population municipale de 675 habitants en 2013 et 766 habitants en 2018 (INSEE).

Dans le périmètre des enjeux, quatre logements soit environ une dizaine de personnes (près de 1 % de la population) sont impactés.

5.2.9.4. Tableau de synthèse

Aléa	Hameaux concernés	Biens exposés	Zonage PLUi	Possibilité d'urbanisation
Effondrement faible		3 habitations		

5.2.9.5. Analyse

- *Occupation du sol*

Seulement quelques habitations individuelles sont présentes.

- *Infrastructure et déplacement*

Le secteur est traversé au sud par l'autoroute A 48 (Lyon-Grenoble) et comprend une aire de repos sur la commune de Saint-Victor-de-Cessieu, à la limite avec Torchefon.

- *Environnement et patrimoine*

La majeure partie du secteur concerné figure dans le réseau écologique du département de l'Isère (REDI) comme continuum de type forestier.

5.2.10. Conclusion

Sur les différentes communes, les risques miniers affectent principalement des zones non urbanisées, à vocation agricole ou naturelle. Cependant, plusieurs bâtiments existants (de type habitations, ERP ou activités) sont impactés par les aléas miniers, à différents degrés en fonction des communes.

Les quartiers de La Gare de la commune de Saint-André-le-Gaz et de La Revolette sont les plus fortement impactés en termes de superficie. Le quartier de Bellefontaine sur les communes de La Chapelle-de-la-Tour et de Saint-Clair-de-la-Tour ainsi que la Maison d'Accueil Spécialisée sont également en zones d'aléas miniers.

Des mesures sur existants sont ainsi prescrites pour les biens et activités situés en zone d'aléas (cf. Titre IV du règlement écrit). L'objectif est de réduire leur vulnérabilité par la réalisation de diagnostics ou de travaux de modification ou d'adaptation.

Par ailleurs, l'élaboration des PLUi a permis de prendre en compte les aléas miniers dans le développement des communes. Ainsi, les futurs aménagements ont été localisés hors aléas.

Pour les secteurs déjà urbanisés, le travail d'analyse effectué dans le cadre des PLUi permet au PPRM d'accroître son rôle de protection des biens et personnes en limitant les extensions dans les secteurs touchés, tout en intégrant des mesures de réduction de vulnérabilité pour les biens existants.

Enfin, les PLUi ont intégré l'approbation à venir du PPRM afin d'avoir la démarche d'annexion la plus simple.

5.3. Zones urbanisées

La cartographie des zones urbanisées est nécessaire pour réaliser le zonage réglementaire brut du PPRM.

Elle a été élaborée sur la base de traitements géomatiques automatisés, dont le résultat a été systématiquement vérifié et corrigé manuellement.

Les zones urbanisées sont définies par rapport aux définitions des circulaires et guides des PPR. Les principales règles retenues pour l'élaboration de la cartographie sont les suivantes :

- le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie en fonction de la réalité physique du territoire (et non en fonction d'un zonage PLU) ;

- les zones urbanisées peuvent intégrer certaines opérations prévues, en fonction de leur importance à l'échelle du territoire et de leur degré d'avancement ;

- les zones urbanisées sont, sauf certains cas très particuliers, des zones continues ;

- le bâti est considéré comme du bâti isolé à partir du moment où la zone continue contient moins de 5 bâtiments (le bâti isolé ne fait pas partie des zones urbanisées) ;

- les dents creuses font partie des zones urbanisées, elles sont toutefois définies en fonction de la nature des espaces dans lesquelles elles sont enclavées et il existe nécessairement une certaine marge d'interprétation dans leur identification.

Des dents creuses identifiées au sens de l'aménagement des territoires peuvent différer des dents creuses identifiées au titre des risques dans la mesure où les réflexions ne répondent pas aux mêmes objectifs.

La cartographie des zones urbanisées est disponible en annexe 6. Elle a fait l'objet d'échanges avec les communes.

6. Zonage réglementaire

6.1. Principes de construction du zonage réglementaire

Le croisement entre les cartes des aléas et les cartes des zones urbanisées permet d'élaborer les cartes de zonages réglementaires. Ces cartes ont ensuite fait l'objet d'un lissage des zones de très faibles surfaces afin de garantir leur lisibilité. Le zonage réglementaire cartographie les zones constructibles sous conditions (zones bleues, identifiées par la lettre B) et les zones inconstructibles sauf exceptions prédéfinies (zones rouges, identifiées par la lettre R).

Dans chacune de ces zones, les conditions relatives aux projets autorisés se déclinent, d'une part, sous forme de prescriptions, qui sont des règles qui doivent impérativement être respectées et, d'autre part, sous forme de recommandations, qui sont des règles qu'il est conseillé de respecter mais qui ne sont pas obligatoires.

Les zones non couvertes par un aléa minier identifié dans le cadre du présent PPRM ne sont pas réglementées au titre du PPRM. Ces zones peuvent toutefois faire l'objet de contraintes de constructibilité du fait d'autres documents ou réglementations.

Les règles de croisement sont définies à partir des principes définis par la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, complétée par les guides nationaux sur le sujet. Le règlement du présent PPRM s'est également appuyé sur la doctrine régionale Auvergne-Rhône-Alpes qui affine les principes nationaux et qui intègre les réflexions menées lors de l'élaboration d'autres PPRM.

Afin de protéger les personnes, tout en permettant le maintien d'une vie locale acceptable, les grands principes sous-jacents à la déclinaison réglementaire sont les suivants :

– en zone actuellement non urbanisée : la règle générale est de ne pas construire de nouveaux projets en zone d'aléa minier, de manière à privilégier le développement du territoire sans augmenter le niveau de risque ;

– en zone déjà urbanisée : la règle générale est d'autoriser sous conditions la possibilité de constructions nouvelles, sauf dans les zones où le niveau d'aléa est considéré comme trop élevé pour pouvoir garantir la sécurité des personnes et des biens de manière satisfaisante, même après adaptation du projet.

La nature des mesures réglementaires applicables est définie dans les articles R. 562-3, R. 562-4 et R. 562-5 du Code de l'environnement ; à savoir notamment que le règlement précise les mesures d'interdiction et d'autorisation ainsi que les prescriptions applicables dans chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

6.2. Tableau de synthèse du règlement

Les règles générales sont identifiées par les tableaux ci-dessous. Le détail des règles applicables dans chaque zonage réglementaire est précisé dans le règlement écrit du PPRM.

Les projets prévus dans une zone couverte par plusieurs zonages réglementaires doivent respecter l'ensemble des contraintes relatives aux différents zonages.

<table>
<tr><th colspan="4">Matrice synthétique des principes réglementaires des PPRM pour les projets nouveaux</th></tr>
<tr><th>Aléa</th><th>Niveau</th><th>Zone urbanisée</th><th>Zone non urbanisée</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Effondre-ment localisé</td><td rowspan="2">Faible et fontis < 5 m</td><td>Be_u</td><td>$RE0_n$</td></tr>
<tr><td>Constructible avec prescriptions :
– réalisation obligatoire d'une étude avec objectif de performance sur la résistance à la survenue d'un fontis de 5 m de diamètre.</td><td>Inconstructible sauf exceptions (exemple d'exceptions : exploitation agricole et forestière, projet de service public ou d'intérêt général).
Reconstruction totale après sinistre non minier possible, avec prescriptions :
– réalisation obligatoire d'une étude avec objectif de performance sur la résistance à la survenue d'un fontis de 5 m de diamètre.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Faible et fontis > 5 m ou moyen</td><td>$RE1_u$ / $RE2_u$</td><td>$RE1_n$ / $RE2_n$</td></tr>
<tr><td colspan="2">Inconstructible sauf exceptions (exemple d'exceptions : exploitation agricole et forestière, projet de service public ou d'intérêt général).
Reconstruction totale après sinistre non minier possible, avec prescriptions :
– réalisation obligatoire d'une étude avec objectif de performance sur la résistance à la survenue d'un fontis dont le diamètre sera défini par une étude adaptée.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Fort</td><td>$RE3_u$</td><td>$RE3_n$</td></tr>
<tr><td colspan="2">Inconstructible (travaux pour modifier l'aléa ou expropriation déjà effectués).</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Tassement</td><td rowspan="2">Faible</td><td>Bt_u</td><td>RT_n</td></tr>
<tr><td>Constructible avec prescriptions :
– réalisation obligatoire d'une étude avec objectif de performance sur la résistance et stabilité des bâtiments à la survenue d'un tassement de 10 cm.</td><td>Inconstructible sauf exceptions (exemple d'exceptions : exploitation agricole et forestière, projet de service public ou d'intérêt général).
Reconstruction totale après sinistre non minier possible, avec prescriptions :
– réalisation obligatoire d'une étude avec objectif de performance sur la résistance et stabilité des bâtiments à la survenue d'un tassement de 10 cm.</td></tr>
</table>

Matrice synthétique des principes réglementaires des PPRM pour les projets nouveaux			
Aléa	**Niveau**	**Zone urbanisée**	**Zone non urbanisée**
Gaz	Faible	**Bz_u**	**RZ_n**
		Constructible avec prescriptions : – absence de concentration de gaz de mine, – ventilation et aération suffisante et adaptée.	Inconstructible sauf exceptions (exemple d'exceptions : exploitation agricole et forestière, projet de service public ou d'intérêt général). Reconstruction totale après sinistre non minier possible, avec prescriptions : – absence de concentration de gaz de mine, – ventilation et aération suffisante et adaptée, – surpression en sous-sol.

<table>
<tr><th colspan="4">Matrice synthétique des principes réglementaires du PPRM pour les projets sur l'existant</th></tr>
<tr><th>Aléa</th><th>Niveau</th><th>Zone urbanisée</th><th>Zone non urbanisée</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Effondrement localisé</td><td rowspan="2">Faible et fontis < 5 m</td><td>Be_u</td><td>$RE0_n$</td></tr>
<tr><td>Constructible avec prescriptions :
– réalisation obligatoire d'une étude avec objectif de performance sur la résistance à la survenue d'un fontis de 5 m de diamètre.</td><td>Inconstructible sauf exceptions.
Maintien de l'existant avec travaux d'entretien et de gestion courants.
Reconstruction partielle après sinistre non minier possible, avec prescriptions :
– réalisation obligatoire d'une étude avec objectif de performance sur la résistance à la survenue d'un fontis de 5 m de diamètre.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Faible et fontis > 5 m
ou
moyen</td><td>$RE1_u$ / $RE2_u$</td><td>$RE1_n$ / $RE2_n$</td></tr>
<tr><td colspan="2">Inconstructible sauf exceptions.
Maintien de l'existant avec travaux d'entretien et de gestion courants.
Reconstruction partielle après sinistre non minier possible, avec prescriptions :
– réalisation obligatoire d'une étude avec objectif de performance sur la résistance à la survenue d'un fontis dont le diamètre sera défini par une étude adaptée.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Fort</td><td>$RE3_u$</td><td>$RE3_n$</td></tr>
<tr><td colspan="2">Inconstructible (travaux pour modifier l'aléa ou expropriation déjà effectués).</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Tassement</td><td rowspan="2">Faible</td><td>Bt_u</td><td>RT_n</td></tr>
<tr><td>Constructible avec prescriptions :
– réalisation obligatoire d'une étude avec objectif de performance sur la résistance et stabilité des bâtiments à la survenue d'un tassement de 10 cm.</td><td>Inconstructible sauf exceptions.
Maintien de l'existant avec travaux d'entretien et de gestion courants.
Reconstruction partielle après sinistre non minier possible, avec prescriptions :
– réalisation obligatoire d'une étude avec objectif de performance sur la résistance et stabilité des bâtiments à la survenue d'un tassement de 10 cm.</td></tr>
</table>

Matrice synthétique des principes réglementaires du PPRM pour les projets sur l'existant			
Aléa	**Niveau**	**Zone urbanisée**	**Zone non urbanisée**
Gaz	Faible	**$Bz1_u$**	**$RZ1_n$**
		Constructible avec prescriptions : – absence de concentration de gaz de mine, – ventilation et aération suffisante et adaptée.	Inconstructible sauf exceptions. Maintien de l'existant avec travaux d'entretien et de gestion courants. Reconstruction partielle après sinistre non minier possible, avec prescriptions : – absence de concentration de gaz de mine, – ventilation et aération suffisante et adaptée.

Le détail des projets autorisés ou interdits dans chacune de ces zones et les prescriptions correspondantes sont précisés dans le règlement écrit du présent PPRM.

ANNEXES

ANNEXE 1 : <u>périmètre d'étude du PPRM</u>

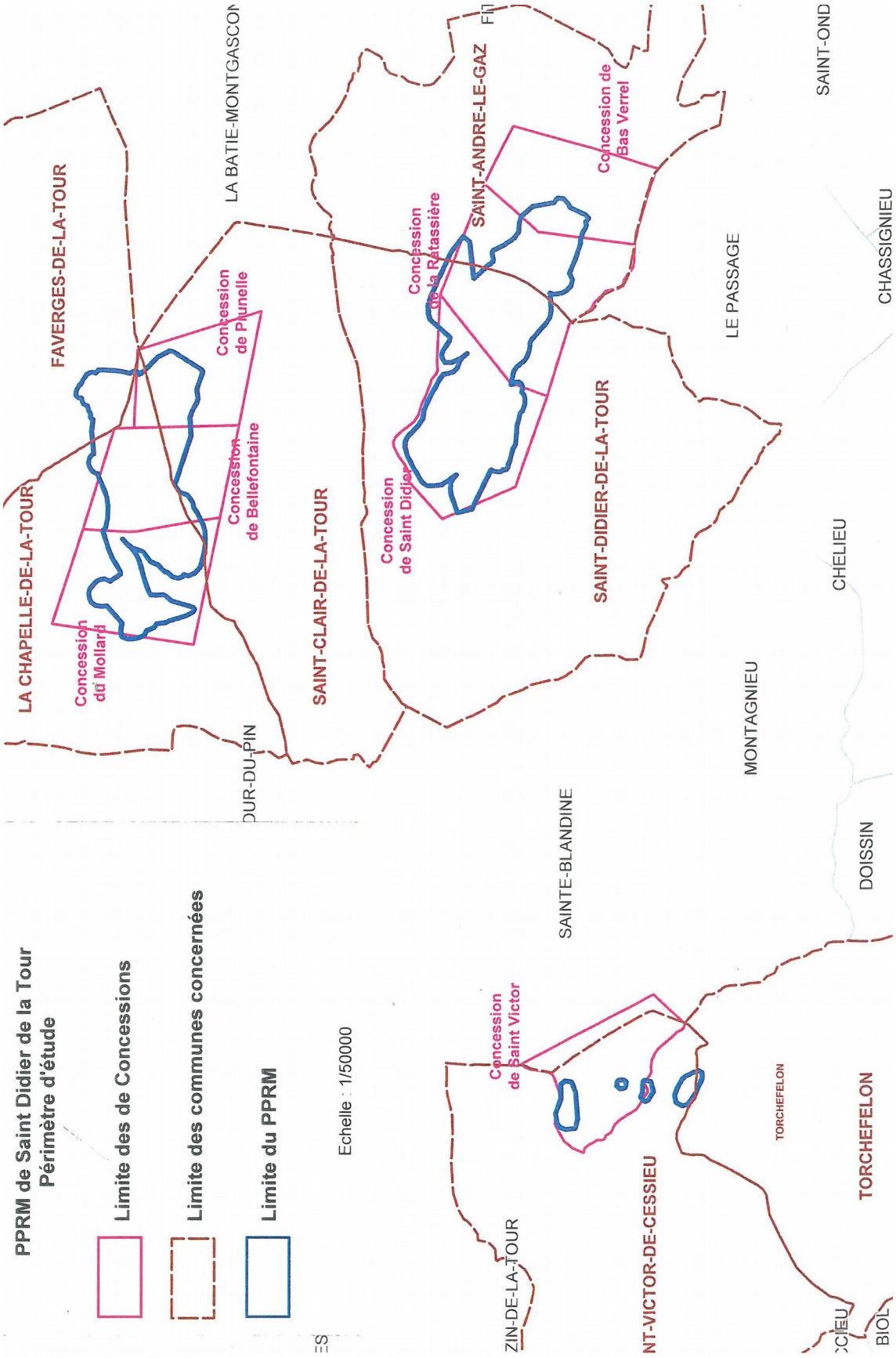

ANNEXE 2 : carte de localisation des communes

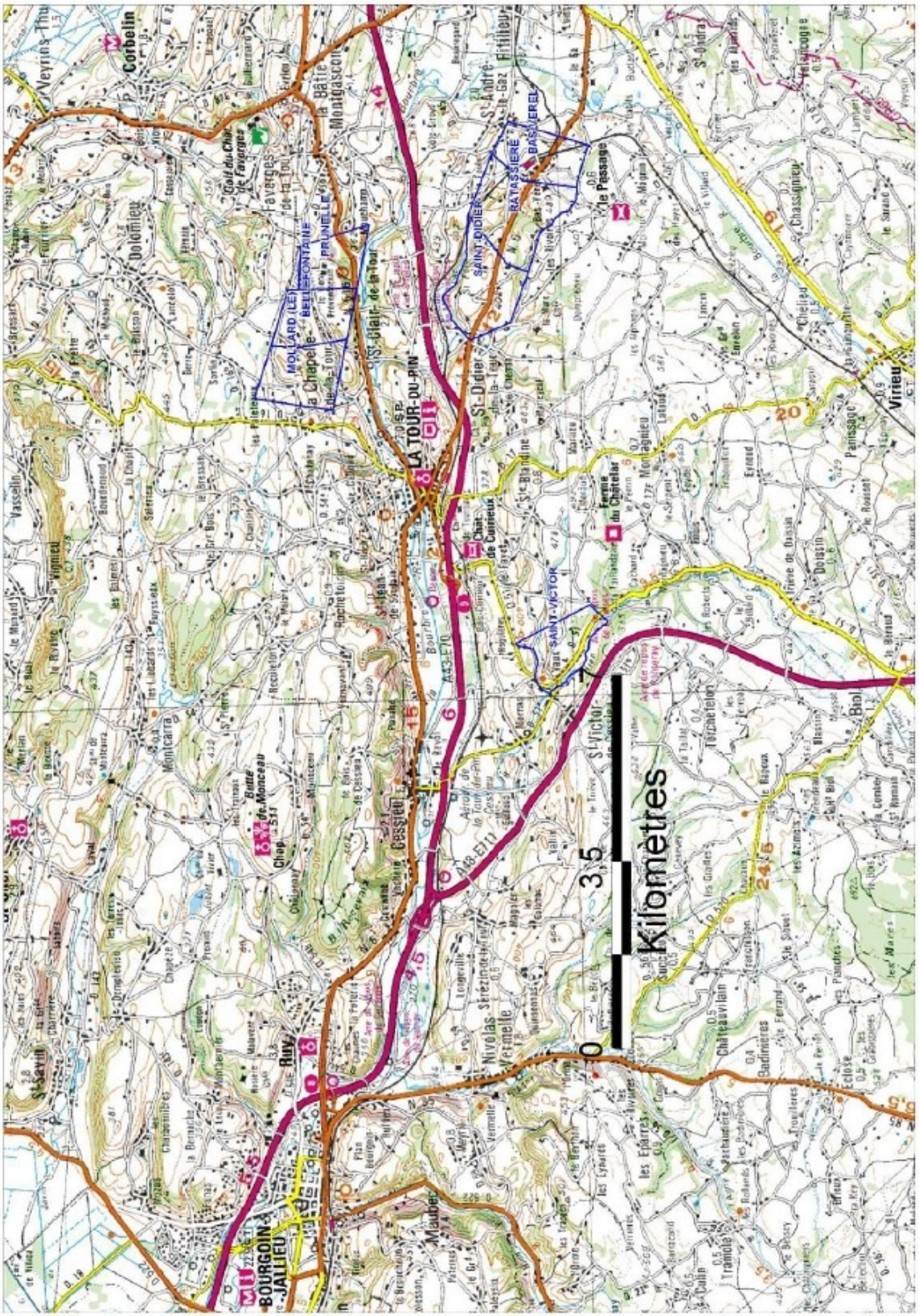

ANNEXE 3 : carte de localisation des concessions et des travaux miniers

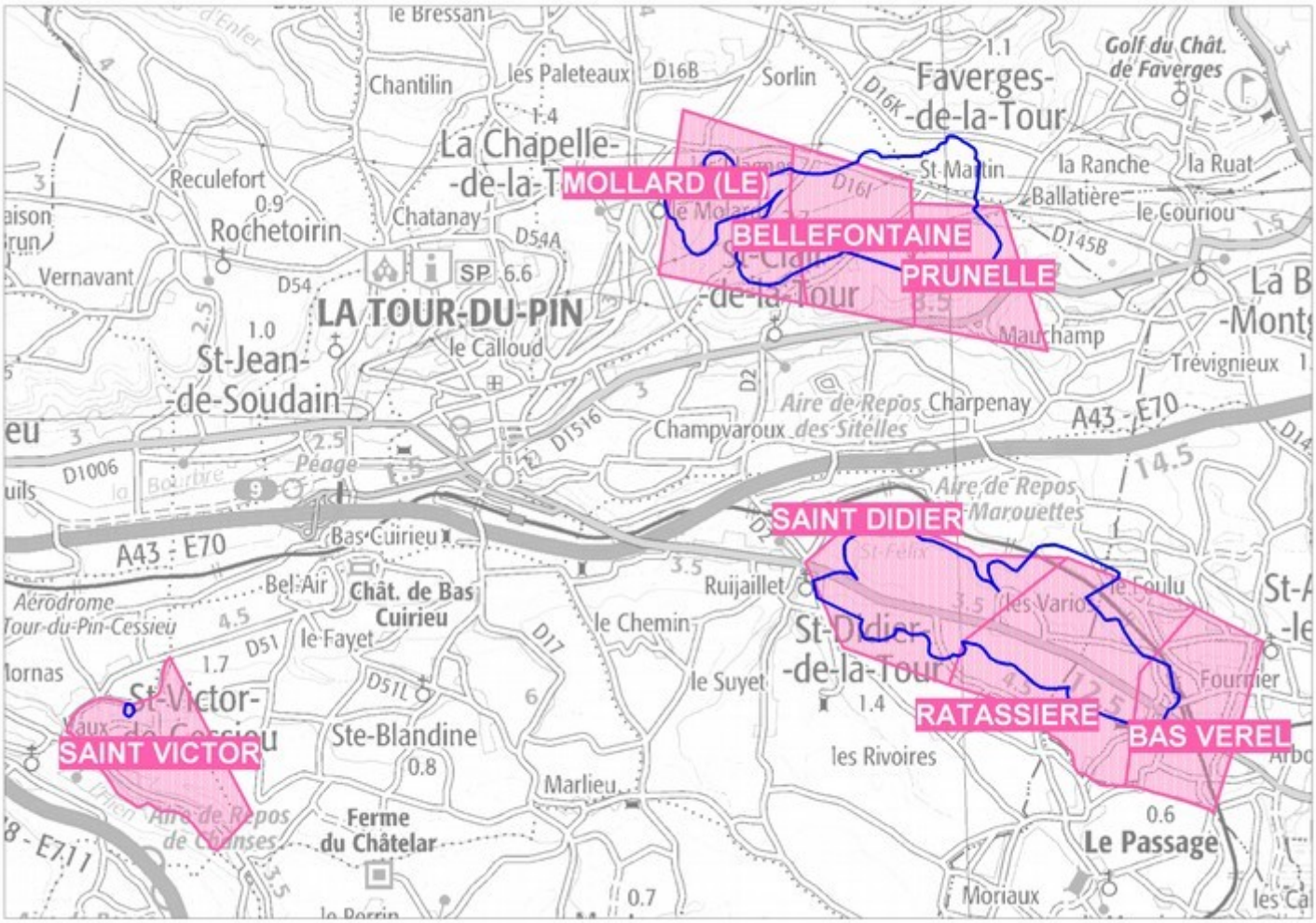

ANNEXE 4 : cartes informatives de Géodéris

PLANS HORS TEXTE

ANNEXE 5 : cartes des aléas de Géodéris par commune

PLANS HORS TEXTE

ANNEXE 6 : carte des enjeux

PLANS HORS TEXTE

ANNEXE 7 : Glossaire

VOCABULAIRE	DÉFINITION
Affectation	1° Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ; 2° Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ; 3° Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ; 4° Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ; 5° Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.
Aléa	Phénomène naturel ou d'origine anthropique d'intensité et d'occurrence (possibilité de survenue) données. L'aléa est généralement caractérisé par son niveau (faible, moyen, fort) estimé en fonction d'un croisement entre l'intensité de l'événement attendu et sa probabilité d'occurrence.
Aléa minier	Aléa résultant de l'exploitation des mines tels que les mouvements de terrain en surface (fontis, effondrements, affaissements, tassements), la modification des écoulements d'eau, l'émanation de gaz, etc.
Annexe	Construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, dont l'usage est destiné à apporter un complément aux fonctionnalités d'une construction dite principale, à laquelle elle peut être accolée ou non. L'annexe peut être distante de la construction principale, mais doit toutefois être implantée selon un éloignement restreint marquant un lien d'usage entre les deux constructions. L'annexe ne doit pas disposer d'accès direct depuis la construction principale. Elle a mêmes destination* et s*ous-destination** que la construction principale. Elle peut créer ou ne pas créer de *surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme**.
Article L. 174-6 du nouveau Code minier	*« […] en cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation »*. Il y a donc, dans ce cas, un choix économique entre l'expropriation et la suppression de l'aléa (par exemple par comblement).
Bâtiment	Construction couverte et close.
Classe de vulnérabilité des constructions	Par ordre croissant de vulnérabilité : – classe 1 : sous-destinations exploitation agricole, exploitation forestière, entrepôt (hors logements rattachés à ces sous-destinations) ; – classe 2 : sous-destinations commerce de gros, industrie, bureau, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logements rattachés à ces sous-destinations) ; – classe 3 (voir nota ci-dessous) : sous-destinations logement (hors résidences démontables au sens de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, chambres d'hôtes au sens de l'article D. 324-13 du Code du tourisme et meublés de tourisme au sens de l'article 261-D du Code des impôts), artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, centre de congrès et d'exposition, autres équipements recevant du public (hors aires d'accueil des gens du voyage), logements rattachés à des sous-destinations des classes 1 et 2 ; – classe 4 : sous-destinations hébergement, hébergement hôtelier et touristique, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, résidences démontables au sens de l'article L. 151-13 du Code l'urbanisme, chambres d'hôtes au sens de l'article D. 324-13 du Code du tourisme et meublés de tourisme au sens de l'article 261-D du Code des impôts, aires d'accueil de gens du voyage. Nota :

VOCABULAIRE	DÉFINITION
	Pour un bien dont la nature est citée en classe 3, passage en classe 4 : – si sa population correspond à celle conduisant pour un ERP à le classer dans le 1er groupe de leur classification, – ou s'il constitue un ERP avec hébergement, – ou s'il constitue un établissement ou un ERP sensible.
Concession	Périmètre dans lequel un industriel est autorisé à rechercher et à exploiter une ressource naturelle relevant du Code minier (charbon, minerai de fer, bauxite, potasse, sel, etc.)
Concessionnaires de réseaux	Ce sont notamment les communes et syndicats divers (eau potable, assainissement), GDF, Air Liquide, et aussi, pour les infrastructures de transport, le département, l'État, RFF…
Date d'opposabilité d'un PPRM	Date à laquelle l'ensemble des mesures de publicité réglementaires de l'arrêté préfectoral d'approbation d'un PPRM est réalisé (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage en mairie, publicité par voie de presse).
Dent creuse	Les dents creuses définies dans le présent PPRM correspondent à des petites surfaces non bâties très largement entourées de zones bâties dans lesquelles elles sont enclavées. La définition des dents creuses au sens du présent PPRM diffère de la définition classiquement utilisée en urbanisme dans les PLU, l'objectif sous-jacent et l'angle d'approche de cette notion étant très différents. En particulier, la surface des dents creuses au sens du PPRM doit rester très limitée.
Destination de constructions	Les destinations de constructions sont : 1° Exploitation agricole et forestière ; 2° Habitation ; 3° Commerce et activités de service ; 4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ; 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.
Dispositions constructives	Mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du Code de la construction et non du Code de l'urbanisme, mais celles qui sont visibles sur le dossier de PC peuvent être contrôlées.
Emprise au sol d'une construction	L'emprise au sol d'une construction est la projection verticale sur un plan horizontal du volume de cette construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, en sont exclus : – les ornements tels que les éléments de modénature (éléments en relief des façades); – les débords de toiture et les balcons lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ; – les auvents dont la projection verticale est inférieure à 20 m², sous réserve qu'ils soient soutenus uniquement par des poteaux largement espacés et que l'espace abrité ne soit pas remblayé dans le cadre du projet.
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine… susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou minier (appréciation des situations présentes et futures), plus ou moins suivant leur *vulnérabilité*.
ERP	Constituent des établissements recevant du public ; tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. La classification des ERP en types, groupes et catégories fait l'objet d'une fiche jointe au glossaire. Pour l'application des seuils de la catégorie 5 (2e groupe), seul est pris en compte l'effectif du public ; pour celle des seuils des catégories 1 à 4 (1er groupe), il convient aussi de prendre en compte le personnel, sauf celui occupant des locaux indépendants de ceux ouverts au public et ayant leurs propres dégagements vers l'extérieur.
Établissement ou ERP sensible	Établissement accueillant un public particulièrement vulnérable par sa nature (par exemple : crèches, écoles, maisons de retraite, hôpitaux) ou d'évacuation difficile du fait de sa nature ou de la grande capacité d'accueil (par exemple : prisons, centre des congrès).
Étude d'aléa	Étude définissant la nature, l'extension et le niveau (faible, moyen…) des aléas.
Extension	Un nouveau corps de bâtiment au contact direct du (des) bâtiment(s) existant(s). La présence éventuelle d'un joint d'affaissement ne sera pas considérée comme un espace entre l'extension et l'existant.

VOCABULAIRE	DÉFINITION
Infrastructure	Ensemble de constructions, d'ouvrages et d'aménagements permanents qui conditionnent le fonctionnement de l'activité économique d'une région, d'un pays. Utilisé aussi dans le règlement pour désigner les parties communes d'un aménagement global, d'une zone d'activité par exemple.
Maître d'œuvre	Il est chargé de la réalisation de l'ouvrage.
Maître d'ouvrage	Il est le bénéficiaire de l'ouvrage.
Ne pas conduire à une augmentation de la population exposée	Lorsque la nature du projet comporte des éléments sur la population admissible, pour sa totalité ou pour une partie (par exemple, cas des ERP, pour lesquels le public admis est défini), ces éléments sont utilisés pour vérifier le respect de ce critère. À défaut, il est considéré qu'une augmentation de superficie conduit à une augmentation de la population exposée, sauf dans le cas des constructions qui, par nature, n'accueillent pas de population et sauf dans le cas de la création d'une zone refuge, dans la limite de la superficie nécessaire à celle-ci.
Niveau d'endommagement	Il est défini par 5 niveaux : - N1 : fissures d'aspect, - N2 : fissures légères dans les murs, - N3 : portes coincées et canalisations rompues, - N4 : poutres déchaussées et murs bombés, - N5 : planchers et murs désolidarisés et instables. Les niveaux N1 à N3 permettent d'assurer la sécurité des occupants en raison de l'absence de risque de chutes d'éléments porteurs ou d'équipements. Les niveaux N4 et N5 correspondent à un danger pour les occupants.
Prévention	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène (connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alerte, plans de secours…).
Probabilité	La probabilité d'un événement est le rapport du nombre de cas « favorables » au nombre de cas possibles. C'est un nombre compris entre 0 (impossibilité) et 1 (certitude), qui peut s'exprimer en pourcentage.
Procédure de modification d'un PPRM	Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRM à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Elle peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.
Procédure de révision d'un PPRM	Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRM en totalité ou en partie.
Projet	Est qualifiée de « projet » : 1) une création de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, après démolition ou non ; 2) une reconstruction, après sinistre ou non ; 3) une création d'annexe, détachée ou non, d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de cette création ou de l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme ; 4) une modification d'une construction, d'un aménagement, d'un ouvrage ou d'une exploitation existant au moment de la réalisation de la modification ou de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme de la modification ; 5) une extension, une surélévation, une transformation ou un changement de destination ou de sous-destination d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de leur réalisation ou de l'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme ; 6) une reconstruction partielle ou une réparation, après sinistre ou non.
Projet nouveau	Les projets relevant des cas 1, 2 et 3 de la définition de projet, sont dénommés « projets nouveaux » et sont soumis aux dispositions des articles du titre II du règlement, applicables aux projets nouveaux (indicés PN).
Projet sur existant	Les projets relevant des cas 4, 5 et 6 de la définition projet, sont dénommés « projets sur les biens et activités existants » soumis aux dispositions des articles du titre III du règlement, applicables aux projets sur l'existant (indicés PE).

VOCABULAIRE	DÉFINITION
Reconstruction	Dans le règlement auquel est joint le présent glossaire, sont qualifiés de reconstruction les travaux n'augmentant pas l'enveloppe initiale d'une construction ou d'un ouvrage, ni les surfaces de plancher utilisable initiales par sous-destination (sauf cas du *nota bene* ci-dessous) et : – ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros-œuvre existant ou des travaux d'aménagement interne qui par leur importance équivalent à une reconstruction ; – ou correspondant à une restructuration complète après démolition intérieure, suivie de la création d'aménagements neufs ; – ou ayant un coût évalué à plus de 50 % de celui d'une reconstruction à l'identique complète hors fondations. NB : Des transferts de surface de plancher utilisable par sous-destinations sont cependant possibles s'ils n'augmentent les classes de vulnérabilité ni globalement au sein d'un bâtiment (ou d'un groupe de bâtiments d'un tènement relevant de la même zone réglementaire au titre des risques naturels), ni au sein du ou des niveaux les plus vulnérables aux risques naturels (rez-de-chaussée en général).
Réfection	Travaux de remise en état et de réparations, dans le volume existant, sans changement de destination d'un bâtiment qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons ; le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister. La construction existante doit avoir une certaine consistance, sinon il s'agira d'une nouvelle construction.
Réhabilitation	Consiste à rénover sans détruire, sans raser, dans le volume existant et sans changement de destination. Correspond aux travaux de confort, de commodité, de mise aux normes.
Rénovation	Il s'agit de démolir, de raser pour reconstruire un bâtiment ou un ouvrage dégradé, en gardant le volume existant et la destination.
Réparation	Travaux ne modifiant ni l'enveloppe initiale d'une construction ou d'un ouvrage, ni les surfaces de plancher utilisable initiales par sous-destination, et ne répondant à aucun des critères conduisant à une qualification en reconstruction tels que précisés ci-dessus dans la définition de ce mot.
Restauration	Implique un retour à l'état initiale d'un bâtiment ou un ouvrage dégradé, en gardant le volume existant et la destination.
Restructuration	Travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux et pouvant impliquer ou non un changement de destination. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, sans extension, font partie de cette catégorie.
Risque	Dommage potentiel aux enjeux (population, biens, activités) consécutif à la survenance d'un aléa.
Risque majeur	Risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.
Risques miniers	Risques résultant des suites de l'exploitation des mines.
Service d'intérêt collectif	Un service d'intérêt collectif assure un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif de la population résidente et des entreprises. L'intérêt général est un intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres. Dans le cadre du présent PPRM, cette expression désigne des biens relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme, de gestion publique ou privée.
Servitude d'utilité publique	Charge instituée en vertu d'une législation propre, affectant l'utilisation du sol ; elle doit figurer en annexe du document d'urbanisme de la commune (PLU…).
Surface de plancher	Somme des surfaces de plancher closes et couvertes.
Terrain naturel	Surface du terrain avant commencement de la réalisation du projet.
Traitement du risque	Ce peut être la suppression de l'aléa, par exemple par comblement des galeries ou l'adoption de techniques supprimant totalement la vulnérabilité des installations projetées en cas de réalisation de l'aléa.

VOCABULAIRE	DÉFINITION
Transformation	Ensemble de travaux d'architecture concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement des ouvertures.
Vulnérabilité	Niveau de conséquences prévisibles sur un enjeu du phénomène de référence pris en compte dans le cadre de la réglementation au titre de la prévention des risques. La vulnérabilité peut être humaine, économique ou environnementale. Le présent glossaire définit des classes de vulnérabilité des constructions.

Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

5 place Jules Ferry
69006 Lyon
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Tél. : 33 (04) 26 28 60 00

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

17 boulevard Joseph Vallier – BP45
38040 GRENOBLE CEDEX 9

Tél. : 33 (04) 56 59 46 49

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PPRM DU BASSIN LIGNITIFERE DE SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Fond cadastral

SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU et TORCHEFELON

Légende :

Règlementation de la zone :

R Zone inconstructible

B Zone constructible sous conditions

Zone non réglementée

Nature du risque :

E - e : effondrement localisé

T - t : tassement

Z - z : émanation de gaz

u - n : zone urbanisée ou zone non urbanisée

Parcellaire
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelle
- Cours d'eau

Fond de carte
- Limite communale

Date : janvier 2022

Source des données : DDT38
Direction Départementale des territoires / SSR
© Cadastre DGI 2020

Echelle : 1 / 5 000 (A3)

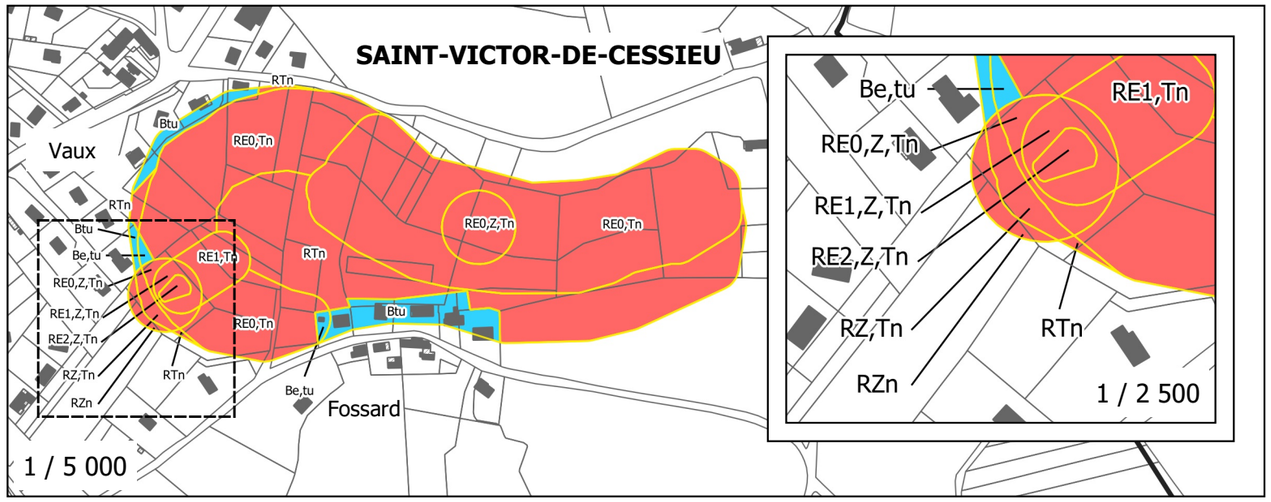

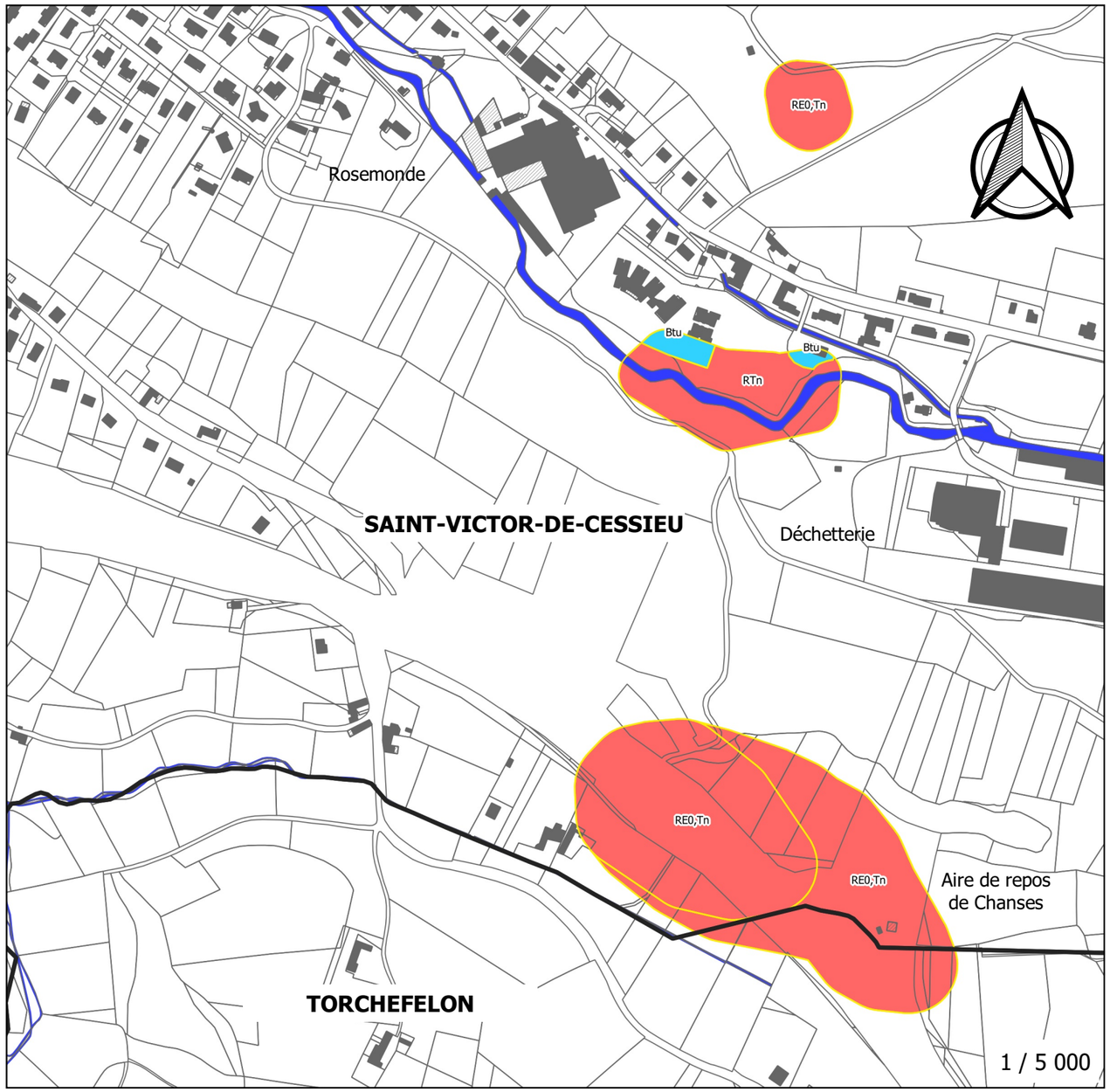

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PPRM DU BASSIN LIGNITIFERE DE SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Fond cadastral

FAVERGES-DE-LA-TOUR

Légende :

Règlementation de la zone :

R	Zone inconstructible
B	Zone constructible sous conditions
	Zone non réglementée

Nature du risque :

E - e : effondrement localisé

T - t : tassement

Z - z : émanation de gaz

u - n : zone urbanisée ou zone non urbanisée

Parcellaire
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelle
- Cours d'eau

Fond de carte
- Limite communale

Date : janvier 2022

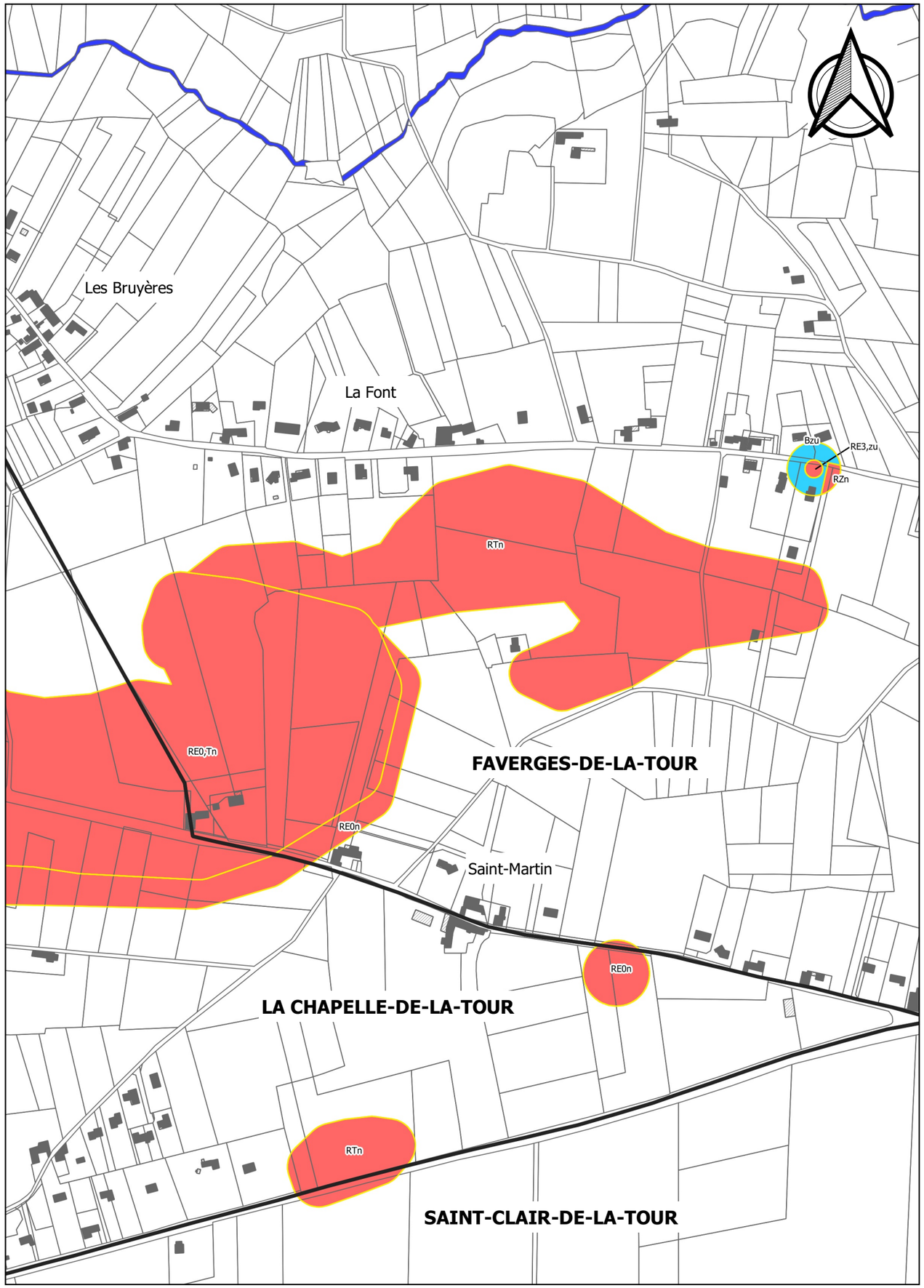

Source des données : DDT38
Direction Départementale des territoires / SSR
© Cadastre DGI 2020

Echelle : 1 / 5 000 (A3)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PPRM DU BASSIN LIGNITIFERE DE SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Fond cadastral

LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR

Légende :

Règlementation de la zone :

- **R** — Zone inconstructible
- **B** — Zone constructible sous conditions
- Zone non réglementée

Nature du risque :

E - e : effondrement localisé

T - t : tassement

Z - z : émanation de gaz

u - n : zone urbanisée ou zone non urbanisée

Parcellaire
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelle
- Cours d'eau

Fond de carte
- Limite communale

Date : janvier 2022

Source des données : DDT38
Direction Départementale des territoires / SSR
© Cadastre DGI 2020

Echelle : 1 / 5 000 (A3)

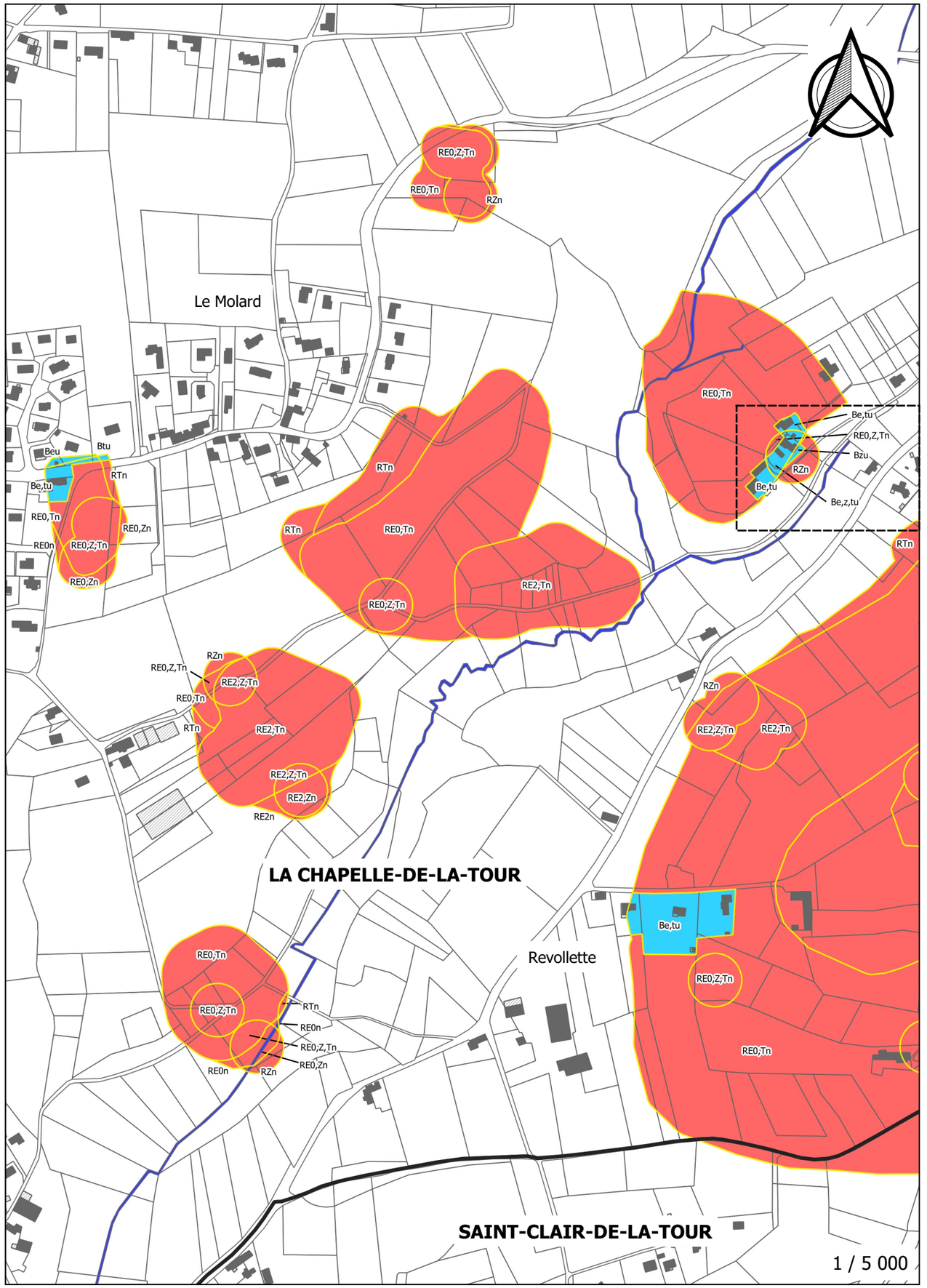

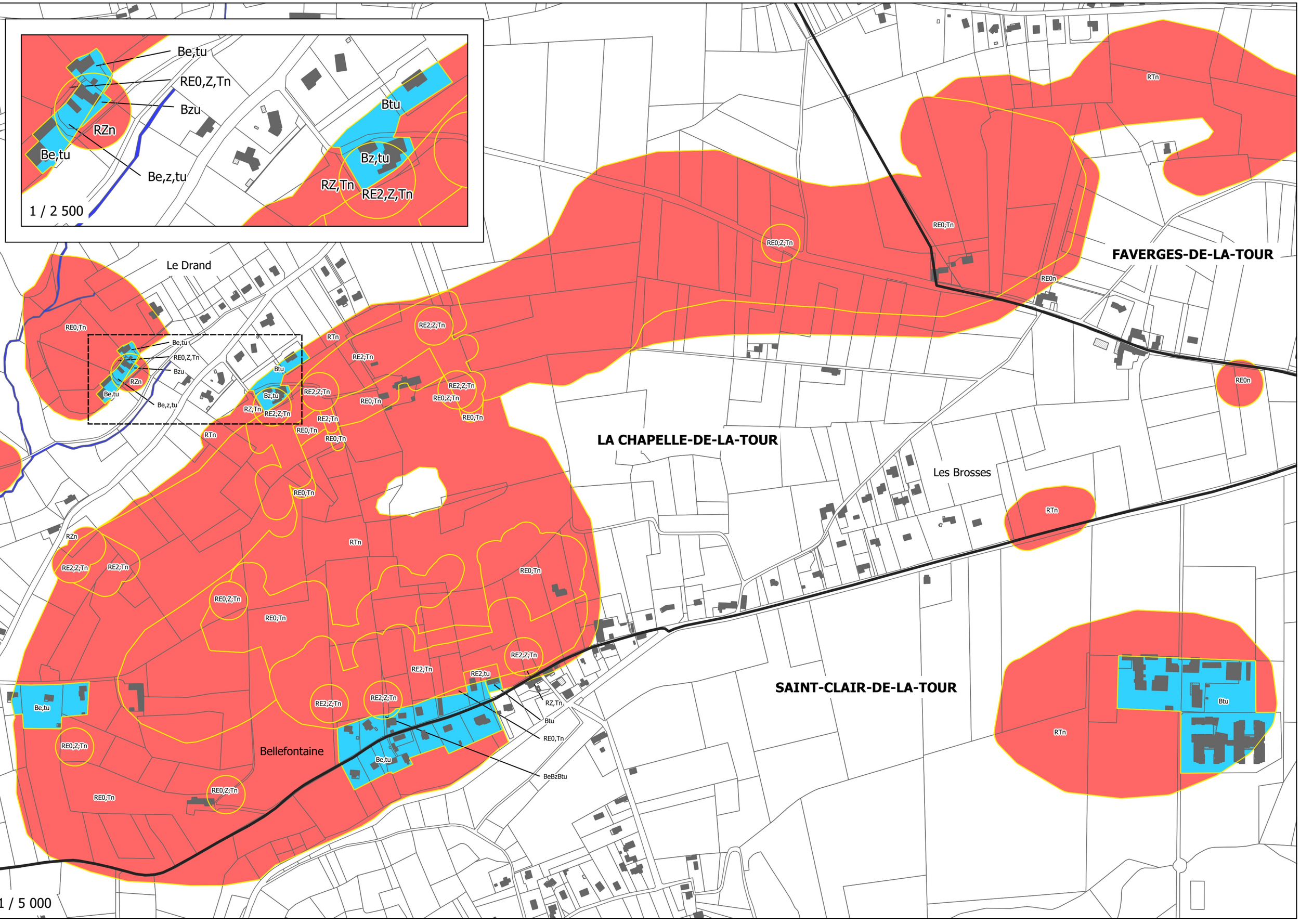
Be,tu
RE0,Z,Tn
Bzu
RZn
Be,z,tu
Btu
Bz,tu
RZ,Tn
RE2,Z,Tn
1 / 2 500
Le Drand
FAVERGES-DE-LA-TOUR
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR
Les Brosses
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
Bellefontaine
RE0,Tn
RE0,Z,Tn
RE0n
RTn
RE2,Z,Tn
RE2,Tn
RZn
Be,tu
Bzu
Btu
Bz,tu
RZ,Tn
Be,z,tu
RE2,tu
BeBzBtu
1 / 5 000

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PPRM DU BASSIN LIGNITIFERE DE SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Fond cadastral

SAINT-ANDRE-LE-GAZ

Légende :

Règlementation de la zone :

R Zone inconstructible

B Zone constructible sous conditions

Zone non réglementée

Nature du risque :

E - e : effondrement localisé

T - t : tassement

Z - z : émanation de gaz

u - n : zone urbanisée ou zone non urbanisée

Parcellaire
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelle

Fond de carte
- Limite communale

Date : janvier 2022

Source des données : DDT38
Direction Départementale des territoires / SSR
© Cadastre DGI 2020

Echelle : 1 / 5 000 (A3)



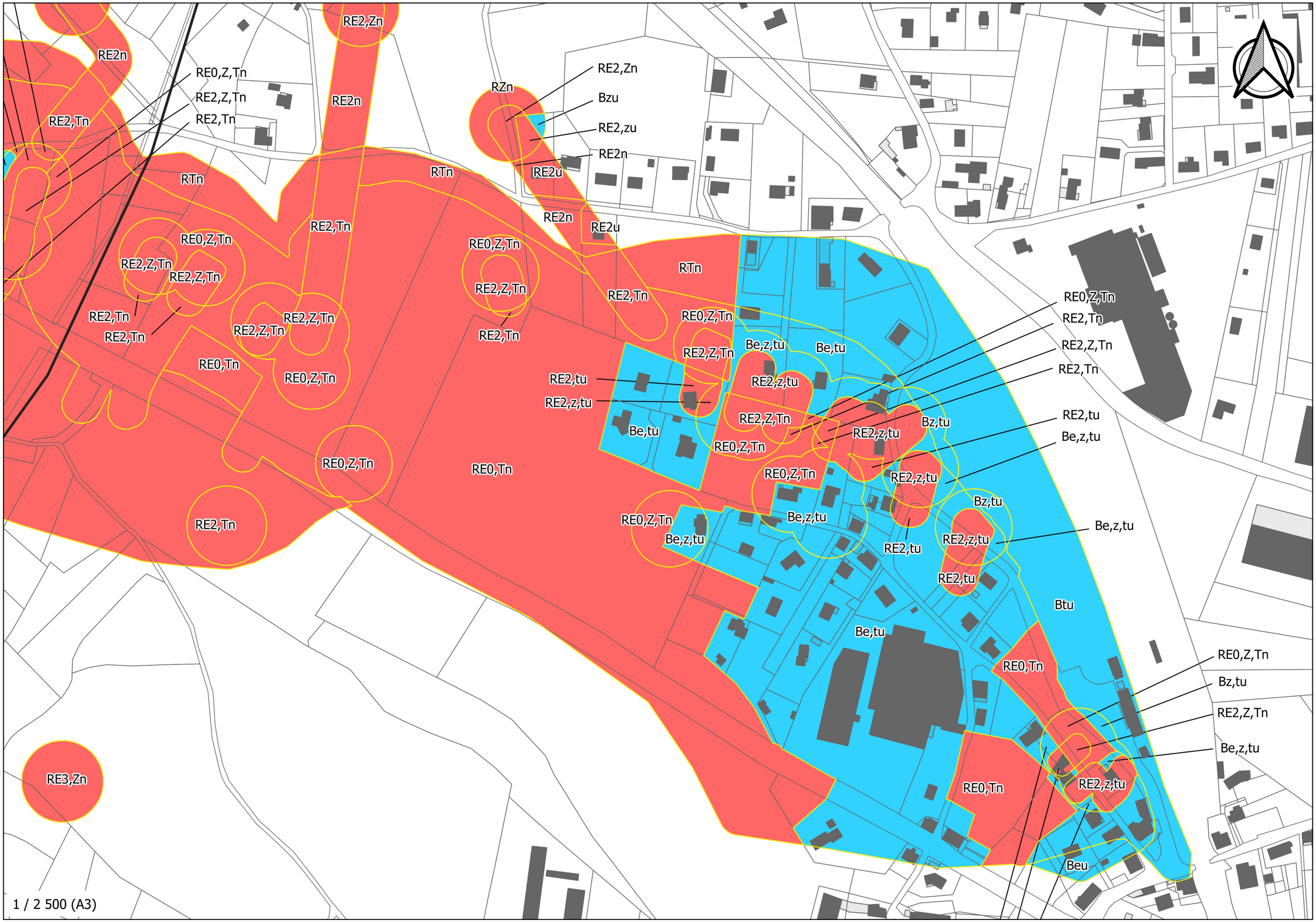
RE2,Zn
RE2n
RE0,Z,Tn
RE2,Z,Tn
RE2,Tn
RE2,Tn
RTn
RE2n
RTn
RE2,Tn
RE0,Z,Tn
RE2,Z,Tn
RE2,Z,Tn
RE2,Tn
RE2,Z,Tn
RE2,Z,Tn
RE2,Tn
RE0,Tn
RE0,Z,Tn
RE0,Z,Tn
RE2,Tn
RE3,Zn
RZn
RE2,Zn
Bzu
RE2,zu
RE2n
RE2u
RE2n
RE2u
RE0,Z,Tn
RE2,Z,Tn
RE2,Tn
RTn
RE0,Z,Tn
RE2,Z,Tn
RE2,Tn
RE2,tu
RE2,z,tu
Be,tu
Be,z,tu
Be,tu
RE2,z,tu
RE2,Z,Tn
RE0,Z,Tn
RE0,Z,Tn
Be,z,tu
RE2,Z,Tn
RE2,z,tu
Bz,tu
RE2,z,tu
RE2,tu
Bz,tu
Be,z,tu
RE2,tu
RE2,z,tu
Be,z,tu
Btu
Be,tu
RE0,Tn
RE0,Z,Tn
Bz,tu
RE2,Z,Tn
Be,z,tu
RE0,Tn
RE2,z,tu
Beu
1 / 2 500 (A3)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PPRM DU BASSIN LIGNITIFERE DE SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Fond cadastral

SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR

Légende :

Règlementation de la zone :

R	Zone inconstructible
B	Zone constructible sous conditions
	Zone non réglementée

Nature du risque :

E - e : effondrement localisé

T - t : tassement

Z - z : émanation de gaz

u - n : zone urbanisée ou zone non urbanisée

Parcellaire
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelle

Fond de carte
- Limite communale

Date : janvier 2022

Source des données : DDT38
Direction Départementale des territoires / SSR
© Cadastre DGI 2020

Echelle : 1 / 5 000 (A3)

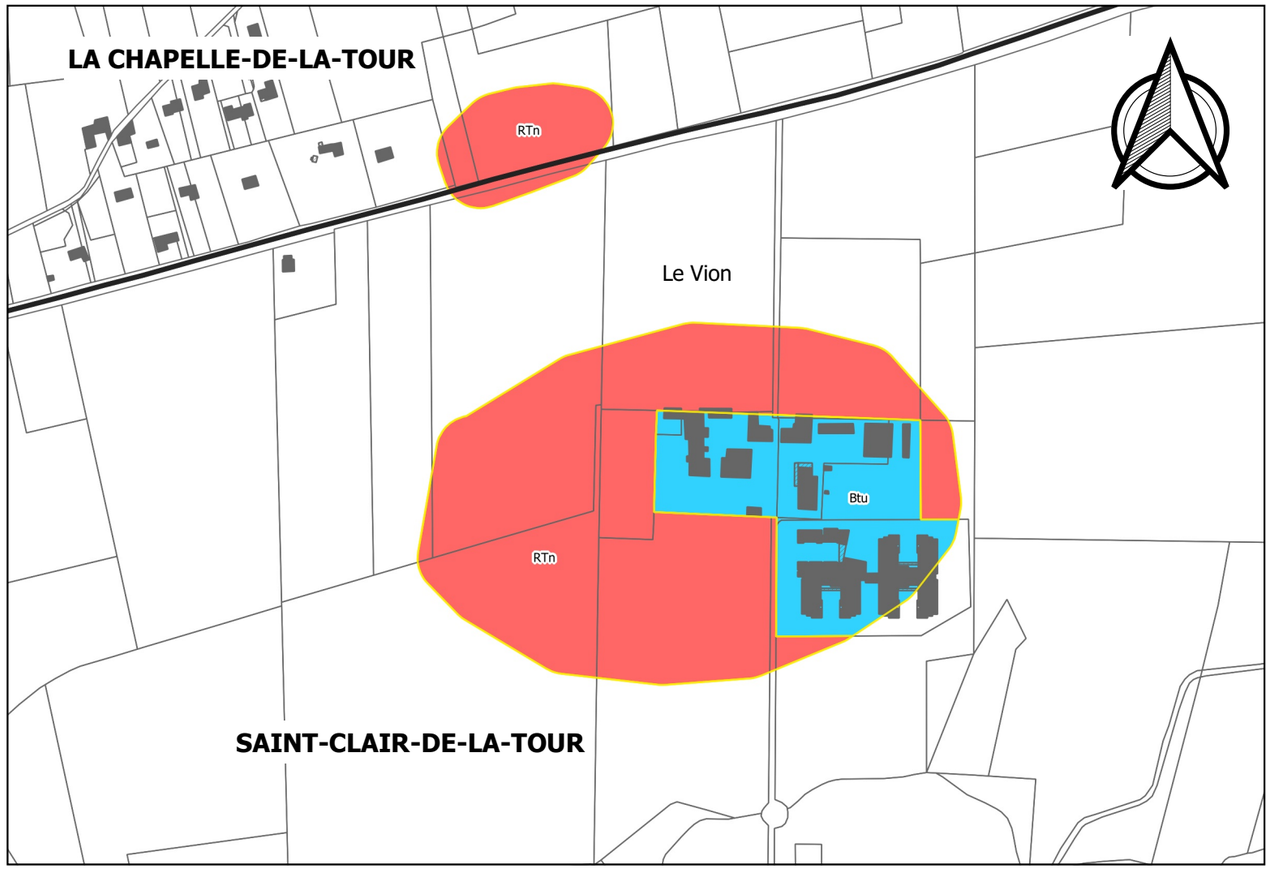

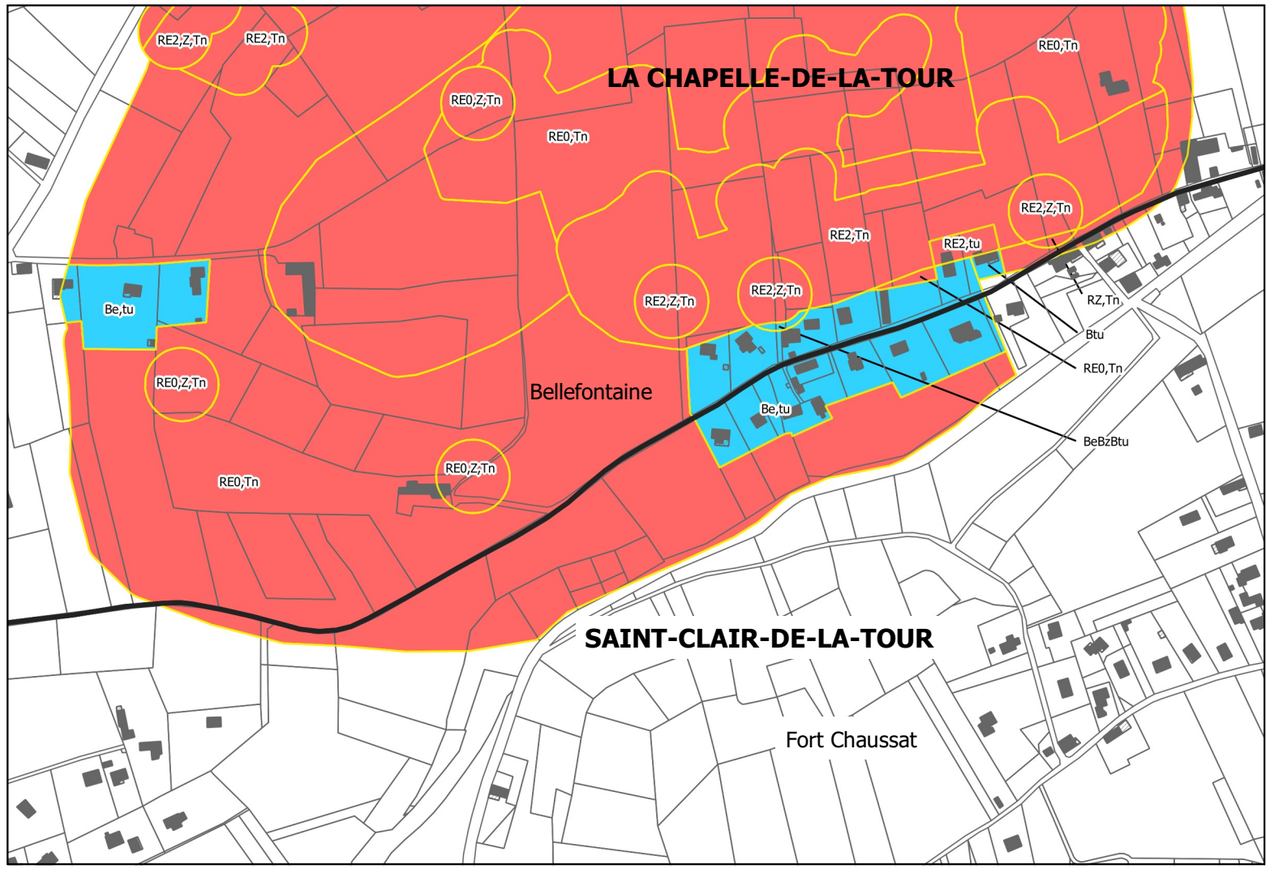

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PPRM DU BASSIN LIGNITIFERE DE SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Fond cadastral

SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR

Légende :

Règlementation de la zone :

R Zone inconstructible

B Zone constructible sous conditions

Zone non réglementée

Nature du risque :

E - e : effondrement localisé

T - t : tassement

Z - z : émanation de gaz

u - n : zone urbanisée ou zone non urbanisée

Parcellaire
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelle

Fond de carte
- Limite communale

Date : janvier 2022

Source des données : DDT38
Direction Départementale des territoires / SSR
© Cadastre DGI 2020

Echelle : 1 / 5 000 (A3)



SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR

SAINT-ANDRE-LE-GAZ

Les Revolettes

Les Brosses

Planbois

Châtelaret

Les Varios

Cassole

Combe Noire

RE0,Tn
RZn
RE0,Z,Tn
RE2,z,tu
RE2,Z,Tn
RE2,tu
RE2,Tn
RE2,Z;Tn
RE0,Z;Tn
RTn
RE0n
RE2n
RE0,Tn
RE2,Tn
RE2,Z;Tn
RE3,Z;Tn
RE3,Tn
RE0,Z;Tn
RE2,Z;Tn
RE2,Tn
RE0,Tn
RE0n
RTn
RE2,Z;Tn
RE2n
RE2,Tn
RE0,Z;Tn
RE2,Tn
RE2n
RTn
RE2,tu
Be,z,tu
RE0,Z;Tn
RZ;Tn
RE2,z,tu
RE2,Z,Tn
Be,z,tu
RE0,Tn
RE0,Z;Tn
RE2,Tn
RE0,Tn
Beu
RE0n
Be,tu
RTn
RE0,Zn
Be,z,tu
Btu
RE0n
Beu
Be,zu
RE0,Z;Tn
RE0,Tn
Be,tu
Beu
Be,zu
RE0,Zn
RE0n
RE0,Zn
RE3,Zn
RE3,Z;Tn
RTn
RE0,Tn
Be,tu
RZ;Tn
RE2,Z;Tn
RE2,Z;Tn
RE0,Z;Tn
RE2,Tn
RE0,Z;Tn
RZ;Tn
Be,tu
Bz,tu
Btu
RE0,Z;Tn
RE2,Z;Tn
RE1;Zn
RZn
RE1,Zn
RE0n
RZ;Tn
RE0,Z;Tn
RE0,Z;Tn
HE0,Tn
RE2,Z,Tn
RE1;Z,Tn
RE0,Z,Tn
Be,z,tu
RE0,Z,Tn
RZn
RE2,Zn
RE2n
RZ;Tn
RE0,Z;Tn
RE2,Tn
RE2,Z;Tn
RE0,Tn
RE2,Tn
Be,tu
RE0,Tn
RTn
Btu
RE0,Tn
Be,z,tu
RE0,Z;Tn
RZ;Tn
Btu
Bz,tu
RZ;Tn
RE3,Z;Tn
RE0,Z;Tn
RE0,Tn
RTn
RE2,Tn
RE2,Tn
RE0,Z;Tn
RE2,Z;Tn
RE2,Z;Tn
RE2,Z;Tn
RE0,Tn
RE0,Z;Tn
RE2,Tn
RE3,Z;Tn
RE0,Z;Tn
RE2,Tn
RE0,Z;Tn
RE2n
RE2,Tn
RE2,Z;Tn
RE2,Tn
RE0,Z;Tn
RE2,Tn
RE2,Z;Tn
RE0,Tn
RE0,Z;Tn
RE2,Tn
RE0,Z;Tn
RE2,Z;Tn
RE2,Tn
RE0,Z;Tn
RE2,

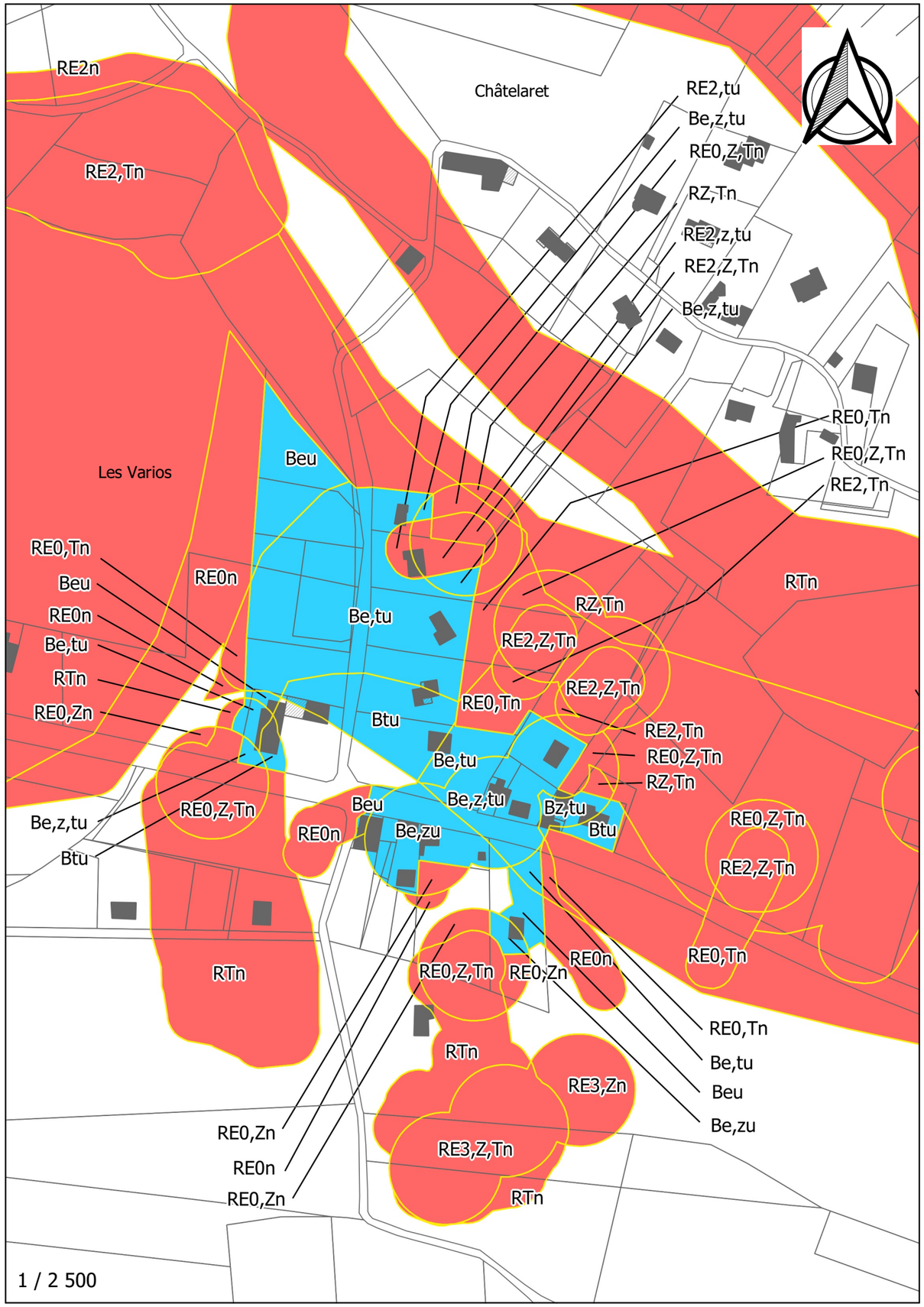
RE2n
RE2,Tn
Châtelaret
RE2,tu
Be,z,tu
RE0,Z,Tn
RZ,Tn
RE2,z,tu
RE2,Z,Tn
Be,z,tu
RE0,Tn
RE0,Z,Tn
RE2,Tn
Les Varios
Beu
RE0,Tn
Beu
RE0n
Be,tu
RTn
RE0,Zn
RE0n
Be,tu
RZ,Tn
RE2,Z,Tn
RE2,Z,Tn
RE0,Tn
RE2,Tn
RE0,Z,Tn
RZ,Tn
Btu
Be,tu
Be,z,tu
Bz,tu
Beu
Be,z,tu
RE0,Z,Tn
RE0n
Be,zu
Btu
Btu
RE0,Z,Tn
RE2,Z,Tn
RTn
RE0,Z,Tn
RE0,Zn
RE0n
RE0,Tn
RTn
Be,tu
RE3,Zn
Beu
Be,zu
RE3,Z,Tn
RE0,Zn
RE0n
RE0,Zn
RTn
1 / 2 500

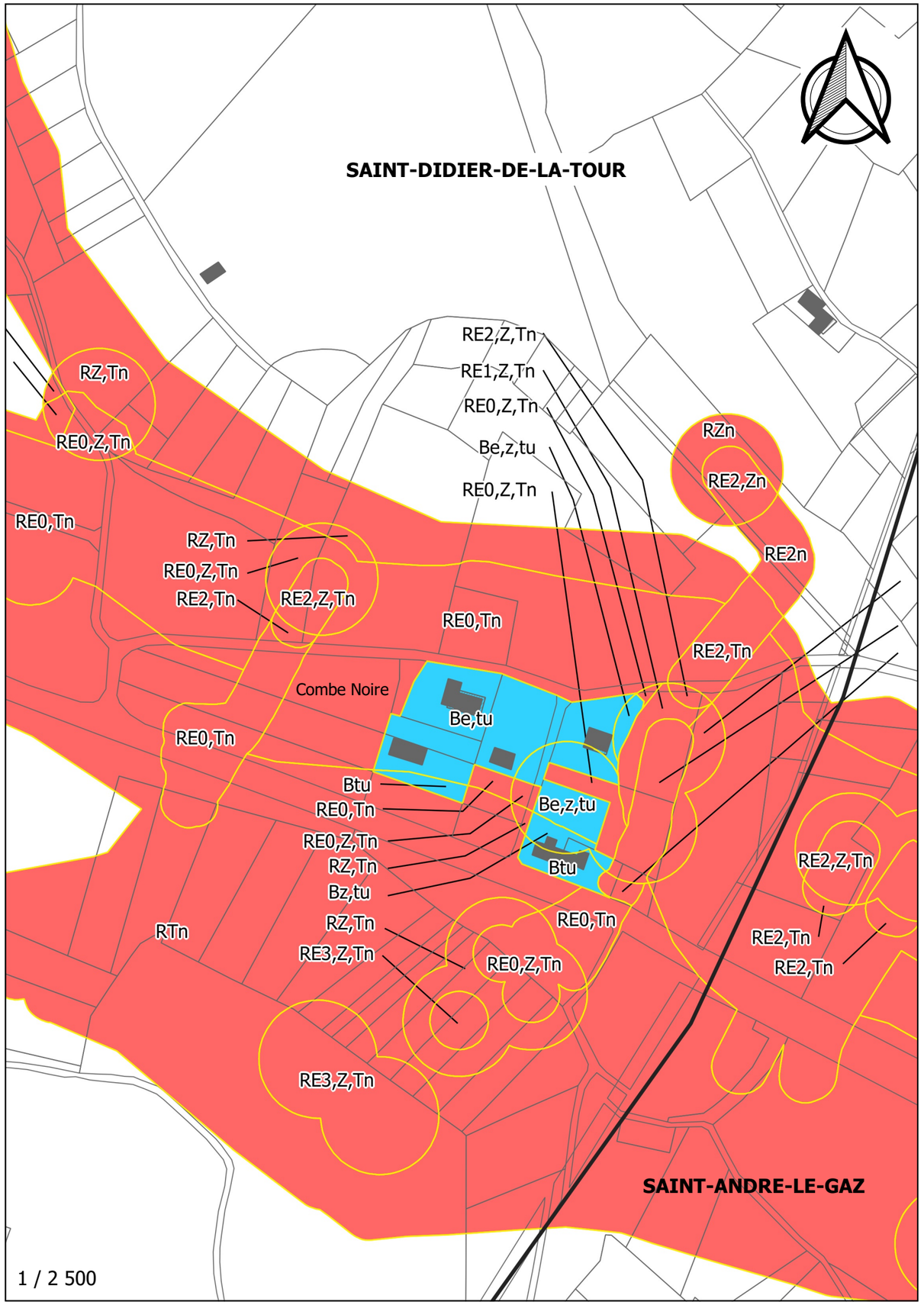
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
RE2,Z,Tn
RE1,Z,Tn
RE0,Z,Tn
RZ,Tn
RE0,Z,Tn
Be,z,tu
RZn
RE0,Z,Tn
RE2,Zn
RE0,Tn
RE2n
RZ,Tn
RE0,Z,Tn
RE2,Tn
RE2,Z,Tn
RE0,Tn
RE2,Tn
Combe Noire
Be,tu
RE0,Tn
Btu
RE0,Tn
Be,z,tu
RE0,Z,Tn
RZ,Tn
Btu
Bz,tu
RE2,Z,Tn
RTn
RZ,Tn
RE0,Tn
RE3,Z,Tn
RE0,Z,Tn
RE2,Tn
RE2,Tn
RE3,Z,Tn
SAINT-ANDRE-LE-GAZ
1 / 2 500